SYSTÊME
D'UN
NOUVEAU
GOUVERNEMENT
EN FRANCE.

Par Mr. DE LA JONCHERE.

TOME III.

SECONDE EDITION.

A AMSTERDAM,
Chez FRANÇOIS LE BON,
Marchand Libraire, à l'Esperance.

M. DCC. XX.

M. DCC.

DU ROY ET DE SA MAISON.

LE Roi ſous le bon plaiſir duquel s'établira la Compagnie du Commerce, & à qui le grand Maître rendra tous les huit jours un compte exact de tout ce qui ſe ſera paſſé dans ſes Aſſemblées, pour en avoir l'Approbation, recevra de cette Compagnie trente-ſix millions de rente payables tous les premiers jours de chaque mois entre les mains de ſes Tréſoriers.

Sur ces trente-ſix millions, SA MAJESTE' entretiendra ſa Maiſon, & fera les dépenſes qu'elle jugera à propos; & au cas que cette ſomme ne ſoit pas ſuffiſante, SA MAJESTE' aura la bonté de demander ce dont elle aura beſoin, & la Compagnie le lui remettra ſur le champ, ſans faire aucune impoſition ſur le Peuple. Moyennant cela, les Droits d'Aubaines, Deshérences, Annates, Confiſcations, Amendes,

Amortiſſemens, & tous autres Droits de Régale, ſeront abandonnez à la Compagnie, ainſi que le Domaine, Patrimoine, & Revenus tant actuels du Roi, que ceux qui appartiendront aux Princes qui parviendront à la Couronne, à l'exception des Maiſons Royales, & de tout ce qui concerne les Plaiſirs.

DES PRINCES ET PRINCESSES du Sang.

EN vertu de l'abandon que le Roi fera à la Compagnie de tous les Droits & Domaines de la Couronne, la Compagnie ſe chargera de donner aux Princes Enfans des Rois, le revenu de quarante cinq millions d'Actions; & aux Princeſſes, celui de vingt-deux millions cinq cent mille livres, ſi-tôt qu'ils auront atteints l'âge de quinze ans.

Les Actions ſur leſquelles ſe payeront ce revenu ſeront dépoſées à la Chambre du Commerce, & ne pourront être venduës, étant un Patrimoine affecté aux Princes & à leurs Enfans, juſqu'à l'extinction de la Branche, ou à la neuviéme Génération inclusivement. Alors

ces

ces Actions reviendront au Public, & feront venduës au profit des Actionaires. Pour cet effet, il ſera retenu toutes les années ſur la Compagnie trois millions, à commencer depuis la naiſſance des Princes, & un million cinq cent mille livres depuis la naiſſance des Princeſſes juſqu'à ce qu'ils ayent atteints l'âge de quinze ans, que les Princes & Princeſſes joüiront du revenu deſdites Actions. S'ils viennent à mourir avant ce tems, ce qui aura été amaſſé ſera partagé au profit des Actionaires. De même, s'ils meurent ſans Enfans.

DE LA NOBLESSE.

POur illuſtrer un Corps auſſi conſidérable que la Nobleſſe du Royaume, l'Auteur propoſe qu'en faveur de ce nouveau Reglement, la qualité de Noble ne ſoit plus donnée à l'avenir qu'aux Perſonnes qui l'auront méritée par de grands & importans Services rendus à l'Etat.

Que nul ne puiſſe dorénavant acquerir les Droits & Titres de Nobleſſe, ſinon les Enfans des Miniſtres, des Lieutenans-Généraux d'Armées, Préſidens de Cours Souveraines, les Enfans dont

les Peres & Grands-Peres auront été Chevaliers de Saint-Louis, ceux des Directeurs de la Compagnie du Commerce qui auront été dix ans Tréſoriers, ou qui ſans l'avoir été auront demeuré vingt ans Directeurs, ou ſeront décédez dans ces Emplois; & enfin les Perſonnes qui par de grands & conſidérables Services rendus à l'Etat, ſeront déclarez par le Roi dignes de cet honneur & diſtinction.

Que pour rendre plus majeſtueuſe l'auguſte perſonne du Roi, SA MAJESTE' ne ſe faſſe ſervir dorénavant que par des Gentilshommes, dans les Charges & Emplois convenables à la Nobleſſe, comme ſont les Perſonnes qui ont l'honneur de l'approcher, les Officiers de ſes Gardes, Françoiſes & Suiſſes, & ſes Gardes du Corps, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, &c. Néanmoins que ceux qui ne ſont point Gentilshommes, ſoient conſervez dans leurs Emplois; comme ayant acquis la Nobleſſe par les Services qu'ils ont rendus à SA MAJESTE'; mais qu'après leur mort aucun ne ſoit reçu s'il n'eſt Gentilhomme, Fils d'un Officier du Roi, d'un Juge de Cour Souveraine, d'un Chef de Juſtice Royale, comme

me Préſidiaux & Bailliage, ou d'un Chevalier de Saint-Louis, auquel cas lui ſera donné la Croix de Saint-Lazare, qui ſera affectée pour les Officiers de la Maiſon du Roi, & les Membres des Académies des Sciences & Belles-Lettres, que SA MAJESTE' voudra bien honorer de ſa protection.

Qu'eu égard aux trois cent cinquante mille hommes de Troupes réglées, que la Compagnie entretiendra, la Nobleſſe ſoit déchargée à l'avenir du Ban & Arriere-Ban.

Que les Gentilshommes compoſant le premier Corps du Royaume, ne ſoient plus confondus avec le Tiers-Etat, & qu'ils en ſoient diſtinguez par quelque marque extérieure, qui regle leur rang, leur pas & leur qualité.

Que pour cét effet, SA MAJESTE' veuille bien permettre à tous les Gentilshommes de porter un Soleil d'or, chargé d'une Fleur-de-lys d'azur pendant à un Cordon glacé de couleur aurore, attaché à la boutonniere.

Que moyennant cette marque à laquelle on ne pourra méconnoître les Gentilshommes, ils ayent le rang & le pas par tout où ils ſe trouveront, immédiatement après l'Egliſe, les Of-

ficiers de Cours Souveraines, & les Chefs de Juſtices inférieures, à qui ſeuls il ſera permis de porter l'habit cérémonial des Officiers de Robe, qui ſera un Habit noir, un Manteau court, une Perruque quarrée, avec une Cravatte pendante en forme de Rabat.

Qu'en vertu d'un privilege ſpécial, ils ayent leurs Cauſes commiſes, ſoit Civiles ou Criminelles, à la Grand'-Chambre, ſuivant ce qui ſera dit dans l'Article des Juges, ſans neanmoins priver Meſſieurs les Maréchaux de France du droit qu'ils ont de juger les Affaires d'honneur entre les Officiers & Gentilshommes.

Qu'il ſoit défendu à tout Roturier, s'il n'eſt Officier, de mettre l'épée à la main contre un Gentilhomme, ſous peine de dix années de Galere.

Que défenſes ſoient faites reciproquement aux Gentilshommes, d'inſulter aucun Roturier, quelque prétexte qu'il ait, ſous peine de dix ans de priſon.

Que les Gentilshommes ſeuls, à Paris comme ailleurs, ayent droit de porter ſur les habits de leurs Domeſtiques, des galons en plein ſur toutes les coutures, avec des parémens de velours,

&

& des veſtes galonnées d'argent.

Que les femmes des Gentilshommes ayent ſeules le droit de ſe faire porter la Robe, d'avoir un Carreau à l'Egliſe, & de mettre une Couronne ſur leurs Armes.

Que défenſes ſoient faites à toutes perſonnes qui ne ſont point Nobles, ou aux Gentilshommes dégradez de Nobleſſe, de porter ces marques diſtinctives, ſous peine pour la premiere fois de cinq mille livres d'amende contre le contrevenant, leſquelles cinq mille livres ſeront données au Dénonciateur, de même que les dix mille livres en cas de récidive, & pour la troiſiéme fois confiſcation de tous ſes Biens, moitié pour le Public, moitié pour le Dénonciateur.

Que comme les Ducs ſont à l'égard de la Nobleſſe non titrée, comme les Grands-Croix & Commandeurs des Ordres à l'égard des Chevaliers, l'on permette aux Princes reconnus en France, & aux Ducs qui n'ont point le Cordon bleu, de porter en écharpe de droit à gauche, ſur leurs habits, un Cordon glacé aurore de la largeur de quatre doigts, au bas duquel pendra un Soleil d'Or, chargé d'une Fleur-de-

lys

lys d'azur, qui ſeront auſſi brodez ſur le côté gauche de leur juſte-au-corps & Manteaux, & que pareille permiſſion ſoit accordée au premier Préſident, ainſi qu'aux Miniſtres qui ne portent point d'autres Ordres.

Que que les Princes, Ducs & Miniſtres, qui auront le Cordon bleu ou le Cordon de Saint Loüis, puiſſent porter ce Cordon au col, comme les Commandeurs Eccléſiaſtiques.

Qu'eux ſeuls ayent le droit d'avoir des Pages, qui porteront ſur leurs habits de couleur, des galons de ſoye mêlez d'argent.

Que les ſimples Gentilshommes qui auront acquis par leurs Services la Croix de Saint Loüis, ne portent point de Cordon aurore, non plus que les Officiers de Robe.

Que les mêmes Privileges de la Nobleſſe ſoient accordez aux Officiers d'Egliſe, de Juſtice & d'Armes.

Que ſous les Officiers d'Egliſe, il ſoit entendu les Archevêques, Evêques & Abbez croſſez-mitrez.

Par les Officiers de Robe, tous les Officiers des Cours Souveraines, & les Chefs des Cours inférieures.

Par les Officiers d'Armée, tous les Cheva-

Chevaliers de Saint-Louis, les Chevaliers, Commandeurs, & Baillifs de Malthe.

Les Chevaliers & Commandeurs de l'Ordre de Saint-Michel.

Les Chevaliers & Commandeurs de l'Ordre de Saint-Lazare, & de Notre-Dame de Mont-Carmel.

Que les Chevaliers de l'Ordre de Saint-Louis ſeulement ayent le pas par tout ſur les Gentilshommes, chacun ſelon le rang qu'ils occuperont dans les Armées ou auprès du Roi.

Que les Prélats, les Officiers des Cours Souveraines, & Chefs des Cours inferieures, tant qu'ils porteront la marque de leur Dignité, ayent le pas ſur tous les Gens d'Epée : mais que ſans leurs habillemens & marques diſtinctives, ils n'ayent plus de rang à prétendre.

Que les Officiers de Juſtice, cedent le pas à ceux de l'Egliſe par tout où ils ſe rencontreront.

Que comme ce Projet que doit executer la Compagnie fait la grandeur du Roi & le bonheur des Peuples, & que ſi les Gentilshommes ſont la partie du Royaume la plus illuſtre, les Directeurs de la Compagnie en ſeront la

plus

plus néceſſaire, puiſque ce ſera par leurs ſoins que tous les differens Particuliers reſſentiront les grands avantages de ce Syſtême, l'Auteur remontre, que ces Directeurs qui ne ſeront reçus dans cette qualité, qu'après avoir conſigné à la Chambre du Commerce dix millions d'Actions effectives, ne doivent pas être confondus avec tous les autres Etats, & qu'il eſt juſte d'accorder à des gens d'une ſi grande richeſſe, & uniquement occupez à faire le bonheur des Peuples, des marques de diſtinction qui puiſſent leur attirer le reſpect qui leur eſt dû.

Pour cet effet, il ſeroit à propos qu'avec la qualité de Miniſtres du Commerce & Finances, ils euſſent un rang digne de leur Emploi, qui les plaçât immédiatement après les Ducs, Maréchaux de France, Miniſtres & Secretaires d'Etat.

Qu'ils ayent le droit de porter en écharpe de gauche à droite un Cordon aurore large de quatre doigts, au bas duquel pendra un Soleil d'Or, chargé d'une Fleur-de-lys d'azur, à la difference des Ducs qui le porteront de droit à gauche.

Qu'en qualité de Miniſtres des Finances

nances ils jouiſſent de tous les droits, honneurs, & privileges des Miniſtres, immediatement après eux.

Que leurs Femmes jouiſſent chez les Roines & Princeſſes des mêmes honneurs que les Femmes des Miniſtres.

Que pour faire éclater davantage la magnificence du Roi, ils ayent leur rang aux Entrées des Ambaſſadeurs.

Qu'ils puiſſent paroître avec des Livrées & des Equipages auſſi magnifiques que leur revenu & leur emploi le permettront.

Que le Grand Maître & Sur-Intendant de la Compagnie, avec les quatre Treſoriers, pendant qu'ils ſeront en exercice ſeulement, portent le Cordon aurore comme les Ducs & Miniſtres.

Que dans les Actes qu'ils paſſeront devant Notaires, ils prennent la qualité de Hauts & Puiſſans Seigneurs, & dans leurs Ordonnances le titre de Chevaliers.

DE TOUTES LES JUSTICES DU ROYAUME.

COmme le Roi dorénavant touchera de la Compagnie une ſomme fixe, miſe és mains de ſes Treſoriers tous les premiers jours de chaque mois, il n'aura plus beſoin de Chambre des Comptes ; la Chancellerie pourra faire toutes ſes autres fonctions.

Le Roi n'ayant point le ſoin & l'embarras des Finances, les Intendans de Province ne ſeront plus néceſſaires ; les Gouverneurs, Lieutenans Généraux, Lieutenans de Roi, &c. feront executer les Ordres de SA MAJESTE'.

Les Tailles ; Taillons, Uſtanciles, Subſiſtance, Gabelle, & tous les autres Impôts étant ôtez, les Cours des Aides, Greniers à Sel, & Elections deviennent inutiles.

La Compagnie ſe chargeant du ſoin & de la Juriſdiction des Monoyes fait ſuppri-

ſupprimer les Officiers deſdites Cours.

La Compagnie étant obligée à l'Entretien & tenuë des grands Chemins, Ponts & Chauſſées, ainſi qu'aux réparations des Rivieres & Canaux, à faire executer la Police, & à procurer la ſûreté dans toutes les parties du Royaume, il n'eſt plus beſoin des Officiers qui en ſont chargez, non-plus que des Chambres des Eaux & Forêts, Treſoriers de France, Maréchauſſée, &c.

La Compagnie faiſant ſeule le Commerce de la Mer, il ne faudra plus d'Amirauté, qu'à l'égard des Vaiſſeaux & Troupes du Roi. Et pour le Reglement de toutes les Affaires que l'on ne pourra éviter, on conſervera les Juriſdictions néceſſaires, qui ſeront réduites de la maniere qu'il ſera dit ci-après.

MOYEN D'EVITER A L'AVENIR les Procez.

LA plus grande partie des Procès provenant des hypotheques créées ſur des Biens, qui, ſouvent n'appartiennent pas aux Perſonnes qui hypothequent, ou ſont chargées de dettes antérieures & non déclarées, montant à

plus que la valeur desdits Biens, ce qui donne occasion d'abuser de la confiance du Public, & de ruiner des Familles entieres, qui sous des suretez apparentes croyent placer avantageusement leurs Effets, il faudra décharger d'hypotheques tous les Biens immeubles du Royaume, & pour empêcher les usures énormes que la liberté de faire des Contrats de Rentes & de Constitutions a occasionné depuis long-tems, par le moyen desquels le Constituant, qui le plus souvent a besoin, étant forcé de donner au Prêteur un revenu plus considérable qu'il ne tire de son emprunt, ne peut manquer d'être ruiné dans la suite, soit par les Procez qu'occasionne le défaut du payement, soit par le fond qui se trouve infailliblement absorbé par des charges trop considerables: il faudra empêcher l'usage des Contrats de Rentes & de Constitutions, avec défense aux Notaires d'en faire à l'avenir, non plus que des Contre-Lettres, & autres Actes suspects à la foi publique.

L'Auteur, faute peut-être d'être assez versé sur les Cas de Conscience, ne peut s'empêcher de dire ici qu'il a fait tout son possible pour découvrir la difference

difference qu'il y a entre prêter sur gages, défendu par les Loix, combattu par les Théologiens, & regardé généralement comme une action punissable, & prêter à Constitution de Rente, si usité par tout ce qu'il y a de gens qui se piquent d'honneur,

Il remarque, que si d'un côté le Prêteur sur Gages ne donne que la moitié de la valeur qu'il reçoit en nantissement, de l'autre le Prêteur à Constitution ne prête que sur des assûrances & hypotheques qui valent six fois plus que son Argent; & que sans se mettre en peine de l'usage que l'on en doit faire, il ne s'applique qu'à prendre les mesures nécessaires pour ne courir aucun risque; aussi n'est-ce certainement jamais sa faute s'il se trouve mal assûré.

On objectera sans doute que le Prêteur sur Gages, ne prête qu'à un interêt très-fort, & que le Prêteur à Constitution suit la Loi qui permet un interêt moderé. A cela il répond que l'interêt judicieux dépend de tant de circonstances, qu'on ne sçauroit lui donner un taux certain; que le gros ou le modique interêt ne consiste que dans l'imagination; & prétend qu'un homme qui prête à dix pour cent à un au-

tre qui retire vingt de ſon emprunt eſt moins uſurier que celui qui prête à deux pour cent à une perſonne qui n'a pas le talent de les retirer.

Ainſi l'Auteur ne trouve d'autre diffence entre le Prêteur ſur Gages, & le Prêteur à Conſtitution, ſi ce n'eſt que le Prêteur ſur Gages, quoique très-blâmable, eſt beaucoup plus utile au Public que le Prêteur à Conſtitution.

Il faut obſerver que celui qui emprunte ſur Gages ayant des beſoins preſſans, qu'il lui eſt avantageux de ſatisfaire, trouve ſur l'heure par ce moyen l'argent qui lui ſeroit néceſſaire, ſans être obligé de vendre un Effet ſur lequel il pourroit perdre beaucoup, & comme le tems pour lequel on lui prête eſt ordinairement très-court, il eſt vrai-ſemblable que dans le moment qu'il emprunte, il a ſes vûës pour retirer ſon Gage, ſans quoi il trouveroit un bien plus grand avantage à le vendre : mais l'Emprunteur à Conſtitution ne pouvant prévoir les évenemens, court toujours riſque de ſe ruiner par un emprunt qui quoiqu'avantageux dans le tems, peut dans la ſuite lui devenir très-onereux ; parce que ſuivant les Loix, le Créancier n'eſt point

point obligé d'entrer en aucune façon dans les pertes ou accidens qui peuvent ſurvenir au Débiteur, & que ſoit que le feu ait brûlé une Maiſon pour laquelle le Débiteur a emprunté, ſoit que la gelée, la grêle ou autres accidens ait enlevé ſa récolte, ou qu'une Banqueroute l'ait mis hors d'état de payer ſes rentes; il n'eſt pas moins redevable, & pour être malheureux, il n'en eſt très-ſouvent que plus preſſé par ſes Créanciers, qui craignant que dans la ſuite il ne puiſſe ſatisfaire à ſes dettes, le ruinent entierement en le pourſuivant, & ne lui donnant pas le tems de ſe remettre.

Il ſe pratique encore dans la ſocieté un uſage très-pernicieux aux Débiteurs, qui eſt que dans le tems que l'argent eſt commun, les Créanciers négligent de ſe faire payer de leurs Rentes, & laiſſent accumuler pluſieurs années l'une ſur l'autre : alors il arrive tout naturellement que le Rentier, à qui l'on ne demande rien, ſe fondant ſur ſon crédit, & la facilité d'avoir de l'argent, employe librement ſon revenu, ſans avoir égard à ſes dettes ni à l'inconſtance des tems : mais au moindre fâcheux évenement, nous voyons que le

crédit ceſſe tout d'un coup, & que l'argent qui étoit fort commun, devient ſi rare, que l'on n'en peut plus trouver pour ſes beſoins. C'eſt juſtement dans ce tems que les Créanciers, accoûtumez à une certaine maniere de vie, qu'ils ne veulent point changer, exigent avec rigueur des cinq à ſix années d'arrerages qu'ils ont laiſſé à leur Débiteur, qui, faute d'y pouvoir ſatisfaire, par rapport au changement des tems, ſe voit ruiné par les frais & formalitez de ce que l'on appelle vulgairement *la Juſtice*, & obligé de vendre ſes Effets dix foix moins que leur valeur pour les payer.

Il croit donc qu'il ſeroit raiſonnable d'abolir toute ſorte de Conſtitution, & de défendre de prêter ſur Gages, & même ſans Gages ni Interêt, parce qu'il eſt ſûr que pour une perſonne à qui l'on fait plaiſir de cette maniere, on en ruine cent autres : que le payement de l'argent prêté eſt une des principales cauſes d'où naiſſent le menſonge, la fourberie, le parjure, & la plûpart des Procez qui ruinent en même tems le Débiteur & le Créancier.

L'Auteur finit ſes reflexions en diſant qu'on ne peut retirer aucun interêt

rêt fixe de quelque maniere que l'on place ſon argent : qu'il y a de l'injuſtice à ſouffrir que le Créancier ſans courir aucun riſque, & ſans ſe donner aucun ſoin, exige de celui à qui il a prêté, un interêt, que ſouvent l'Emprunteur, après bien des peines, ne retire peut-être pas ; & qu'enfin le gros bon ſens doit apprendre à tous les hommes qu'on ne peut en conſcience tirer aucun profit de ſon argent, qu'en partageant avec celui qui ſe donne la peine de le faire valoir le guain & la perte, en le riſquant dans le Commerce ou dans les Entrepriſes, & en achetant des Maiſons & Biens-fonds.

Pour procurer la tranquillité des Familles, & empêcher autant la ruïne des Fortunes, que celle de l'Ame & du Corps, il ſera choiſi 12 habiles Juriſconſultes qui feront un Reglement ſur les Succeſſions, Donations, Doüaires, Biens des Mineurs, Gens d'Egliſe & ſur toutes les Affaires généralement quelconques, qui peuvent arriver dans le Commerce & la Societé ; & pour plus grande ſûreté, il ſera donné un Formulaire des Donations, Obligations, Acquiſitions, Contrats de Mariage, Teſtamens & autres Actes publics

blics & néceſſaires, reduits dans la moindre quantité qu'il ſera poſſible, & rendus dans une clairté & une netteté qui ſoient à la portée de tout le monde, & qui puiſſent faire éviter toutes ſortes de diſcuſſions. Ce Formulaire ſera ſuivi dans tous ſes points, pour ne pas laiſſer les Juges maîtres de diſpoſer ſelon leurs idées, leur caprice & leurs interêts, du ſort public; & afin que le Particulier ne puiſſe point être la dupe de ſon ignorance ou de ſa bonne-foi.

Toutes les Affaires ſeront paſſées devant les Notaires, qui ſeront obligez de ſuivre à la lettre les formalitez établies, faute dequoi l'Acte ſera nul : mais au cas que la nullité dudit Acte provienne du fait des Notaires, pour n'avoir pas obſervé les Formalitez preſcrites, ils ſeront punis par des dommages & interêts envers les Parties, & déclarez incapables d'exercer à l'avenir aucun Emploi.

Les Billets ſous ſeing privé ne ſeront plus exigibles en Juſtice, il ne ſera plus fait que des Obligations qui ne porteront point d'interêt.

Les Marchands ſeront viſer tous les mois leurs Livres par les Juges qui en auront

auront la direction, & tous les trois mois ils feront arrêter leurs Parties par les Débiteurs, ou ils obtiendront une Sentence contr'eux, faute dequoi ils perdront leur Dette au bout de six mois.

Il ne sera plus donné de par-corps pour les Affaires Civiles, les Biens seuls des Débiteurs répondront de leurs Dettes, à moins que ce ne soit pour les Affaires du Roi, ou de la Compagnie.

Tous les Biens-Fonds seront vendus par Justice, & non volontairement, & tel qui achetera une Maison, piece de Terre, Bois, Etang, ou autre chose de cette nature, selon le prix qu'il sera convenu avec le Vendeur, sera obligé de consigner son argent au Bureau du Commerce, pour les Consignations, & d'apporter son Contrat au Greffe des Insinuations de la Compagnie, après en avoir fait afficher la Vente pendant trois semaines à la Porte de l'Eglise de la Paroisse, où la Terre ou Maison est située, à celle de la Brigade dont elle dépend, & à celle de son Département, & l'avoir fait publier pendant trois Dimanches de suite, au Prône desdites Paroisses, lesquelles

Forma-

Formalitez ſeront atteſtées des Curez & Syndics des Paroiſſes, & légaliſées par le Directeur du Département.

La Compagnie fera faire tous les mois des Imprimez de toutes les Terres, Maiſons & autres Biens, dont l'argent aura été mis aux Conſignations. Ces Imprimez ſe vendront publiquement, & chaque Article portera :

Qu'un tel... demeurant ſous telle Paroiſſe d'un tel Département .... Evêché de .... Gouvernement de .... a vendu .... tel Bien ſitué dans la Paroiſſe de... Evêché de .... Gouvernement de .... Département de .... & Brigade de .... provenant de tel ... contenant ... &c. pour laquelle il a été conſigné la ſomme de ....

A la fin de chaque Article ſera marqué le jour & l'heure de la premiere, ſeconde, troiſiéme & derniere enchere, où toutes perſonnes ſeront reçûës à rencherir, en conſignant ſur l'heure la ſomme de leur enchere, qui ſera toujours au profit du Vendeur.

L'enchere ſe fera tous les mois dans la Chambre du Commerce au jour & heure indiqué dans le Mémoire, & pour éviter l'embarras elle ne pourra être faite que d'un dixiéme.

Celui

Celui qui rencherira, consignera la somme à laquelle il aura pouſſé l'enchere, & celle du dernier Adjudicataire lui ſera renduë, ce qui ſe pratiquera juſqu'à la troiſiéme & derniere enchere, qui ſera faite depuis une telle heure préciſe, juſqu'à une telle heure marquée; laquelle ſonnante, l'adjudication reſtera entre les mains de celui qui aura conſigné le dernier. On prendra le dixiéme pour la Compagnie, & ſur l'adjudication, il en ſera paſſé Contrat à l'Adjudicataire.

Faute de cette formalité, les Enfans du Vendeur pourront rentrer de droit dans l'année ſuivante, les Freres dans la deuxiéme, & les Couſins germains dans la troiſiéme, ſans aucun rembourſement, & ſans autre forme de procez qu'en prouvant que la Terre appartenoit à leur Pere ou Parent à tel degré, faute de quoi après la troiſiéme année, la Compagnie pourra ſe les approprier.

Les Parens du Vendeur juſqu'au troiſiéme degré ſeront privilégiez dans les encheres, en conſignant ſeulement la ſomme dans les vingt-quarre heures.

Les Créanciers du Vendeur pourront faire une ſaiſie ſur l'argent des Conſignations, lequel ne ſe délivrera poin

point que la ſaiſie n'ait été levée, & que les Parties ne ſoient d'accord.

Après toutes ces formalitez, l'Adjudicataire ſera Propriétaire de ſa Terre, ſans pouvoir jamais en être expulſé pour quelque raiſon que ce ſoit, & en vertu de quelque Titre qu'il puiſſe y avoir; au contraire, ce ſera une Loi établie dans toutes les Parties du Royaume, & dont tout le monde pourra être inſtruit.

Pour empêcher les diſſipations, & aſſûrer le bien des Maiſons illuſtres, il ſera permis ſeulement aux Gentilshommes Propriétaires des Biens-Fonds, de ſubſtituer leurs Biens à leurs Enfans pendant cent ans, au bout deſquels le Propriétaire fera une ſubſtitution de cent autres années, s'il le juge à propos.

Les revenus des biens ſubſtituez ne ſeront ſujets à aucune dette pendant la ſubſtitution, ſi ce n'eſt pour affaires du Roi, de la Compagnie, ou pour le Criminel.

Il en ſera paſſé un Acte qui demeurera en dépôt à la Chambre, & qui pourra être vû de toutes les Perſonnes qui en auront beſoin: mais auparavant les Perſonnes qui ſubſtitueront, ſe déclareront

clareront exemptes de dettes, & feront afficher & publier la Subſtitution pendant trois Dimanches conſecutifs au Prône de la Paroiſſe où le bien eſt ſitué, à celle de la Brigade dont elle dépend, & à la principale Paroiſſe du Département; ce qui ſera atteſté par les Curez & Syndics des Paroiſſes, & légaliſez par le Directeur du Département, après quoi ils la feront énoncer dans le Mémoire des encheres, pendant trois mois conſecutifs pour en donner connoiſſance à ceux qui y auront intérêt comme Créanciers; & enſuite de ces formalitez il ſera délivré par le prépoſé de la Compagnie, l'Acte de Subſtitution pour cent ans, pendant leſquels la Terre ne pourra être venduë, ni les revenus ſaiſis ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Il ne ſera point permis d'acquerir aucun Bien immeuble des Mineurs, que par un Arrêt du Parlement: il ſera auſſi défendu de leur prêter, à moins que ce ne ſoit pour les dépenſes néceſſaires, ce qui ſera reglé ſuivant la faculté & la condition des Mineurs.

Il n'y a aura plus par ce moyen que des Procez de Fait, ou Criminels, qui ſe décideront ſur le champ ſans proce-

dure, par conſequent il faudra réformer la plus grande partie des Juges, Avocats, Procureurs & Notaires, comme inutiles à l'Etat.

Quant aux affaires différentes qui ſont en petit nombre, les Juges ſuivront les Loix qui ſeront établies par les douze Juriſconſultes que l'on aura choiſi.

Il en ſera de même pour les affaires Criminelles qui ſe décideront ſur le Fait, en abregeant les procedures le plus qu'il ſera poſſible.

Ainſi l'on pourra, ſelon mon Syſtême, ſe contenter des Juges ordinaires des Paroiſſes, dont l'Appel des Sentences ſera aux Préſidiaux, ou Bailliages établis dans les trois cent Départemens du Royaume. L'Appel deſdites Juriſdictions Royales reſſortira au Parlement de Paris, avec lequel tous les autres Parlemens étant réunis ne feront qu'un ſeul & même Parlement : leurs Officiers demeureront à ſa ſuite, & ſuivant la datte de leurs Patentes, & la volonté du ROY, ils occuperont les Places qui viendront à vacquer.

Les Préſidiaux & Bailliages connoîtront des affaires Criminelles & Civiles qui n'auront point de rapport avec celle

du

du Commerce & de la Finance, pour leſquels il ſera établi des Juriſdictions reſſortiſſantes à la Chambre du Commerce.

Comme toutes les Charges de Judicature ſeront rembourſées, elles ne ſeront plus héréditaires, mais accordées à l'avenir au mérite, ſelon la nomination & volonté du ROY; & outre les honneurs infinis qui y ſeront attachez, afin que chaque Juge faſſe ſa fonction avec plaiſir & agrément, la Compagnie leur donnera des Appointemens conſidérables, qui ſeront départis tous les jours d'Audiance, ſelon le nombre d'Officiers qui s'y trouveront : de cette maniere le Peuple n'aura plus lieu de murmurer contre l'ignorance, l'injuſtice, le caprice, l'intérêt & la paſſion de certains Juges à qui la naiſſance & les biens effacent les défauts, & tiennent lieu de capacité.

L'aboliſſement des trois quarts des Procez, & les meſures priſes pour les empêcher à l'avenir, feront que le Parlement comme autrefois, ſera ſuffiſant pour rendre la Juſtice : mais pour ſon illuſtration plus que pour le beſoin, on pourra l'augmenter de douze Préſidens à Mortier, au lieu de dix, de vingt-

quatre Préſidens, au lieu de vingt & un, & de deux cent ſoixante & quatre Conſeillers au lieu de deux cent. Il y aura ſix Chambres, dans chacune deſquelles ſeront deux Préſidens à Mortier, quatre Préſidens, & quarante-quatre Conſeillers; ce qui ſera par chacune Chambre cinquante Officiers, ſans y comprendre le Premier-Préſident. Chaque Chambre jugera les Procez qui lui ſeront diſtribuez par le Premier-Préſident, & tiendra trois Aſſemblées par Semaine; ce qui ſera cent cinquante Aſſemblées par an.

Le Premier-Préſident pourra préſider, tantôt dans l'une, tantôt dans l'autre, ſelon ſa volonté.

Afin de rendre les Officiers du Parlement aſſidus, il ſera donné à chaque Chambre deux mille quatre cent livres, qui ſeront diſtribuez entre tous les Officiers préſens; ſçavoir quatre parts de quarante livres à chaque Préſident à Mortier, deux à chaque autre Préſident, & une à chaque Conſeiller.

Cette ſomme de deux mille quatre cent livres donnera cent ſoixante livres aux Préſidens à Mortier, quatre-vingt livres aux Préſidens, & quarante livres aux Conſeillers; & comme il y aura

cent

cent cinquante Séances dans l'année, cela formera vingt-quatre mille livres à chaque Préſident à Mortier, douze mille livres à chaque Préſident, & ſix mille livres à chaque Conſeiller qui ſera aſſidu.

La retribution des Officiers abſens, & celle des Charges vacantes par mort, démiſſion, ou autrement, viendra au profit du Premier-Préſident, qui partagera ce revenant bon par moitié avec les Gens du Roy, dont le Procureur Général aura une moitié qui eſt un quart, & les Avocats Généraux partageront l'autre par égale portion.

Indépendamment de ce droit avantageux, le Premier-Préſident, le Procureur Général, & les Avocats Généraux auront chacun une Penſion convenable à leur dignité.

Outre les ſix Chambres il y aura la Grand'Chambre, diviſée en Civile & Criminelle.

Chacune de ces deux Chambres tiendra ſes Séances alternativement de deux jours l'un, pendant quatre heures de relevée. Elles ſeront chacune compoſée du Premier-Préſident, de ſix Préſidens à Mortier, de douze autres Préſidens, des Conſeillers d'Honneur, & de qua-

tre Conſeillers choiſis pour chaque Chambre.

Les ſix Préſidens à Mortier, les douze autres Préſidens, & les vingt-quatre Conſeillers recevront leur même retribution par chaque Séance ; ce qui formera ſoixante & douze retributions de Conſeillers, à quarante livres ; & pour chaque Séance deux mille huit cent quatre-vingt livres.

Comme elles s'aſſembleront trois fois la Semaine, les cent cinquante Séances de chacune coûteront quatre cent trente-deux mille livres ; ce qui donnera encore ſix mille livres à chaque Conſeiller aſſidu, douze mille livres à chaque Préſident, & vingt-quatre mille livres à chaque Préſident à Mortier : ainſi les places de Conſeillers à la Grand'Chambre, ſoit Civile, ſoit Criminelle, produiront ſur ce pied tous les ans douze mille livres ; celle de Préſident, vingt-quatre mille livres ; & celle de Préſident à Mortier quarante-huit mille livres.

Cette maniere de récompenſer les Juges, les engagera à rendre une prompte Juſtice au Public, & les tiendra avec aſſiduité dans leurs fonctions.

Sur

Sur ce pied, le Parlement coûtera à la Compagnie trois millions vingt-quatre mille livres tous les ans.

Les Conſeillers changeront de Chambre tous les Semeſtres ; ceux de la Grand Chambre iront à la Tournelle, & de la Tournelle reviendront à la Grand'Chambre.

A la Grand'Chambre ſe décideront toutes les Affaires du Clergé, de la Nobleſſe, de tous les Ordres de Chevalerie, des Ordres Réguliers, & des Officiers de la Compagnie du Commerce, par appel des Sentences des Juges des lieux où l'affaire ſe ſera paſſée.

Les Ducs & Pairs, Conſeillers d'Honneur, & autres, qui par leurs Charges ont le privilege d'entrer au Parlement, en joüiront à l'ordinaire ſans recevoir de gages ni de répartition.

Les Maréchaux de France ſeront toujours ſeuls Juges du Point d'Honneur.

A la Tournelle ſe jugeront toutes les affaires Criminelles.

Sur la fin de chaque Semeſtre ſera faite une maſſe des droits ſur toutes les affaires qui ſe ſeront décidées dans chaque Chambre, laquelle ſera partagée entre tous les Préſidens & Conſeillers de Semeſtre de ladite Chambre, relativement

tivement à leurs droits de préſence. Ces droits ne conſiſteront plus en Epices ni Vacations, mais en taxations ſur les Arrêts rendus par défaut, qui coûteront dix livres, & ſur les autres Arrêts qui en coûteront vingt.

Le Greffier en Chef touchera deux ſols pour livre de chaque Arrêt, indépendamment des Rôles taxez ſur le pied de dix ſols, compris le Parchemin, dont le Timbre ſera réduit à moitié, moyennant quoi il payera tous les autres Greffiers ſes Commis, & les Droits du Sceau ſeront ſupprimez.

Pour la commodité du Public, il ſeroit à propos d'envoyer un certain nombre d Officiers dans les Provinces, pour y rendre la Juſtice ſur les lieux, où ils recevroient les mêmes retributions qu'à Paris : on pourroit même ordonner que les Officiers du Parlement ne parviendroient point à la Grand'Chambre, ſans avoir rendu Juſtice dans les Provinces pendant un tems limité; ils y ſuivroient les mêmes Coûtumes, Regles, & Formalitez de Juſtice; ce qui s'obſerveroit auſſi dans toutes les autres Juriſdictions.

DU CHASTELET.

LE Châtelet qui ſera dorénavant la ſeule Juriſdiction inférieure de Paris, ſera compoſé, d'un Lieutenant Civil, d'un Lieutenant Particulier & d'un Lieutenant Criminel ; de ſix Chefs du Conſeil & de trente-ſix Conſeillers ; d'un Procureur du Roi, & de deux Avocats du Roi.

Cette Juriſdiction ſera diviſée en trois Chambres égales.

La Premiere ſera compoſée du Lieutenant Civil, de deux Chefs du Conſeil & de douze Conſeillers.

La Seconde, du Lieutenant Particulier, de deux Chefs du Conſeil & de douze Conſeillers.

La Troiſiéme, du Lieutenant Criminel, de deux Chefs du Conſeil, & de douze Conſeillers.

Devant le Lieutenant Civil ſe jugeront en premiere Inſtance les affaires Civiles de toutes ſortes de Particuliers, & de toute nature ; à l'exception des Marchands.

Devant le Lieutenant Particulier ſe jugeront en premiere Inſtance les affaires

faires Civiles, arrivées à l'occaſion des Marchands.

Devant le Lieutenant Criminel ſe jugeront en premiere Inſtance toutes les affaires Criminelles.

Les Conſeillers ſeront diſtribuez tous les Semeſtres dans les Chambres au ſort, ou à tour de Rôle, ſelon qu'il ſera jugé le plus à propos.

Les Juriſdictions ci-deſſus, tiendront leurs Séances tous les jours, depuis neuf heures juſqu'à midi : on y ſuivra dans le Jugement des Procez le Reglement qui aura été ordonné.

Les Juges par chaque Séance, toucheront de leurs droits de préſence dix livres, les Chefs du Conſeil vingt liv. & les Lieutenans Civil, Particulier & Criminel, en toucheront quarante, ce qui fera deux cent livres par chaque Séance, ſoixante mille livres pour les trois cent Séances qu'elles tiendront dans l'année, & cent quatre-vingt mille livres pour les trois Juriſdictions.

Chaque Sentence renduë par défaut dans une de ces trois Chambres coûtera cinq livres.

Les autres Sentences diffinitives, par rapport à ladite Juriſdiction, coûteront dix livres, indépendamment des Rôles,

Rôles, qui seront taxez à cinq sols : & des deux sols pour livre au profit du Greffier qui payera les Commis, & fournira le Papier timbré.

Il sera fait tous les six mois dans chaque Chambre une Répartition du Droit sur toutes les Sentences renduës, qui seront distribuées à raison d'une part pour chaque Conseiller, de deux parts pour chaque Chef du Conseil, & de quatre parts, pour chacun des Lieutenans Civil, Criminel & Particulier.

Le Procureur & les deux Avocats du Roi auront chacun les Appointemens qui seront ordonnez par SA MAJESTE' & reglez par SON ALTESSE ROYALE.

Ils partageront avec les Lieutenans Général, Civil & Criminel, la Rétribution des Officiers qui manqueront dans leurs Chambres.

Les Officiers qui seront actuellement pourvûs desdites Charges, seront conservées malgré leurs Rembourſemens ; mais à l'avenir leurs Charges seront données *gratis* au mérite, suivant la Nomination du Roi.

Tous les Officiers du Châtelet joüiront des Droits, Honneurs & Privileges des Officiers de Cours Souverai-

nes,

nes, en obſervant quelque difference.

Cette difference s'obſervera auſſi pour les Chefs de toutes les Cours Inférieures, comme Préſidiaux & Bailliages établis par le Roi.

DES PRESIDIAUX, BAILLIAGES. ET AUTRES JURISDICTIONS.

IL ſera établi des Préſidiaux dans les vingt-quatre plus grandes Villes du Royaume, pour juger toutes les Affaires qui ſe paſſeront dans leſdites Villes, & par appel des Juriſdictions inférieures de leur Département.

Chaque Préſidial ſera compoſé d'un Préſident, d'un Lieutenant Général, d'un Lieutenant Criminel, & de douze Conſeillers tous Avocats au Parlement.

Les Charges des Préſidiaux, comme toutes les autres Charges de Robe ſeront données *gratis* à ceux qui les mériteront. Les

Les Officiers des Préſidiaux tiendront deux cent cinquante Séances par an.

Il leur ſera donné par chaque Séance ſur le modéle du Parlement, quatre-vingt livres, partagées pour une part de quatre livres, à chaque Conſeiller, deux parts aux Lieutenans Généraux & Criminels, & quatre parts aux Préſidens.

Le premier Conſeiller fera la fonction de Procureur du Roi, & les deux derniers d'Avocats du Roi, à moins que quelqu'autre plus ancien ne juge à propos d'en faire la fonction, auquel cas il aura la préference.

Le premier Conſeiller repreſentant le Procureur du Roi, outre ſon droit de préſence, aura la moitié de la paye des Abſens.

L'autre moitié ſera partagée par égale portion entre les deux Conſeillers repreſentans les Avocats du Roi.

Chaque Préſidial coûtera tous les ans vingt mille livres, ce qui fera pour les vingt-quatre, quatre cent quatre-vingt mille livres.

Il ſera outre cela établi des Bailliages, reſſortiſſans immediatement au Parlement, dans les deux cent ſoixan-

re & quinze autres plus grandes Villes du Royaume.

Les Officiers des Bailliages jugeront des Affaires qui ſe paſſeront dans leurs Villes, & par appel des Sentences renduës dons les Juriſdictions inférieures de leur Département.

Chaque Bailliage ſera compoſé d'un Lieutenant Général & Criminel, & de huit Conſeillers, qui ſeront tous Avocats, & à la nomination du Roi, comme ceux des Préſidiaux. Ils tiendront également deux cent cinquante Séances par année, pour chacune deſquelles il ſera donné vingt livres, à partager ſur le pied d'une part pour les Conſeillers, & de deux pour le Lieutenant Général.

Le plus ancien Conſeiller fera la fonction de Procureur du Roi, & en cette qualité il recevra moitié des droits des Abſens, & l'autre moitié ſera donnée au Conſeiller qui fera la fonction d'Avocat du Roi.

Toutes les Juriſdictions des Pairies pour le Civil & le Criminel reſſortiront, comme de coûtume, au Parlement.

Les Juſtices inférieures, de la maniere qu'elles ſont actuellement établies,

blies, ſubſiſteront dans les Paroiſſes des Seigneurs, & reſſortiront au Préſidial ou Bailliage qui leur ſera marqué.

Les Juges tiendront leurs Audiences au moins une fois par mois, ſous peine contre les Seigneurs de privation du droit de Juſtice.

Si le mois ſe paſſoit ſans Audience, les Affaires viendroient en droiture à la Juriſdiction de la Ville, dont la Paroiſſe reſſortira.

Chaque Préſidial ou Bailliage pourra avoir la Juriſdiction d'une centaine de Paroiſſes qui ſeront les plus voiſines, & aucune n'anticipera ſur l'autre, pour la facilité des Perſonnes qui auront des Procez.

Dans les Villes de Préſidial, ou de Bailliage, les Directeurs de la Compagnie, & les Perſonnes propoſées pour la Police, Voyerie, Taxes, Amende, Condamnation & Réglement des Affaires généralement quelconques dépendantes de ladite Compagnie, ſiegeront tous les jours de Relevée, depuis une heure juſqu'à quatre, avec les Juges des lieux, qui ſeront en droit de s'y trouver, & auront voix déliberative.

Le Directeur, Contrôleur, ou autres Officiers de la Compagnie du Commerce, préſideront dans ces Aſſemblées.

L'Appel des Sentences de cette Juriſdiction reſſortira à la Chambre du Commerce.

Chacun de ces Bailliages coûtera tous les ans cinq mille livres; ce qui fera pour les deux cent ſoixante & quinze, un million trois cent ſoixante & quinze mille livres.

Par conſequent toutes les Juriſdictions du Royaume coûteront à la Compagnie cinq millions cinquante-neuf mille livres, ſans y comprendre les Penſions que SA MAJESTE' & SON ALTESSE ROYALE jugeront à propos de fixer au Premier Préſident, Procureur Général & Avocats Généraux du Parlement, & celles du Procureur du Roi, & Avocats du Roi du Châtelet.

Les Sentences des Juges des Seigneurs par défaut ſeront taxées à vingt-cinq ſols, & les Sentences par Plaid diffinitives, par rapport à leurs Juriſdictions, à cinquante ſols.

Dans les Préſidiaux, & autres deux cent ſoixante & quinze Juriſdictions, une

une Sentence par défaut coûtera cinq livres, & la Sentence diffinitive, dix livres.

Il ſera fait une maſſe du produit de toutes les Sentences, qui ſe partagera tous les ſix mois, comme au Parlement, à raiſon d'une part pour chaque Conſeiller, & de deux parts pour les Lieutenant Général & Criminel.

Le Greffier indépendamment de la Sentence, dont il lui ſera donné cinq ſols par Rôle, retiendra les deux ſ. pour livre.

Outre la Rétribution des Juges ci-deſſus, il ſera donné au Chancelier quarante-huit mille livres tous les ans, payables par Quartier.

Au Garde des Sceaux pareille ſomme de quarante-huit mille livres, payable également par Quartier, indépendamment des Droits du Sceau.

Chacun des quatre Miniſtres, Secretaires d'Etat recevront la ſomme de trente-ſix mille livres d'Appointemens annuels, payables auſſi par Quartier.

Le Roy payera ſuivant ſon bon plaiſir, & par les mains de ſes Tréſoriers, ſa Maiſon & ſes Officiers, tant d'Egliſe, de Robe, d'Epée que de Finance.

On pourra regler & réduire les Honoraires des Avocats, & les Droits des Procureurs, ainſi qu'il ſera jugé à propos.

Tous les les Articles ci-deſſus coûteront à la Compagnie cinq millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille livres, auſquelles nous ajoûterons ſept cent un mille livres, pour les Penſions du Premier Préſident, Procureur Général, & Avocats Généraux, les Penſions du Procureur du Roi, & Avocats du Roi du Châtelet, & l'entretien de toutes les Chambres du Royaume, où l'on rendra la Juſtice, ce qui ſera ſix millions.

REGLEMENT.

EN execution des Arrêts du Parlement, quand il s'agira de la vente d'une Terre, Maiſon, &c. on obſervera les mêmes formalitez qu'à l'égard de tous les autres biens mis en vente.

Les Parties en pourſuivront la vente, ſuivant la coûtume marquée ci-deſſus; & après toutes les formalitez faites, le prix des biens qui auront été adjugez au plus offrant, payeront la dixme à la

la Compagnie, & ſur le reſtant ſera priſe l'amende au cas qu'il y en ait, comme dans les affaires Criminelles, ou l'on en payera les Créanciers, ſi c'eſt pour affaires Civiles.

Toutes les Charges de Juſtice ſeront ſupprimées, & les Officiers pourront du jour de la Publication de l'Arrêt rendu pour cet effet, faire faire leur liquidation : les Créanciers pendant ſix Sémaines ſeront tenus de faire leur oppoſition, faute dequoi le rembourſement en ſera fait en Argent, ou en Actions au choix du Propriétaire.

Du jour de la Publication de l'Arrêt, les Officiers n'auront plus de Rang, de Privilege, & d'Appointemens à prétendre, & ne ſeront plus en droit de recevoir de Plainte & Requête, n'y s'ingérer à rendre Juſtice, ſous peine de punition : mais comme la tranquillité d'un Etat eſt le plus grand de tous les biens, & qu'elle ne peut s'acquerir que par une fixation du ſort de chaque Particulier ; que les Procez ruinent toutes les Familles, & font le plus grand déſordre des Maiſons ; en ſupprimant toutes les Charges, il faut tâcher d'abolir tous les Procez, & en couper la racine.

Nous

Nous avons fait voir que le Parlement ſuffira pour regler ceux qui pourront arriver à l'avenir ; il s'agit de juger ceux qui ont été intentez juſqu'à ce jour, afin de mettre tout le monde au même niveau.

Pour cet effet, les Officiers des Parlemens, & Cours Souveraines, ne pourront recevoir le prix de leur liquidation, qu'après avoir terminé tous les Procez de leur Reſſort & compétence, ce qui ſe fera de la maniere ſuivante.

MOYEN DE TERMINER tous les Procez intentez juſqu'à ce jour.

IL ſera ordonné à tous les Demandeurs, ſoit au Civil, ſoit au Criminel, de faire ſignifier par un Huiſſier, à leurs Parties en leur domicile propre dans les trois mois après la Publication de l'Arrêt, une Aſſignation laquelle portera toutes les prétentions du Demandeur expliquées nettement, clairement, & d'une écriture liſible, & les raiſons ſur leſquelles eſt fondée ſa demande, avec ſommation au Défendeur qu'il ait à remettre ſes pieces défenſives

au

au Greffe du Parlement dans le tems preſcrit par les ordres du Roi, qui ſera dans les ſix mois après la publication de l'Arrêt, ſi non condamné.

La Copie de ladite Aſſignation ſignée du Demandeur, ſera ſignifiée à ſa Partie, ou à quelqu'un de ſon domicile par un Huiſſier, en préſence de deux Témoins qui la ſigneront, ainſi que l'Original qui ſera rendu au Demandeur.

Un mois après, le Demandeur fera renouveller ladite Aſſignation dans la même forme, & de la même maniere, & une troiſiéme & derniere dans le troiſiéme mois.

Après ces formalitez faites, le Demandeur mettra ſes Pieces juſtificatives entre les mains du Greffier, au nombre deſquelles ſeront les trois Aſſignations, dont il mettra une reconnoiſſance ſur ſon Regiſtre qui en ſera déchargé en les rendant. Tous ces Procez ſeront diſtribuez par les Premiers-Préſidens, aux Officiers qui leur conviendront, & ſur les Pieces vûës & examinées, il ſera rendu un Arrêt ſigné de ſept Préſidens ou Conſeillers.

Nul Arrêt ne pourra être mis à execution qu'il n'ait été inſinué; pour l'effet de quoi, il en coûtera ſelon la conſequence

ſequence de l'Affaire, & la quantité de vacations que l'on y aura employé, chacune deſquelles vaudra cent livres : mais de quelque conſequence que ſoit un Procez, les vacations au-deſſus de dix ne ſeront plus comptez ; en ſorte que les Arrêts des Affaires les plus conſidérables, ne coûteront que mille liv. payées par celui qui levera l'Arrêt, à reprendre ſur celui qui ſera condamné à payer, ainſi des autres ; & ces vacations dont le nombre ſera mis ſur l'Arrêt, feront le prix des Inſinuations. Cette ſomme demeurera au Bureau, & ne ſera point délivrée aux Officiers que toutes les Affaires de leur reſſort, n'ayent été décidées & reglées.

Les Arrêts deviendront Titres pour les Parties, & ſeront mis à execution, à la volonté de celui qui les aura retiré.

Si les Demandeurs manquent de donner à leurs Parties la premiere Aſſignation dans les trois premiers mois après la publication de l'Arrêt, & qu'ils n'ayent pas le ſoin de la faire renouveller dans les deux mois ſuivans, & mettre leurs Pieces au Greffe dans les ſix mois preſcrits, ils perdront leurs dettes, & ſeront déboutez de leurs prétentions avec dépens.

Si

Si le Défendeur manque à y produire ſes Pieces & Défenſes, il ſera adjugé au Demandeur ce qu'il aura demandé.

Paſſé les ſix mois on ne recevra plus de pieces au Greffe, & les Procez ſeront jugez ſur celles qui y auront été produites.

Lorſque toutes les affaires miſes au Greffe auront été entierement décidées, on fera une répartition de ces droits d'Inſinuations entre les Préſidens, & Conſeillers, qui auront aſſiſté à la viſite, & jugement des Procez.

Cette répartition ſera d'une part pour les Conſeillers, de deux pour les Préſidens, & de quatre parts pour les premiers Préſidens.

Les Greffiers retiendront un ſol pour livre ſur le droit d'Inſinuation, & auront l'expédition de leurs Arrêts payée à dix ſols par Rôle.

Du jour qu'un Parlement aura terminé les affaires qui le concernent, juſqu'au jour de l'année révoluë, les Parties ſeront obligées de lever leurs Arrêts, faute de quoi les procedures & Arrêts demeureront nulles : les Poſſeſſeurs des Effets en jouiront paiſiblement, & les Débiteurs ſeront déchar-

gez

gez de leurs dettes, ſans pouvoir en être inquiétez à l'avenir ; & moyennant ce, les choſes demeureront dans l'état où elles ſe trouveront. On n'entendra plus parler d'aucune des Affaires précédentes, & l'on prendra Titre de tout ce qui ſe trouvera dans ſa ſituation.

On accommodera les Affaires Criminelles, moyennant une ſomme que les Juges taxeront, & il n'y aura point d'autres dépens.

L'execution des Arrêts de tous les Parlemens ſera portée au Parlement de Paris, & la Vente des Biens des Débiteurs ſera faite de la maniere qui a été énoncée ci-devant, ainſi que la déciſion de toutes les Affaires arrivées depuis la publication de l'Arrêt.

Il ſera donné une Amniſtie generale ſur les Arrerages des Tailles, Dixiémes, Taxes, Capitations, Polettes, &c. Et du jour de l'Arrêt, les Regiſtres des Receveurs ſeront paraphez par les Juges Royaux des lieux, & envoyez à la Chambre des Comptes.

Il ſera défendu ſous peine de concuſſion à tous Receveurs, Huiſſiers, Collecteurs, de demander aucune Collecte, Taille ou Impoſition.

Les

Les Perſonnes detenuës en Priſon, ſoit pour les Tailles & autres Droits, ſoit pour les Gabelles & Fraudes, Doüanes, Entrées ou autres Impoſitions ſortiront en payant les frais de Contraintes.

Tous Greniers du Royaume ſeront remis aux Commis que la Compagnie y envoyera pour y faire diſtribuer le Sel; & enfin moyennant un ſeul Arrêt, tout cela s'executera de ſoi-même, ſans aucune peine ni embarras: & en moins d'un an le Royaume changera de face, & deviendra le plus heureux & le plus brillant de tous les Etats de l'Univers.

DES PAUVRES.

L'Entretien & la nourriture des Pauvres étant une ſuite de la Juſtice, il m'a ſemblé que ce Chapitre pouvoit avoir ici ſa place.

Pour engager la Compagnie à ſe charger du Logement, Nourriture & Entretien de tous les Pauvres du Royaume, il lui faudra adjuger l'Adminiſtration, & le Revenu de tous les Hôpitaux, Retributions de toutes les Quêtes, & le ſurplus des dépenſes néceſſaires des Opéra, Comedies, Bals & Spectacles

tacles publics, & lui permettre d'établir tous les mois une Loterie dans chaque Evêché, dont le quart ſera au profit deſdits Pauvres, de même que le droit de vendre la viande ſur un certain prix pendant le Carême.

De plus, il lui ſera libre de choiſir dans chaque Dioceſe une, ou deux Paroiſſes les plus commodes, & les moins chargées d Habitans, où elle louera la quantité de Maiſons ſuffiſantes pour loger tous les Pauvres natifs des Villes dudit Evêché.

Elle en fera bâtir dans la ſuite ſi cela eſt jugé néceſſaire : mais avant tout, il ſera à propos d'ordonner à tous les Pauvres hors d'état de gagner leur vie, de ſe rendre chacun dans leur Paroiſſe ſix Semaines après la publication de l'Ordonnance.

Que les Pauvres natifs des Villes qui ſe trouveront dans chaque Dioceſe, après avoir levé leur Extrait-Baptiſtaire, l'avoir fait légaliſer des Juges des lieux, ſe rendent chacun dans la Paroiſſe qui lui ſera indiquée, ou après s'être fait inſcrire ſur le Regiſtre des Pauvres, il leur ſera marqué par le Prépoſé de la Compagnie un logement, & on donnera à chacun tous les jours deux

deux livres de pain & de la ſoupe, matin & ſoir.

Les Pauvres ſeront entretenus & habillez tous les trois ans, conformément à leur état.

Ceux qui indépendamment de cela recevront quelque ſoulagement de leurs Parens, ou du travail de leurs mains, en feront ce qu'ils jugeront à propos.

La Compagnie entretiendra dans leſdites Paroiſſes des Medecins & Chirurgiens pour le ſoulagement des infirmitez des Pauvres, & prendra toutes les meſures néceſſaires, pour leur procurer de la tranquilité dans leur état.

Que ſi le Revenu des Hôpitaux, la Diſtribution des Quêtes, le ſurplus des dépenſes néceſſaires des Spectacles publics & les autres avantages, ne ſont pas ſuffiſans pour la nourriture & entretien des Pauvres, elle ſe chargera de leur fournir tout ce qui pourroit leur manquer.

Comme les Habitans des Villages ſont déchargez de toutes ſortes d'Impoſitions, & mis en état de vivre tranquillement & commodément, en ne payant que le dixiéme de leurs Revenus, il eſt juſte que chacun, ſuivant ſes facultez, fourniſſe aux beſoins des Pau-

vres de ſa Paroiſſe : ce qu'ils doivent faire d'autant plus volontiers, qu'ils ſont preſque tous parens ou alliez, & que cette Loi ſera reciproque pour toutes les familles ; c'eſt pourquoi les Pauvres natifs de la Campagne reſteront dans leurs Familles, où ils recevront tous les mois une quarte de bled qui leur ſera donnée par tous les Habitans de leur Paroiſſe, ſuivant les facultez d'un chacun, & l'Impoſition faite par les Curez, Syndics & Marguilliers.

Les Quêtes qui ſe feront regulierement tous les Dimanches dans chaque Paroiſſe, & ce qui ſe trouvera dans les Troncs, ſeront remis entre les mains du Syndic, qui tiendra un Regiſtre de la Recette & Dépenſe.

Ce Regiſtre ſera viſé de deux Habitans autoriſez du Curé, & ſoumis à l'Inſpection des Commis de leur Brigade.

Le revenu des Quêtes ſera employé à fournir les habillemens des Pauvres, achats de la viande pour leur faire de la ſoupe ſoir & matin, & leur fournir les autres menuës neceſſitez.

Les Pauvres des Villages ſeront habillez tous les trois ans, comme ceux des Villes, & ſeront pareillement nourris & entretenus.

Que

Que ſi les Quêtes ne ſuffiſent pas pour leur fournir ce qu'il leur faut, il ſera fait une Taxe ſur un chacun, ſuivant ſa faculté, & la quantité de Pauvres qui ſe trouveront dans la Paroiſſe.

Que ſi cette quantité eſt nombreuſe par rapport au peu d'Habitans, & à leur peu de commodité, la Compagnie y aura égard, & fera là-deſſus tout ce qui ſera neceſſaire.

Les Pauvres de Paris, comme ceux des trois cent autres Villes, ſeront obligez de ſe rendre dans les Villages & Paroiſſes qui leur ſeront indiquez, dans chacune deſquelles ils trouveront des logemens neceſſaires; ils y ſeront ſoumis à l'Inſpection des Curez, & à l'Adminiſtration des Prêtres que l'on y envoyera pour les diriger; ils y recevront tous les jours deux livres de pain chacun avec de la ſoupe matin & ſoir, & ſeront entretenus & habillez tous les trois ans, conformément à leur état.

Que ſi les Droits demandez ci-deſſus ne ſuffiſent pas à cette dépenſe, la Compagnie fournira le ſurplus.

Les Places vaquantes dans les Hôpitaux ſeront données aux Pauvres malades, préferablement aux autres Particuliers, & on leur fournira tout

ce dont ils auront beſoin.

Tous les Pauvres ſeront ſoumis à l'Inſpection du Curé & Syndic de leurs Paroiſſes, & à l'Adminiſtration des perſonnes vertueuſes qui ſeront chargées de leur conduite. Ils auront la liberté entiere d'aller & de venir dans la Campagne après leur devoir de Chrétien : mais ils ne pourront découcher, ſans une permiſſion par écrit de leur Directeur, ſous peine de punition corporelle.

Les Enfans-Trouvez & les Orphelins de tous ſexes ſeront nourris & entretenus, ſuivant les Us & Coûtume, dans les Hôpitaux deſtinez à cet effet ; & la Compagnie en s'emparant des Revenus, leur fournira tout ce dont ils auront beſoin ; elle aura auſſi ſoin de leur éducation, & leur fera apprendre les Métiers qui leur conviendront.

Les Quinze-Vingt ſeront pareillement logez, nourris & habillez, moyennant quoi il ne leur ſera plus permis de quêter dans les Egliſes, & les Biens qu'ils ont acquis dans l'Hôpital ſeront remis à la Compagnie.

Toutes Perſonnes, qui ſix ſemaines après la Déclaration, ſe trouveront mandier dans les Villes, Villages ou grands

grands Chemins, ſeront enfermez le reſte de leurs jours, & nourris au pain & à l'eau.

Que ſi quelqu'un eſt en état de travailler; il ſera mis au Carcan pendant trois Marchez de ſuite, & foüetté par la main du Bourreau.

Les Pauvres attaquez de maladies contagieuſes, ſeront mis dans les Hôpitaux deſtinez pour cela, où ils ſeront entretenus de tout, ſuivant ce qui ſe pratique.

Quant aux Pauvres honteux, dont l'âge & les incommoditez ne permettent pas de travailler, ou qui étant tombez dans cet état par des malheurs, ne ſont point de condition à ſervir, & ne ſçavent aucun Métier; ou enfin ceux qui chargez de Famille, malgré les peines qu'ils ſe donnent, ne peuvent ſuffire à leur Entretien, &c. ils ſe tranſporteront tous les trois mois chez le Capitaine-Commiſſaire du Quartier, pour avoir l'Atteſtation de leur vie & mœurs, de leur état, ſituation & nombre de Famille, qu'eux-mêmes porteront chez le Curé de leur Paroiſſe, pour y être, & enſuite remis au Bureau des Pauvres honteux, où il ſera examiné dans une Aſſemblée particuliere,

liere, tenuë pour cet effet tous les trois mois par les Tréſoriers & Directeurs du Commerce, qui adjugeront au Suppliant ce qui ſera trouvé à propos pour ſa ſubſiſtance, & celle de ſa Famille, ſuivant ſon état, ſon pouvoir & ſa condition, le nombre de ſes Enfans, leur âge & leur capacité; ils auront auſſi ſoin de leur faire apprendre à lire, écrire, & tel Métier auquel ils ſeront jugez propres, quand ils ſeront parvenus dans l'âge competant.

Ce qui ſera adjugé à un chacun ſera mis ſur le dos du Certificat, que l'on renvoyera au Commiſſaire du Quartier, ſur lequel les Pauvres pourront ſçavoir ce qui leur doit revenir.

La Compagnie fera remettre la ſomme entre les mains du Curé de la Paroiſſe, pour en faire la diſtribution ſuivant ſa volonté, ayant l'œil ſur toutes choſes que les peres & meres ayent bien ſoin de leur Famille, & élevent leurs Enfans honnêtement.

DE LA COMPAGNIE DU COMMERCE.

1. CEtte Compagnie ſera compoſée d'un Grand-Maître & Sur-Intendant du Commerce & Finance, comme étoit feu Monſieur le Cardinal de Richelieu ſous le Regne de Loüis XIII.

2. D'autant de Directeurs honoraires & perpetuels, qu'il ſe préſentera de perſonnes en état de conſigner au Treſor dix millions d'Actions effectives.

3. De quatre Treſoriers choiſis d'entre ces Directeurs, à la pluralité des Voix, pour préſider aux quatre Chambres, ſelon les formalitez preſcrites.

4. De huit Directeurs élûs tous les ans à la pluralité des Voix, dans une Aſſemblée générale, où les Porteurs de cent Actions ſeront ſeuls admis.

Les Ducs & Pairs ſeront Directeurs nez

nez de la Compagnie, & y assisteront quand ils jugeront à propos, sans y recevoir de Retribution ; ils y auront voix déliberative, & prendront Séance avant les Directeurs, & immediatement après le Tresorier ou Directeur qui présidera.

DU GRAND-MAISTRE & Sur-Intendant du Commerce & Finance.

LE Grand-Maître & Sur-Intendant du Commerce & Finance sera nommé par le Roi, & pourra présider dans toutes les Chambres aux Audiences & Assemblées ; il portera les marques distinctives, dont il a été parlé au Chapitre de la Noblesse : il aura le Pas & les Honneurs sur les Tresoriers, & prendra connoissance de tout ce qui se passera à la Chambre, concernant la Police, le Commerce & la Finance, dont il rendra compte toutes les semaines à SA MAJESTE'.

Dans les Assemblées générales, il s'assoyera à la gauche du Roi, sur les Banquettes placées à cet effet, en face des Princes du Sang, & au-dessus des quatre

quatre Treſoriers ; ce ſera toujours lui qui recueillira les Voix, & portera la Parole au nom du Roi.

Il nommera ſeul aux Emplois d'Inſpecteurs Provinciaux, & en ſignera les Proviſions ; il les dépoſera ou changera de Département, ſelon ſa volonté ; connoîtra ſeul des Plaintes faites contre leſdits Inſpecteurs, de leurs fautes & malverſations ; il en recevra tous les mois les Mémoires & Regiſtres, qu'il fera remettre à la Compagnie, après les avoir examinez.

Il aura deux cent mille livres d'Appointemens, payables cinquante mille livres par Quartier, indépendamment de la Retribution des Directeurs abſens aux Audiences & Aſſemblées.

DES DIRECTEURS Honoraires.

TOutes Perſonnes en état de conſigner dix millions d'Actions, ſeront reçus Directeurs, ſelon les formalitez ſuivantes.

Six ſemaines avant l'Aſſemblée générale, qui ſe tiendra tous les ſix mois, celui qui voudra ſe faire recevoir Directeur,

recteur, ſera tenu de dépoſer entre les mains du plus ancien Tréſorier, dix millions d'Actions ; enſuite dequoi il rendra trois viſites aux Sur Intendant, Tréſoriers & Directeurs, pour leur demander leurs Suffrages, & les prier de lui être favorables dans ſa Reception.

Après ces formalitez, il ſera tenu une Aſſemblée extraordinaire, où l'on examinera ſi la vie & conduite du Prétendant n'ont point de tache infamantes, & s'il n'a point été ſoupçonné d'aucunne entrepriſe contre les interêts du Roi, ceux de l'Etat & de la Compagnie ; ce qui ne pouvant être prouvé, il ſera reçu Directeur ; & dans la premiere Aſſemblée générale, il en prêtera Serment entre les mains du Roi, qui lui accordera des Lettres Patentes, pour joüir de tous les Droits, Privileges & Honneurs attachez à cet Emploi.

MODELE DU SERMENT.

LE Prétendant mettant la main ſur l'Evangile jurera d'être fidéle au Roi, de ne jamais rien faire qui ſoit contraire à ſes interêts, promettant en honneur & en conſcience, de donner avis

avis de tout ce qui viendra à ſa connoiſſance, qui pourroit porter préjuce à SA MAJESTE', pour laquelle il ſeroit toujours prêt de riſquer ſa vie & ſes biens.

Après quoi il lui ſera expédié les Lettres Patentes, pour joüir des Honneurs, Droits & Privileges des Directeurs, au nombre deſquels il ſera reçu à l'Aſſemblée ſuivante.

Si-tôt après ſa Reception, on ira avec tout ſon Cortege viſiter le Sur Intendant, & chacun des Tréſoriers & Directeurs, qui lui rendront ſa viſite chacun en particulier.

DROITS, HONNEURS, & fonctions des Directeurs Honoraires.

LEs Directeurs Honoraires auront Entrée, Séance, & voix délibérative dans toutes les Aſſemblées de la Compagnie; ils ſeront en droit d'en examiner les Réſultats, & de prendre connoiſſance de tous les Mémoires & Regiſtres dépoſez entre les mains des Secretaires, des Commis, & des Greffiers.

Ils ſe trouveront tous les jours de la Semaine, depuis dix heures juſqu'à midi, & depuis trois heures, juſqu'à cinq heures de relevée aux Audiences de leur Chambre, où ils préſideront ſelon leur ancienneté en l'abſence du Tréſorier. Ils toucheront cent livres de leurs droits de préſence, qui leur ſeront diſtribuez après chaque Audience, & deux cent livres quand ils préſideront à la place du Tréſorier.

Ils tiendront une Aſſemblée générale tous les Dimanches depuis trois heures juſqu'à cinq; pour le droit de préſence de cette Aſſemblée, les Directeurs & Tréſoriers toucheront le double du droit de préſence ordinaire.

Ces Directeurs par diſtinction des autres Directeurs nommez par les Actionnaires, auront le titre de Directeurs Honoraires, & la qualité de Miniſtre du Commerce & Finance; ils porteront de gauche à droite en Echarpe, un Cordon aurore de la largeur de quatre doigts, au bas duquel ſera attaché un Soleil d'Or chargé d'une Fleur-de-Lys d'azur; ils jouiront de tous les Privileges, Droits, & Honneurs de la Nobleſſe, immédiatement après les Ducs, Maréchaux de France, Miniſtres & Secretaires d'Etat. Les

Les Directeurs ne pourront être dépoſez que par toutes les voix d'une Aſſemblée générale & pour des raiſons eſſentielles.

S'ils ne ſont point Gentilshommes, ils acquiereront des titres de Nobleſſe pour eux & leurs Enfans, après vingt ans d'Exercice, ou mourant dans cet Emploi.

Les dix millions d'Actions dépoſez au Tréſor par chacun des Directeurs, ſeront ſpécialement affectez pour répondre de leur Conduite & Adminiſtration; & le Revenu ne ſera point ſuſceptible de Saiſie.

Si les Actions n'appartiennent point aux Directeurs, ceux à qui elles appartiendront marqueront deſſus leur Conſentement, & ne pourront les demander d'autorité, que tous les ans par une Requête qu'ils préſenteront au Grand Maître, aux quatre Tréſoriers, & à chacun des Directeurs. Ils la renouvelleront trois mois après, & ſur la troiſiéme, qui ſera donnée au bout de trois mois; il ſe tiendra une Aſſemblée extraordinaire, où l'on dépoſera le Directeur, s'il n'apporte Main-levée de la Requête préſentée.

En cas de Dépoſition d'un Directeur,

il en ſera donné avis au Public par un Placard, & l'on ne lui rendra point ſes Actions, qu'il n'ait rendu compte de ſon Adminiſtration, ce qu'il ſera obligé de faire dans l'eſpace de ſix mois après la Révocation.

Si un Directeur veut ſe retirer, ou vient à mourir, il en ſera pareillement donné avis pendant ſix mois, & les Actions ne ſe rendront point qu'aux Perſonnes, auſquelles elles ſeront marquées appartenir, ou à leurs Héritiers.

Les Directeurs que l'on révoquera, ſeront dégradez de Nobleſſe, & ne jouiront plus de tous les Titres, Privileges, Droits, Honneurs & Diſtinctions qui leur ſont accordez.

Il faut remarquer que la difficulté aux Propriétaires de faire rendre les Actions qu'ils auront prêtées aux Directeurs, & la perte qu'ils peuvent faire de deux années du Revenu de leurs Actions, les empêcheront de les prêter qu'à ceux qu'ils connoîtront pour parfaitement honnêtes gens; que les Directeurs, pour conſerver leur crédit, & s'acquerir l'eſtime & l'amitié de tout le monde chercheront à faire leur Emploi avec honneur, & s'y appliqueront avec d'autant plus de ſoin qu'un chacun

pouvant

pouvant acheter les Actions qu'on leur auroit prêté, pour se faire recevoir Directeurs, pourroit les mettre tous les ans au point d'être dégradé & révoqué, ce qui seroit pour eux une infamie très-grande.

Il faut encore observer que quand les dix millions d'Actions n'appartiendroient point aux Directeurs, les Appointemens considérables qu'ils toucheroient de leurs vacations, les mettroient en état d'entretenir honorablement leurs Familles.

Quant aux Tréſoriers & Directeurs qui auroient vrai-ſemblablement autant de bien qu'il ſeroit permis par le Reglement d'en avoir, il y a lieu de croire, que loin de s'exposer aux châtimens promis à ceux qui en amaſſeroient davantage, ils n'auroient d'autres vûës que le bien public ; mais comme la plûpart ne regarderoient peut-être l'Emploi de Tréſorier & Directeur, que par les Droits & Honneurs qui y ſont attachez, & ſans ſe ſoucier des émolumens, pourroient en négliger les fonctions, & ne pas aſſiſter aux Aſſemblées ; il ſeroit à propos d'établir que les Tréſoriers & Directeurs qui manqueroient aux Aſſemblées ne perdroient ſeule-

ment pas leur Rétribution, mais ſeroient condamnez à une amende égale à ladite Rétribution : en ſorte qu'un Tréſorier ou Directeur qui ne ſe ſeroit point trouvé à une Aſſemblée, où il auroit dû recevoir cent livres, ſeroit condamné à cent livres d'amende, ce qui ſeroit pris ſur les Actions du Tréſorier ou Directeur, & partagées entre ceux de ſa Chambre, ſuivant leur aſſiduité.

DES TRESORIERS.

LEs Tréſoriers ſeront élûs d'entre les Directeurs honoraires, & par leſdits Directeurs, de la maniere ſuivante.

Quand il s'agira d'élire un Tréſorier, ce qui ne ſe fera que tous les ans dans une Aſſemblée extraordinaire, tenue trois mois avant l'Aſſemblée générale de Juillet; Il ſera donné la veille à chaque Directeur une boule d'argent de la groſſeur d'un œuf de Pigeon, & faites toutes de la même maniere; chacun fermera dans ſa boëte le nom de celui à qui il donnera ſa voix, & le nom du Tréſorier qu'il ſouhaite être dépoſé : en entrant dans l'Aſſemblée, il la mettra ſur le Bureau en préſence de tous les

les Directeurs; & à l'heure convenuë les Tréſoriers après les avoir brouillées enſemble, en feront l'ouverture publiquement, & marqueront par Article les Directeurs qui auront eu des voix pour l'élection, & les Tréſoriers qui en auront eu pour la révocation.

Si aucun des Tréſoriers n'a eu contre lui la moitié des voix de l'Aſſemblée il reſtera en place; mais ſi aucun ſe trouve en avoir la moitié, il ſera dépoſé, & le Directeur qui aura le plus de voix ſera élu Tréſorier.

Si toutes les voix étant paires, ſe trouvoient avoir été données, contre deux Tréſoriers par égale quantité, ils ſeront dépoſez tous les deux, & les deux Directeurs qui auront eu le plus de voix mis en leur place. Si un Tréſorier meurt dans l'année, il en ſera créé un autre à l'Aſſemblée extraordinaire du Dimanche ſuivant. Les Directeurs contens des Tréſoriers mettront par écrit dans leur boëte, content des quatre Treſoriers, & demande qu'ils ſoient prolongez.

Pour l'élection valable d'un Treſorier, comme l'interêt des Actionnaires demande un homme dans l'Exercice de cet emploi, qui, par ſa conduite,

capacité

capacité & faculté, puiſſe répondre des dix millions d'Actions de chaque Directeur, qui lui ſont confiez, ainſi que de la conduite & adminiſtration des Commis qui ſont à ſa nomination, il ſera neceſſaire que les dix millions d'Actions dépoſez au Treſor de la Compagnie ſoient purgez de toutes dettes & hypotheques, & uniquement affectez pour ſûreté de Directeurs, & répondre de la conduite du Treſorier.

C'eſt pourquoi le Directeur nommé à cette fonction, ou renoncera à ſon élection, ou permettra que ſon nom ſoit affiché pendant ſix Semaines à la porte de la Chambre du Commerce, afin que le Public & ſes Creanciers en étant inſtruits puiſſent s'oppoſer à ſon élection, s'ils ont des Memoires à donner contre lui, ou une ſaiſie à faire ſur les dix millions d'Actions dépoſez.

Les Mémoires qui ſeront donnez contre les Directeurs élus Tréſoriers, ſeront atteſtez par preuves, & ſignez : il en ſera remis Copie à chacun des Directeurs, qui, au bout de ſix Semaines s'aſſembleront pour ratifier leur élection, ou en faire une nouvelle, ſelon la conſequence des plaintes.

A l'égard des dettes, le Directeur

ſera

ſera tenu de les payer toutes dans les ſix Semaines, & d'en apporter quittance ou main-levée, faute de quoi l'élection demeurera nulle.

Toutes ces formalitez obſervées, le Directeur ſera élu Tréſorier : il en prêtera ſerment à l'Aſſemblée generale qui ſuivra ſon élection, & entrera en exercice à l'Aſſemblée ſuivante : alors ſon dépôt déchargé de toutes hypotheques, ne ſera plus ſuſceptible d'aucune dette ni ſaiſie, comme ceux des Directeurs ; ce ſera un Immeuble privilegié pendant la vie du Treſorier, & uniquement affecté pour la ſûreté de la Compagnie.

DROITS, HONNEURS, & Privileges des Treſoriers.

LES Treſoriers auront le pas ſur les Directeurs, & en ſeront diſtinguez de la maniere qu'il a été dit au Chapitre de la Nobleſſe ; ils préſideront chacun dans leur Chambre ; ils auront Séance dans les Aſſemblées generales, ſur des Banquettes à la gauche du Roy, au-deſſous du Grand-Maître, & en face des Princes du Sang.

Le plus ancien Treſorier en l'abſence du

du Grand-Maître recueillera les voix, portera la parole au nom du Roy, rendra compte à Sa Majesté de tout ce qui ſe paſſera dans la Compagnie, & fera toutes les fonctions du Sur-Intendant.

Les Tréſoriers ſeront placez dans les Chambres par ordre de Reception, & ils y reſteront juſqu'à ce qu'ils ayent été dépoſez, ou que par la deſtitution des premiers, les derniers ſoient en état de monter à leur Place.

Ils tiendront leurs Séances tous les jours de la ſemaine, (à l'exception du Dimanche) depuis dix heures juſqu'à midi, & depuis trois heures de relevée juſqu'à cinq heures : ils toucheront à la ſortie de leurs Audiences deux cent livres, & quatre cent livres après l'Aſſemblée générale qui ſe tiendra auſſi tous les Dimanches, depuis trois heures juſqu'à cinq.

Les Tréſoriers ſeulement auront chacun une clef differente de la porte du Tréſor, où ſeront dépoſées les Actions des Directeurs, & les Statuts de la Compagnie ; ils n'en feront l'ouverture qu'aux Aſſemblées générales.

Ils auront auſſi chacun une clef differente du Tréſor, où ſeront miſes toutes les

les Eſpeces d'Or & d'Argent, & les Actions du Public, ſur leſquelles la Compagnie aura prêté.

Un Tréſorier après vingt années d'exercice pourra retirer ſes Actions, & joüir des Droits, Honneurs, Privileges & Prérogatives de Directeurs Honoraires de la Compagnie : il aura Entrée, Séance & Voix délibérative dans toutes les Aſſemblées ; mais il ne pourra plus faire la fonction de Tréſorier, qu'il n'ait rapporté au Tréſor ſes dix millions.

Après le même tems de ſervice, il pourra céder ſes dix millions d'Actions à celui de ſes Enfans qu'il jugera à propos, lequel dès-lors joüira des Honneurs, Droits & Privileges des Directeurs. A vingt ans & un jour, il prendra Séance dans la Chambre du Commerce, ou telle autre qu'il lui plaira : mais il n'aura point de Voix délibérative avant vingt-cinq, & ne pourra être nommé Tréſorier avant trente ans.

FONCTIONS

FONCTIONS DES TRESORIERS.

LE Premier Tréſorier tiendra Séance tous les jours du matin dans la Chambre du Commerce, où il arrêtera les Comptes & Dépenſes, pour la conſtruction, réparation, augmentation des Magaſins, Granges, Poſtes, Bâteaux, Barques, Tartannes, Vaiſſeaux de la Compagnie, qui ſeront tous faits par ſon ordre : il jugera les Confiſcations des vieilles Monnoyes, tout ce qui concernera les Eſpeces, Vaiſſelles, Matieres d'Or & d'Argent, & les Déclarations à ce ſujet.

Ce même Tréſorier y tiendra ſes Séances tous les jours de Relevée pour le Reglement des Affaires de Commerce, Carguaiſon de Vaiſſeaux, & la vérification des Regiſtres de tous les Directeurs, Contrôleurs, Receveurs & Gardes-Magaſins de la Compagnie ; il connoîtra de la marque des Vaiſſelles & autres Matieres d'Or & d'Argent, & jugera toutes les Affaires de Finance.

DU SECOND TRESORIER.

LE Second Tréſorier tiendra Séance tous les jours du matin, dans une Sallle au Rez-de-Chauſſée de la Cour, ſous la Chambre du Commerce, où il connoîtra des plaintes portées contre les Commis, & de leurs differends; jugera toutes les Saiſies, Confiſcations, fauſſes Déclarations, défaut de marques dans les Terres, les perſonnes priſes en fraude; celles qui auront manqué de payer la Dixme, ou autres Droits, & auront enfraint les Ordonnances de la Compagnie.

Ce Tréſorier tiendra pareillement Séance tous les jours de Relevée, pour la vérification & connoiſſance de la Dixme & achat des quatre principaux grains, de leur Recettte, & Vente, du Change & Tranſport que l'on en fera, & de la vérification des déclarations de chaque Département.

LU TROISIE'ME TRESORIER.

LE Troiſiéme Tréſorier préſidera à la Chambre, où ſe diſcuteront toutes les Affaires de Poli.e, & Voiries de toutes les Parties du Royaume, à l'exception de Paris & ſes Banlieuës.

Il jugera l'appel des Sentences, Confiſcations, Amendes & Condamnations des Commis prépoſez à cet effet par la Compagnie.

Dans cette Chambre ſe jugeront les Objections & difficultez qui arriveront dans l'execution des Ouvrages publics, de tous les Départemens; on y fera auſſi les Encheres & Criées des Terres, Maiſons & Immeubles à vendre dans toutes les Parties du Royaume; ce qui s'executera aux jours & heures marquées dans l'Imprimé, qui ſe vendra publiquement tous les mois.

Ce Treſorier tiendra pareillement Séance tous les jours de Relevée, pour la verification & connoiſſance de l'achat & vente des Tabacs, Sels, Vins, Huiles, Fourages, Fermages, Louages, Dixme de la vente des Maiſons, Biens-fonds, & Beſtiaux.

DU QUATRIE'ME TRESORIER.

LE Quatriéme & dernier reçu des Treſoriers, préſidera du matin dans la Chambre où ſe diſcuteront toutes les Affaires de Police & Voiries de la Ville de Paris, & ſes Banlieuës, les Confiſcations, Amandes, & Condamnations à ce ſujet.

Dans cette Chambre s'ajugeront au rabais les marchez des Ouvrages & réparations de la Ville de Paris, dont les Répartitions ſeront impoſées ſur les Marchands & Artiſans, chacun ſelon les facultez de leur Corps : on y fera auſſi les Encheres des Maiſons, Biens & Immeubles vendus dans ladite Ville & ſes Banlieuës, aux jours & heures marquées par le Treſorier, comme il ſera énoncé dans l'Imprimé, que l'on vendra à cet effet publiquement tous les mois.

Ce même Treſorier tiendra Séance de Relevée pour la vérification des Comptes, Regiſtres, & Reglement de toutes les Affaires concernant les Poſtes, Lettres & Voitures, tant par Terre, que par Eau, les Granges, & Magaſins d Entrepos.

Il aura le Département de toutes les Manufactures du Royaume, & l'Examen de tous les Memoires & Projets preſentez à la Compagnie.

Les deux derniers Treſoriers tiendront leurs Audiances dans les Salles de l'Hôtel du Commerce, conſtruites aux extrémitez de chaque aîle de la Gallerie.

Toutes les affaires concernant le Département de chaque Treſorier, ſeront diviſées en ſix parties égales, & diſtribuées ſelon le ſort à chacun des Directeurs de la Chambre, pour occuper les ſix jours de la ſemaine.

Les Contrôleurs Provinciaux feront des Extraits ſéparez de chacune de ces affaires, qu'ils remettront entre les mains des Directeurs, qui en auront été chargez, pour en faire leur rapport à la Chambre au jour qui leur ſera marqué par le Tréſorier.

Dans chacun de ces Extraits ſera expliqué l'Etat des Affaires concernant les Directeurs, les comptes, erreurs, fautes & mépriſes qui ſe trouveront dans les Regiſtres, Mémoires & Procez verbaux des Commis y employez.

DES GREFFIERS & Secretaires.

IL y aura dans chaque Chambre un Secretaire & un Greffier. La fonction du Secretaire ſera de faire la lecture de l'Extrait des Affaires, qui leur auront été remiſes par les Directeurs aux jours marquez, pour leur Délibération ; ces Extraits ſeront ſignez du Directeur, & envoyez au Secretaire, quand le Directeur ne pourra pas ſe trouver au jour d'Audiance qui lui aura été marqué par le Tréſorier.

La fonction de Greffier ſera de tenir la plume pour rédiger les Ordonnances, Réſultats & Jugemens qui ſeront rendus à la Chambre.

Les Secretaires & Greffiers ſeront perpetuels dans leur Chambre, & ne pourront être dépoſez que par une Aſſemblée générale.

Ils auront vingt-cinq livres par chaque Audience.

L'un & l'autre feront les deux fonctions, quand un d'eux ſe trouvera abſent.

Les Ordonnances renduës dans cha-

que Chambre ſeront executées par corps, & ſans appel.

Les Parties intéreſſées dans les Affaires de toute nature concernant la Compagnie du Commerce, pourront ſe trouver au Jugement pour défendre leurs cauſes, avec leur Conſeil.

FORMULE DES JUGEMENS.

A *Tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut : La Compagnie du Commerce, ſous l'Autorité du ROI, Ordonne ..... Car ainſi a été prononcé par Meſſire un tel, Chevalier, Tréſorier, Préſidents dans la Premiere, Seconde, Troiſiéme & Quatriéme Chambre, &c.* Signé du Tréſorier & de deux Directeurs, ou de quatre Directeurs, en l'abſence du Tréſorier.

ASSEMBLE'E extraordinaire des Treſoriers.

TOus les jours à midi ſonnant, les quatre Tréſoriers, & les Directeurs qui l'auront été, s'aſſembleront à la Chambre du Commerce, pour vérifier les Regiſtres des Caiſſiers, charge

de prêter de l'Argent ſur les Actions qu'ils ſeront obligez de rapporter à ladite Aſſemblée.

Des Commis prépoſez pour recevoir l'Argent du Public, en leur donnant les Billets ſignez des Tréſoriers & Directeurs aſſiſtans à ladite Chambre, ils rapporteront les Billets qu'on leur aura remis, ou l'Argent qu'ils auront reçu.

Des Caiſſiers chargez de rendre les Actions aux Perſonnes qui viendront rapporter l'Argent qu'on leur aura prêté deſſus, leſquels rapporteront à cette Aſſemblée, ou les Actions, ou les Eſpeces; de même à l'égard de ceux qui ſeront chargez de payer les Billets: ils y feront délivrer l'Argent dont les Caiſſiers ou Payeurs auront beſoin pour garnir leur Caiſſe.

Ils y recevront celui qui ſera envoyé des Provinces, ou y en envoyeront ſelon qu'ils le jugeront à propos.

Ils y vérifieront les Regiſtres des Commis prépoſez pour le payement du Dividende des Actions, avec l'état des numero de celles dont le Semeſtre n'aura point été payé: ils y délibéreront du changement de marques des Eſpeces, des Fontes & Refontes.

Ils y vérifieront pareillement l'Argent

gent demeuré dans le Tréſor ou Caiſſe de la Compagnie, & arrêteront deſſus les diminutions qui ſeront executées ſur le champ.

Ils y regleront ce qui doit être fait des vieilles Monoyes, Vaiſſelles confiſquées, des Lingots d'Or & d'Argent, & Eſpeces venuës des Pays Etrangers, & y jugeront les Faux-Monnoyeurs.

Toutes ces différentes Affaires ſeront diviſées en ſix Parties pour occuper les ſix jours de la Semaine, & diſtribuées au ſort entre les quatre Tréſoriers d'Exercice & les Directeurs qui l'auront été.

Si un Tréſorier ne peut ſe trouver à cette Aſſemblée, il envoyera ſa clef au plus ancien Directeur qui y aſſiſtera en ſa place, fera l'ouverture du Tréſor s'il en eſt beſoin, aura la Rétribution du Tréſorier abſent, & en fera toutes les fonctions : chaque Tréſorier aura encore cent livres pour le droit de préſence de cette Aſſemblée qui durera depuis midi juſqu'à une heure.

Ce qui s'executera ou s'arrêtera dans ladite Aſſemblée, ſera mis ſur quatre Regiſtres par les Greffiers & Secretaires de chaque Chambre, afin que les Directeurs puiſſent plus facilement en être inſtruits.

Toutes

Toutes les délibérations de chaque Chambre regardant le Commerce de la Compagnie, & l'état de tout ce qui la concerne, ſeront miſes par Extraits, dont tous les Samedis au ſoir il ſera envoyé Copie au Sur-Intendant, aux Tréſoriers, & aux Directeurs, pour qu'ils ayent le tems de l'examiner de faire leurs objections, & de donner à l'Aſſemblée du Dimanche ſuivant leurs ſentimens ſur ce qui doit être executé.

DES ASSEMBLE'ES Générales qui ſe tiendront tous les Dimanches.

IL ſe tiendra dans la Chambre du Commerce une Aſſemblée generale tous les Dimanches depuis trois heures juſqu'à cinq, chacun en entrant mettra ſur le Bureau ſes Objections, ſur les Memoires qui leur auront été remis la veille.

Ces Objections ne ſeront point ſignées, & ne pourront tenir plus d'une feuille d'écriture nette & liſible : chaque Directeur en entrant pourra les changer de rang, & les mêler, afin qu'on n'en connoiſſe point les Auteurs, qui, par ce moyen

moyen auront la liberté de dire leurs ſentimens.

Tous les Secretaires & Greffiers ſe trouveront à cette Aſſemblée; & à trois heures ſonnantes, les Secretaires partageront entre chacun d'eux les Objections qui ſe trouveront ſur le Bureau, dont à tour de Rôle ils feront la lecture, après quoi on ira aux opinions; & ce qui aura été arrêté à la pluralité des Voix, ſera tranſcrit ſur un Regiſtre par chacun des Greffiers de chaque Chambre, pour être executé de la maniere qu'il aura été conclu.

Après trois heures ſonnées, les Directeurs ne ſeront plus en droit d'entrer à l'Aſſemblée, & le Réſultat ſera reglé par les ſeuls Treſoriers & Directeurs preſens.

Il ſera envoyé Copie de ce Réſultat au Grand-Maître, & Sur-Intendant de la Compagnie, pour en inſtruire SA MAJESTE'.

Les Treſoriers ou Directeurs qui aſſiſteront à cette Aſſemblée, auront une Retribution double, qui ſera de quatre cent livres, au lieu de deux cent à chaque Treſorier.

Deux cent livres au lieu de cent à chaque Directeur.

Cinquante

Cinquante livres, au lieu de vingt-cinq aux Secretaires & Greffiers.

DES ASSEMBLE'ES extraordinaires.

LEs Aſſemblées extraordinaires pour l'Election des Treſoriers, leur Revocation & les Affaires particulieres concernant les Treſoriers & Directeurs, ſe tiendront tous les Dimanches matin depuis dix heures juſqu'à midi; ces Aſſemblées ſeront convoquées par le Grand-Maître & Sur-Intendant, ou par trois Treſoriers, & il en ſera marqué le ſujet aux Directeurs convoquez.

S'il s'agit de la Revocation d'un Treſorier, avant le tems ordinaire de l'Election, ou qu'il ſoit queſtion de deſtituer un Directeur, il faudra toutes les voix.

REGLE-

REGLEMENT
sur l'Observation des Loix & Ordonnances.

COmme le bien du Gouvernement demande que la Police soit exercée avec la derniere rigueur, & que l'utilité des Actionnaires est que les Revenus se recueillent sans aucune diminution ; nul Tresorier ou Directeur ne pourra faire grace sur aucun Fait de Police, Amende & Condamnation portées par les Ordonnances, quelque raison qu'il ait, & en consideration de qui que ce puisse être, non-plus que sur le payement des Droits, Malversations & Friponneries des Commis, ou des Fraudes & Contraventions faites par les Particuliers.

Les Tresoriers & Directeurs, pour n'être point obligez de chercher des excuses aux sollicitations que l'on pourroit leur faire, feront serment à leur Reception d'executer à la rigueur toutes les Loix, Reglemens & Ordonnances, & de ne rien décider sur la punition des personnes qui se trouveront en faute, que dans l'Assemblée de la Chambre que le fait concerne.

S:

Si neanmoins aucun Treſorier ou Directeur s'ingere de faire quelqu'adouciſſement ſur les preuves qui en ſeront données, il ſera interdit pour trois mois : les plaintes qui ſeront faites dans ce cas, ſeront portées à l'Aſſemblée extraordinaire du Dimanche ſur une ſimple feüille volante & non ſignée, ſur quoi les autres Treſoriers & Directeurs décideront ce qu'ils jugeront à propos.

De cette maniere, nulle perſonne, en ſe fondant ſur le credit & l'amitié d'un Treſorier ou Directeur, ne riſquera point de contrevenir aux Ordonnances & Reglemens établis pour la ſûreté & l'utilité du Public.

DES DIRECTEURS ELECTIFS.

TOus les premiers jours de l'An, depuis neuf heures juſqu'à midi, il ſe tiendra une Aſſemblée générale d'Actionnaires, où les Porteurs de cent Actions ſeront les ſeuls admis.

On créera à la pluralité des voix dans cette Aſſemblée huit Directeurs, pour ſuccéder à ceux qui en auront fait la fonction l'année précédente.

Cette Election ſe fera dans la Gallerie de l'Hôtel du Commerce, en pré-

ſence des Tréſoriers & Directeurs Honoraires, qui voudront y aſſiſter, indépendamment des deux Directeurs qui ſeront nommez à cet effet : mais qui en céderont l'honneur aux Tréſoriers, ſi quelqu'un s'y rencontre.

Les Tréſoriers & Directeurs Honoraires n'auront point de voix dans cette Aſſemblée ; ils en feront ſeulement l'ouverture, recueilleront les voix & retiendront les Actionnaires dans le reſpect qui doit y être obſervé : cette Aſſemblée ſe formera de la maniere ſuivante.

Ceux qui voudront y aſſiſter, iront pendant la derniere Semaine de l'année trouver les Commis prépoſez à cet effet, & leur préſenteront cent Actions ; de chacune deſquelles le Commis prendra le Numero, & marquera l'Action d'une Croix avant la datte de l'année.

Afin que les mémes Actions ne puiſſent ſervir à pluſieurs, & que l'on ne donne aucun faux Certificat, il ſera remis au Porteur une Atteſtation ſignée du Commis, ou ſera marqué le Numero de chacune des cent Actions.

Ce Certificat ſera mis par le Porteur és mains du Portier de l'Aſſemblée, & pour vérifier ſi ces Atteſtations ſont véritables,

ritables, il en ſera donné Copie à chaque Payeur, ſuivant les Actions qu'ils doivent payer : de ſorte qu'en marquant ſur leur Regiſtre par une Croix tous les Numero, qui auront été certifiez dans l'Atteſtation, ils connoîtront en payant les Actions, ſi un Commis en a donné de faux, auquel cas il ſera condamné à trois mille livres d'Amende envers chaque Payeur qui le pourra découvrir, caſſé de ſon Emploi, & déclaré incapable d'en exercer aucun à l'avenir.

Pour ce qui eſt de l'Election, comme on aura droit de changer les Directeurs tous les ans, pour les rendre plus aſſidus à leur devoir, & plus attachez au ſervice des Actionnaires, il ſeroit à propos qu'à l'heure marquée, un des Treſoriers, ou le Directeur nommé, ayant en main une Liſte des Directeurs de l'année précedente, demandât aux Actionnaires aſſemblez : *S'ils ſont contens de Monſieur tel, & s'ils jugeront à propos qu'il continue ſon Emploi.* Au cas que l'Aſſemblée dît : *Oui*, il ſeroit écrit ſur des Regiſtres par tous les Secretaires & Greffiers de la Compagnie : *Monſieur tel prolongé.* Que ſi l'Aſſemblée répondoit : *Non*, il ſeroit écrit, *Monſieur*

tel remercié. Que ſi une partie diſoit : *Oui*, & l'autre : *Non*, ceux qui diroient : *Oui*, ſe leveroient ; & ceux qui diroient : *Non*, reſteroient aſſis : un des Directeurs compteroit le nombre de ceux qui demanderoient la prolongation, & l'autre le nombre de ceux qui la refuſeroient, & la pluralité l'emporteroit.

Si le nombre d'un Parti eſt moindre de beaucoup que l'autre, on ne fera point de numeration, & l'on paſſera outre.

Le Treſorier ou Directeur Honoraire nommera ainſi les huit Directeurs les uns après les autres ; & ſi quelqu'un eſt remercié, il demandera aux Actionnaires quel eſt celui qu'ils ſouhaitent choiſir : alors chacun nommera la perſonne qui lui conviendra, & l'on prendra les noms de ceux qui auront eu les premieres voix : on les repetera les uns après les autres, & ceux qui auront le plus de voix ſeront élûs, ce qui ſera marqué ſur le Regiſtre, que les Treſoriers & Directeurs Honoraires ſigneront ; & le jour même ils ſeront reçûs par l'Aſſemblée, & diſtribuez au ſort dans les quatre Chambres.

FONCTIONS DES DIRECTEURS Electifs.

LEs huit Directeurs dès le jour de leur Election ſeront diſtribuez au ſort deux dans chaque Chambre, & y prendront ſéance après les Directeurs Honoraires ; ils auront, comme eux, entrée & voix déliberative dans l'Aſſemblée ; examineront tous les Regiſtres, Mémoires, Déclarations, Arrêts ; & prendront connoiſſance de toutes les Affaires generalement quelconques de la Compagnie ; en ſeront chargez dans leurs Chambres, ſelon la déciſion du ſort, & en feront leur rapport, comme les autres, aux jours marquez, mais ils ne porteront point les marques & Titres des Directeurs Honoraires, & ne jouiront point des Honneurs, Droits & Privileges, qu'ils ont hors de l'Hôtel.

Ils n'auront point auſſi d'entrée aux Aſſemblées extraordinaires qui ſe tiendront les Dimanches au matin pour l'Election ou Révocation des Treſoriers & Directeurs, & pour les Affaires particulieres qui les concernent.

Ils ne pourront être élûs Treſoriers ; mais ils préſideront dans leurs Chambres en l'abſence du Treſorier, & de

tous les Directeurs Honoraires ; ils rendront comme eux des Ordonnances qui ſeront executées par corps & ſans appel, & recevront pareille retribution dans les differentes Aſſemblées où ils ſe rencontreront.

Deux deſdits Directeurs à tour de Rôle tiendront Bureau tous les Dimanches depuis onze heures juſqu'à midi, pour écouter les propoſitions & demandes qui leur ſeront faites par les Actionnaires, & leur en donner ſatisfaction.

L'un tiendra l'Audience publique dans la partie droite de la Gallerie, & l'autre dans la partie gauche.

DES DEUX ASSEMBLE'ES Géne'rales.

IL ſe tiendra deux Aſſemblées générales, l'une au premier Janvier depuis trois heures juſqu'à ſept.

L'autre au premier Juillet, depuis cinq heures juſqu'à huit.

SA MAJESTÉ, ſi elle le juge à propos, fera l'Honneur à la Compagnie d'y aſſiſter, & de prendre connoiſſance de ſes revenus, & de ce qui ſera adjugé à chaque Action.

Ces deux Aſſemblées qui regleront

la

la Fortune annuelle de la plus grande partie des Habitans du Royaume, ſe tiendront avec toute la majeſté poſſible ; pour cet effet, les Directeurs Honoraires pourroient s'aſſembler dans la Cour du Louvre avec des Caroſſes & des Livrées auſſi magnifiques que leur moyen leur permettroit.

Les quatre Treſoriers chacun dans ſon Caroſſe avec leur Livrée à pied précedé & ſuivis de tous les Huiſſiers de la Compagnie habillez de neuf, y conduiroient le Caroſſe du Roy, que la Compagnie feroit faire pour ces deux Aſſemblées ſeulement.

Dans la marche vingt-quatre Huiſſiers iroient devant, vingt-quatre derriere, & les cinquante-deux autres ſeroient répandus ſur les aîles.

Les derniers Directeurs marcheroient les premiers, précédez de leurs Gens de Livrée à pied ſur deux Colomnes, & après ceux qui auroient été Treſoriers marcheroient dans le même ordre, les Princes & les Ducs chacun ſelon ſon Rang, puis viendroient les Princes du Sang, ſuivis des quatre Treſoriers.

Les deux plus anciens des Treſoriers marcheroient de front devant le Caroſſe du Roy qui ſeroit environné d'un détache-

détachement de ſes Gardes du Corps, Cent-Suiſſes, Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires. Après viendroient auſſi de front les Caroſſes des deux moins anciens Treſoriers ſuivis de vingt-quatre Huiſſiers.

Le Roy ſeroit ſeul dans le fond de ſon Caroſſe, & le Grand-Maître & Sur-Intendant du Commerce ſur le devant.

Toute l'Aſſemblée mettroit pied à terre à l'Eſcalier de l'Hôtel du Commerce pour y recevoir le Roy, & le conduire dans la Chambre, où chacun prendroit ſéance ſelon ſa qualité.

Le Roy s'aſſeoiroit ſur ſon Trône, ayant à ſa droite, aſſis ſur des Banquettes, les Princes du Sang, & les Princes, Ducs & Pairs, & à ſa gauche le Grand-Maître, les quatre Treſoriers, & les Directeurs qui auroient été Treſoriers.

Une marche plus bas, tant ſur la droite que ſur la gauche ſeroient aſſis les Directeurs, chacun ſuivant la date de ſa Réception.

En face ſeroient les Bureaux où les Secretaires & Greffiers écriroient les Délibérations de la Compagnie.

On commenceroit l'Aſſemblée par la Création ou Dépoſition des Tréſo-

riers.

riers & Directeurs Honoraires, de la maniere qu'il a été dit ci-deſſus.

Les Perſonnes qui ſeroient reçûës Directeurs en prêteroient ſerment entre les mains du Roy, ou du Préſident de l'Aſſemblée, & le Brevet de Directeur leur ſeroit expédié, & délivré ſur le champ.

Après on vérifieroit le Tréſor où ſeroit le dépôt des Actions des Tréſoriers & Directeurs, & le Tréſor où ſeroit l'Or & l'Argent de la Compagnie, puis l'on arrêteroit le produit de chaque Action.

Lorſque toutes ces formalitez auroient été obſervées, chacun reconduiroit le Roy dans la même marche juſqu'au Louvre.

En Janvier, les Huiſſiers & chacun des Domeſtiques des Tréſoriers & Directeurs porteroient un Flambeau.

Si le Roy ne vouloit point aſſiſter à cette Aſſemblée, il nommeroit le Prince de ſon Sang, à qui il jugeroit à propos de faire occuper ſa Place.

Quant le Roy aſſiſteroit à cette Aſſemblée, les Gardes-du-Corps s'empareroient de toutes les Portes & Avenuës de l'Hôtel, & n'y laiſſeroient entrer que ceux qui en auroient droit.

APPOIN-

APPOINTEMENS des Employez de la Compagnie, avec leurs Fonctions.

DAns chacun des trois cent Magaſins que la Compagnie fera conſtruire pour la fourniture des Grains, Sels, Vins, Tabacs & Fourages, aux trois cent Villes qu'elle choiſira dans le Royaume; elle entretiendra un Directeur, un Contrôleur, un Receveur, un Caiſſier, deux Garde-Magaſin, quatre Commis pour les Grains, deux pour le Vin, deux pour le Sel, deux pour le Tabac, deux pour les Fourages, deux pour les Lettres & Voitures, ce qui fera quatorze Commis, douze deſquels auront un Aide entretenu par la Compagnie, pour travailler ſous eux.

Il y aura dix Perſonnes pour executer les ordres des Directeurs & Contrôleurs, & faire ce à quoi on jugera à propos de les employer, deux Brigades dans chaque Ville, & dix Gardes des Portes.

Plus dix Brigades répanduës dans la Campagne, compoſée chacune de trois Commis,

Commis, ce qui fera pour chacun des Départemens quatre-vingt-dix Perſonnes, & vingt-ſept mille Commis pour les trois cent, ſans y comprendre l'Inſpecteur Provincial, qui aura ſous lui dix Départemens.

Nota. Que ces vingt-ſept mille Commis ne ſont pas la ſixiéme partie des Perſonnes actuellement employées pour la levée de tous les differens Droits du Roi; & pour le prouver, je dis : Il n'eſt point de Paroiſſe dans le Royaume, où l'une portant l'autre, il n'y ait trois Collecteurs, Conſuls ou Echevins; ce qui feroit de cet Article ſeul, plus de cent vingt mille Employez: de plus, il n'eſt point de Village dans le Pays de vignoble, où n'y ait un Buraliſte pour les Congez & autres Droits; point de Ville ou Bourg un peu conſiderable, où il n'y ait des Maires, des Subdeleguez, des Diſtributeurs de Tabac, de Sel, des Gardes des Portes, des Ambulans, &c.

Point d'Election où il n'y ait une douzaine d'Elûs, des Receveurs & des Huiſſiers, point de Cours des Aides & de Tréſoriers de France où il n'y ait un grand nombre d'Officiers; point de Juſtice, où il n'y ait des Receveurs d'Epices,

d'Epices, d'Amendes, de Conſignations, de Saiſies Réelles, Parties Caſuelles, Conſignations, Payeurs de Gages, & point d'Affaires où il n'y ait des Inſpecteurs, des Directeurs, des Contrôleurs; point de Gouvernement où il n'y ait des Maréchauſſées; point de Province, où il n'y ait des Régimens de Gardes-Sel & de Tabac; point de Doüanne, où il n'y ait des cinquante Employez; point de Chemins où il n'y ait des Péages; peu de Ponts où il n'y ait des Droits à payer, ſans compter les Employez pour la levée d'une infinité d'Impoſitions, que je ne puis rapporter ici, & le grand nombre de Commis toute eſpece qu'il y a à Paris.

Il eſt donc certain que ces vingt-ſept mille Commis ne ſont pas la ſixiéme partie de tous les Employez du Royaume, & que de la maniere dont ils ſont diſtribuez par ce Réglement, ils ſuffiront à lever un Revenu infiniment plus conſiderable.

DE L'INSPECTEUR *Provincial.*

L'Inſpecteur Provincial aura ſes Proviſions ſignées du Sur-Intendant, & ne ſera tenu de rendre compte de ſa conduite qu'à lui ſeul : en cas de plainte, ou de malverſation des Commis, il écrira à la Compagnie, & ſur la Revocation qui en ſera faite, il en renvoyera la Commiſſion.

Il changera d'un Département dans un autre, ſelon ſa volonté & l'utilité de la Compagnie, tous les Commis de ſa Province, à l'exception des Directeurs, Contrôleurs, Receveurs, Caiſſiers & Gardes-Magaſin, à qui la Compagnie adreſſera ſes ordres en droiture ; mais les Commis de quelque eſpece qu'ils ſoient, ne pourront être revoquez que dans le cas de pris en fraude, ou convaincus d'incapacité, ou de malverſation ; & ſur la plainte de l'Aſſemblée générale, l'Ordre de Revocation en ſera ſigné de trois Tréſoriers, & adreſſé à l'Inſpecteur Provincial.

Les Commiſſions de tous les Commis ſeront ſur Parchemin, ſignées du

Tréſorier dont ils dépendront, & l'Ordre envoyé à l'Inſpecteur Provincial pour la Reception du Commis, ſera mis ſur du Papier, ſigné auſſi du ſeul Tréſorier.

Les Commis pour faire leurs fonctions porteront leur Ordre & leur Commiſſion à l'Inſpecteur de la Province, qui leur aura été marqué : l'Inſpecteur après les avoir placez dans le Département qu'il jugera à propos, renvoyera l'Ordre au Tréſorier, & gardera la Commiſſion, juſqu'à ce que le Commis ait un Ordre nouveau du Tréſorier pour changer de Province.

Si on révoque un Commis, l'Inſpecteur Provincial en envoyera la Commiſſion à la Chambre, où elle ſera barrée pour ne pouvoir plus ſervir.

Les Commis convaincus de friponneries ou de malverſations après avoir été punis ſelon leur faute, ſeront déclarez incapables d'exercer aucun Emploi.

Ceux qui par ignorance, incapacité ou legeres fautes, ſeront révoquez, ne pourront avoir de l'Emploi qu'au bout d'un an ; mais après trois révocations, ils ſeront auſſi déclarez incapables d'exercer aucune fonction.

L'Inſpec-

L'Inſpecteur Provincial viſitera les Regiſtres de tous les Receveurs & Commis, confrontera les Recettes avec les Dépenſes, prendra un Etat des Grains qui ſeront dans les Greniers, des Sels, Tabacs & Vins: il fera la Viſite, & un Mémoire tous les trois mois de la ſituation de toutes choſes dans les Magaſins d'Entrepôts, Manufactures & Poſtes, qui ſe trouveront dans l'étenduë de ſon Département; il en envoyera Copie au Grand-Maître, qui après l'avoir examiné, la fera remettre à la Chambre.

Il faut remarquer que les Magaſins ſeront conſtruits de maniere que les Grains & les Sels étant mis dans les Caſes particulieres, ayant une longueur, une largeur & une hauteur marquée, & par conſéquent une capacité fixe, il ſera aiſé à l'Inſpecteur de ſçavoir la quantité de Grains ou Sels qui s'y trouveront, en multipliant les Caſes pleines par la quantité de Grains ou de Sels, qu'elles doivent contenir.

Il en ſera de même pour les Vins, dont les eſpeces de toutes les Futailles ſeront égales, & auront une capacité connuë.

L'Inſpecteur Provincial aura mille

livres d'Appointement par chaque Département ; ce qui fera dix mille livres pour les dix qui ſeront ſous ſon inſpection, ci 10000 l.

DU DIRECTEUR.

LE Directeur recevra les Plaintes faites contre tous les Commis des Brigades de ſon Département, les changera d'une Brigade dans une autre ſelon ſa volonté & le bien de la Compagnie.

Il jugera avec le Contrôleur, le Receveur & les Juges du lieu qui voudront y aſſiſter, toutes les Affaires concernant le Commerce, la Police & la Finance.

Il donnera les ordres pour l'entretien & réparation des grands chemins, qui ſeront tous d'une larg u ſuffiſante, & ſoûtenus d'un foſſé de part & d'autre, garnie de deux rangs d'arbres, ſuivant la qualité du terrain.

Il commandera les Voitures pour le tranſport des Marchandiſes.

Fera les achats des Denrées & effets dont la Compagnie aura beſoin.

Il reglera toutes les dépenſes & réparations des Magaſins qui ſeront ſous ſon Département.

Il

Il donnera des Paſſe-ports aux Couriers, & en recevra l'Argent.

Il aura la nomination des Commis & Valets dans chaque Magaſin, les congediera & en mettra d'autres en leur place, ſuivant ſa volonté.

Il tiendra Regiſtre de tout ce qui le concerne, & en envoyera copie tous les mois à la Chambre; ſes Appointemens ſeront de ſix mille livres, cy 6000 liv.

DU CONTROLEUR.

LE Contrôleur aura inſpection ſur les Achats, Ventes, Recettes & Diſtributions des Grains, Vins, Sels, Tabacs, Fourages, &c.

Il viſitera tous les jours les Greniers & Caves, & examinera les Regiſtres des Commis des Grains, Vins, Tabacs, Fourages, & des Commis pour les Lettres, le port & le tranſport des Balots, Paquets & Marchandiſes, dont il ſignera chaque feuille.

Si quelque Commis n'eſt pas exact après en avoir porté ſes plaintes au Directeur Provincial, il en écrira à la Chambre où il aura auſſi le ſoin d'envoyer chaque mois les Regiſtres de

tous les Commis, ſoit pour la Vente, Achat, Recette, & détail de tout ce qui eſt au Magaſin, avec un Mémoire, ſur les dépenſes qu'il aura fallu faire, & ſur celles qui ſeront trouvées néceſſaires.

En l'abſence du Directeur, il en fera toutes les fonctions; ſes Appointemens ſeront de ſix mille livres, cy 6 00 l.

DU RECEVEUR.

LE Receveur aura dans ſa Caiſſe tous les Fermages de ſon Département, la Dixme de la Vente des Maiſons, des Bois, Jardins, Baſtiaux & Entrées. La Vente des Sels, Tabacs, Vins, Grains & Fourages, le port des Lettres & Voitures, Poſtes & Relais.

Il payera toutes les Troupes de ſon Département, & en fera au jour qui lui ſera marqué, la Revûë & le Décompte.

Acquittera à vûë tous les Billets de la Compagnie, & les envoyera à la Chambre par l'ordinaire ſuivant.

Il payera les diſtributions des Juges du lieu, les Gages & Appointemens de tous les Commis & Brigades de ſon Département.

Payera

Payera les Ouvriers, & Voitures, ſelon le mandement du Directeur.

Fournira les fonds néceſſaires pour l'entretien & réparation des grands Chemins, & Magaſins ; & pour l'Achat des Marchandiſes dont la Compagnie aura beſoin pour faire ſon Commerce.

Il donnera un Récépiſſé de tout ce qu'il recevra, & retirera Quittance de tout ce qu'il donnera.

Il envoyera tous les mois à la Chambre leſdites Quittances avec les Regiſtres.

Le Receveur ne ſera ſoumis à aucune inſpection, & ſes Regiſtres ne pourront être examinez que par les Chefs de la Compagnie ; il aura ſix mille l. d'Appointemens, cy 6000 l.

DU CAISSIER.

IL ſera donné par la Compagnie à chaque Receveur, un Caiſſier qui tiendra les Regiſtres, & fera en l'abſence du Receveur toutes ſes fonctions ; il aura trois mille liv. d'Appointemens, cy 3000 l.

DEUX

DEUX GARDES-MAGASIN.

LES deux Gardes-Magaſin auront chacun un Bureau Particulier ; l'un à côté de la Porte d'entrée, l'autre à côté de la Porte de ſortie.

Ils ſe tiendront dans leurs Bureaux depuis huit heures juſqu'à midi, & depuis deux heures juſqu'à ſix heures, qui ſera le tems que tous les Bureaux s'ouvriront, & pendant lequel ils demeureront ouverts ; à l'exception des jours de Marché, que les Marchandiſes ſe recevront & ſe délivreront depuis huit heures du matin juſqu'à ſix heures du ſoir ſans interruption.

Un des deux Gardes-Magaſin tiendra Regiſtre de toutes les Marchandiſes qui entreront, les fera peſer & en dreſſera un état.

L'autre tiendra Regiſtre de toutes les Marchandiſes qui ſe vendront, leſquelles ne pourront ſortir qu'elles n'ayent été viſitées & peſées : leurs Régiſtres ne ſeront vûs qu'à la Chambre.

Le Garde-Magaſin de la Porte de ſortie donnera des Certificats pour les Marchandiſes dudit Magaſin qui ſeront deſtinées

deſtinées à entrer dans les Villes, afin qu'il ne s'y trouve aucun empêchement; il en fera un Extrait ſur le Regiſtre qu'il envoyera tous les mois à la Compagnie.

Ils auront chacun trois mille livres d'Appointemens, ſurquoi ils entretiendront les Gens néceſſaires pour viſiter & peſer les Marchandiſes, ſoit en entrant, ſoit en ſortant; ce qui fera pour les deux Gardes ſix mille livres, ci 6000 l.

QUATRE COMMIS aux Grains, diſtribuez dans deux Chambres.

UN des deux Commis aux Grains chargé de les recevoir, examinera ſi les Grains qui ſeront apportez par les Payſans, ont les qualitez requiſes, & les ayant reconnus bons, il les fera placer ſelon leur eſpece dans les Caſes où on les doit mettre.

L'autre tiendra Regiſtre des Grains qui ſeront apportez à la Chambre, & mettra ſon Reçû ſur les Reconnoiſſances que les Commis des Brigades auront donnez aux Payſans, après avoir rayé

rayé leur Article ſur le Regiſtre de la Dixme.

Ils ſeront aidez de deux perſonnes qui peſeront le grain après qu'il aura été examiné & jugé bon, & le mettront dans les Caſes où il doit être : ils auront le ſoin de le netoyer, de le changer de tems en tems, & de lui faire prendre l'air, de peur qu'il ne s'échauffe, ou qu'il ne prenne quelque mauvais goût.

Les Commis pour la Vente ne pourront en vendre moins d'un Septier meſure de Paris, & on ne quittera point une Caſe entammée, qu'elle n'ait été yenduë entierement.

Le Grain ſera vendu ſelon le prix marqué, & les Commis en recevront l'Argent qu'ils mettront tous les jours entre les mains du Receveur, dont ils retireront une Reconnoiſſance,

L'un délivrera le Grain, tiendra un Regiſtre de la Vente ſelon les Eſpeces.

Leurs Regiſtres ſeront tous les jours viſez & paraphez par le Contrôleur, & envoyez tous les mois à la Chambre du Commerce, avec le Récépiſſé du Receveur ou Caiſſier.

Les Appointemens des Commis ſeront de ſept cent cinquante livres, &

les

les Gages de leurs Aides de deux cent cinquante ; ce qui fera pour les quatre Commis, & leurs Aides quatre mille liv. ci 4000 l.

DEUX COMMIS AU VIN.

LES Commis du Vin auront le ſoin de la Cave, & viſiteront les Futailles, prendront garde à tous les accidens qui peuvent arriver : ils auront pour leur aider deux Perſonnes entenduës ſur ce fait, qui mettront les Futailles à leurs places, & diſtribueront le Vin, lequel ſe vendra ſur le pied que la Compagnie le jugera à propos ; mais on n'en délivrera pas moins d'un muid à la fois, contenant trois cent pintes meſure de Paris.

Un des Commis tiendra Regiſtre du Vin que l'on fera venir au Magaſin, & l'autre de celui qui y ſera vendu.

Ces Regiſtres ſeront tous les jours viſez par le Contrôleur, & envoyez tous les mois à la Compagnie.

Leurs Appointemnes ſeront de ſept cent cinquante liv. & ceux de leurs Aides de deux cent cinquante; ce qui fera pour les deux Commis & leurs Aides deux mille liv. ci 2000 l.

DEUX

DEUX COMMIS DU SEL.

L'Un des deux Commis du Sel le recevra, & l'autre le délivrera.

L'un tiendra Regiſtre, faiſant mention de la quantité de Minots de Sel qui aura été envoyée au Magaſin.

L'autre fera état du Sel vendu, dont il ne ſera pas donné moins de cent livres à la fois.

Ces Commis auront ſous eux deux Porteurs & Meſureurs de Sel.

Leurs Regiſtres ſeront viſez & paraphez tous les jours par le Contrôleur, & envoyez tous les mois à la Compagnie. Leurs Appointemens ſeront de ſept cent cinquante livres, & ceux de leurs Aides de deux cent cinquante; ce qui fera pour les deux Commis, & les deux Aides deux mille livres, ci 2000 l.

DEUX

DEUX COMMIS DU TABAC,

UN des Commis du Tabac tiendra Regiſtre des Rouleaux qu'il recevra, & l'autre de ceux qui ſeront vendus : ils auront le ſoin de le bien accommoder, & entretenir dans un endroit frais, ils n'en vendront pas moins de cent livres à la fois.

Tous les differens Tabacs ſeront mêlez, & ſe vendront ſur le même pied.

Leurs Regiſtres ſeront viſez & vérifiez du Contrôleur, & envoyez tous les mois à la Compagnie ; ils auront ſous eux deux Perſonnes pour recevoir & délivrer le Tabac, l'arranger & le peſer.

Leurs Appointemens ſeront de ſept cent cinquante livres ; & ceux de leurs Aides de deux cent cinquante ; ce qui ſera pour les deux Commis & les deux Aides deux mille liv. ci 2000 l.

DES COMMIS aux Fourages.

LES Commis du Foin feront à l'égard du Fourage, tout ce que les autres doivent faire à l'égard de ce qui les concerne.

L'un tiendra le Regiſtre de la Recette & l'autre de la Vente ; ils ſeront aidez de deux Perſonnes qui auront ſoin du Foin, & le délivreront en leur préſence ; leurs Regiſtres ſeront viſez & paraphez chaque jour du Contrôleur, & envoyez tous les mois à la Chambre, avec les Quittances du Receveur ou du Caiſſier.

Ils auront ſept cent cinquante livres d'Appointemens, & leurs Aides deux cent cinquante; ce qui fera pour les deux Commis & les deux Aides deux mille liv. ci 2000 l.

DEUX COMMIS AUX LETTRES.

UN des deux Commis des Lettres marquera les Lettres & Paquets, & les taxera ſelon leur poids, & la diſtance où elles doivent aller, recevra les Lettres

Lettres & Paquets que lui apportera tous les Samedis un Commis de chaque Brigade, en venant recevoir les ordres du Directeur, & lui rendre compte de ce qui s'eſt paſſé dans ſon Département; l'autre donnera au Commis de chaque Brigade, les Paquets pour les Paroiſſes de ſon Diſtric.

Les Paquets remis par le Commis de la Poſte aux Commis des Brigades, ſeront envoyez par les Brigadiers aux Syndics des Paroiſſes de leurs Reſſorts par les Exprès que chaque Paroiſſe ſera tenuë d'envoyer à leur Bureau tous les Samedis au ſoir, afin que le lendemain Dimanche on puiſſe faire publier au Prône les Ordres du Roi, & ceux de la Compagnie, s'il eſt beſoin.

Chaque Commis tous les ordinaires envoyera à la Chambre une feüille volante contenant l'une les Lettres reçuës ſelon les endroits, & leur taxe; & l'autre les Paquets envoyez ſelon les endroits & leur taxe.

On marquera exactement ſur les Lettres & Paquets le lieu d'où ils partent.

Il ſera défendu ſous quelque prétexte que ce ſoit aux Commis d'ouvrir au-

cune Lettre ou Paquet, ſous peine de dix ans de priſon.

Les Commis des Lettres auront auſſi la Direction des Marchandiſes, Paquets & Balots envoyez dans toutes les Parties du Royaume, & feront tenier ceux qui ſeront adreſſez dans leur Département; l'un tiendra Regiſtre de ceux qui ſeront envoyez, l'autre de ceux arriveront.

L'Argent des Lettres, Paquets & Balots ſera porté tous les ſoirs à la Caiſſe par leſdits Commis, qui en envoyeront tous les Ordinaires à la Chambre le Recepiſſé des Receveurs.

Ils envoyeront auſſi tous les mois à la Compagnie leurs Regiſtres paraphez du Contrôleur.

Leurs Appointemens ſeront de deux mille livres chacun, ſurquoi ils payeront les Gens qui leur ſeront néceſſaires; ce qui ſera pour les deux, quatre mille liv. ci 4000 l.

DES BRIGADES, GARDES, & Commis.

LEs deux Brigades qui réſideront dans chacune des trois cent Villes, ſe trouveront aux Marchez & aux Foires, qui ſe tiendront dans leurs Départemens. Ce ſera devant leſdits Commis que ſe fera l'enchere de tous les Beſtiaux qui s'y vendront : ils en recevront la Dixme, qu'ils remettront tous les ſoirs à la Caiſſe, & dont ils retireront une Reconnoiſſance. Le Directeur donnera une quantité de Billets imprimez, ſur leſquels il n'y aura plus que le nom de l'Acheteur, ſa Paroiſſe & le prix de la Vente à remplir, avec la Reconnoiſſance de la Dixme qu'il aura payé, ce qui ſera pareillement marqué ſur un Regiſtre que l'on envoyera tous les mois à la Compagnie.

Les Commis des Brigades auront leurs Chevaux nourris des Fourages de la Dixme.

Les Appointemens des Chefs de Brigade ſeront de quatre cent livres, & ceux des Commis de trois cent livres; ce qui ſera mille livres pour chaque

Brigade, & deux mille livres pour les deux, qui ſeront attachez à chaque Département, cy 2000 l.

Dix Perſonnes pour ſervir à tout ce à quoi on jugera à propos de les employer dans le Magaſin, comme porter, rapporter, peſer, balayer, & faire en un mot tout ce que les Directeurs, Contrôleurs & Commis leur ordonneront, à deux cent livres de gages chacun ; ce ſera deux mille liv. cy 2000 l.

Dix Commis des Portes par chaque Ville, l'une portant l'autre.

Leur fonction ſera d'arrêter à l'Entrée de la Ville les Grains, Foins, Tabacs, Vins, Huiles, &c. pour leſquels il n'y aura point de *laiſſez paſſer*.

Ils auront auſſi le ſoin d'ouvrir & fermer les Portes, à moins que ce ne ſoit dans les Places de Guerre.

Ils recevront les Récépiſſez des Commis pour l'Entrée des Denrées venduës au Magaſin, & les envoyeront à la Chambre du Commerce, ſans les remettre entre les mains de perſonne.

Les Marchandiſes qui entreront dans les Villes ſans un Recepiſſé des Gardes-Magaſin d'où elles proviendront, ſeront confiſquées à leur profit ; ils en envoyeront par l'Ordinaire ſuivant l'Etat

& le Procez Verbal à la Chambre.

Si quelque Commis eſt convaincu de malverſation, il ſera caſſé de ſon Emploi, & condamné envers le Dénonciateur, à l'Amende reglée par la Compagnie.

Ces Commis auront chacun trois cent livres d'Appointemens; ce qui fera pour les dix trois mille livres, ci 3000. l.

Total, ſoixante mille livres pour tous les Commis de chaque Département, à laquelle ſomme joignant quinze mille liv. tant pour les réparations des Magaſins, Appointemens des Inſpecteurs, &c. que pour les autes dépenſes qui peuvent ſurvenir; ce ſera ſoixante & quinze mille liv. & pour les trois cent Magaſins, vingt-deux millions cinq cent mille livres, ci . 22500000 l.

DE'PENSE ANNUELLE pour le Commerce.

LA Compagnie entretiendra cent Magaſins le long des Rivieres, des Côtes de la Mer, & dans les autres endroits, où elle ne fait point de fourniture. Dans

Dans chacun de ces Magaſins il y aura ;

Un Directeur à mille huit cent liv. d'Appointement, ci 1800 l.

Deux Garde-Magaſin, à mille liv. chacun, font deux mille liv. ci 2000 l.

Dix Journaliers, à deux cent cinquante liv. font deux mille cinq cent liv. ci 2500 l.

L'Inſpecteur Provincial aura le ſoin de viſiter les Magaſins qui ſeront ſituez dans ſa Dépendance.

Le Directeur aura l'inſpection ſur tous les Ouvriers & ſur toutes les Marchandiſes ; il tiendra un Etat de toutes celles qui ſeront au Magaſin, & en envoyera l'Extrait tous les mois à la Chambre.

Un des deux Garde-Magaſin tiendra Regiſtre des Marchandiſes qu'il recevra, & en donnera un Recepiſſé.

L'autre des Marchandiſes qu'il délivrera, dont il tirera une Reconnoiſſance : Ces Regiſtres & Reconnoiſſances ſeront envoyez à la Compagnie.

Chacun de ces Magaſins, y compris ſept cent livres d'entretien, coûtera ſept mille livres, & les cent feront ſept cent mille liv. ci 700000 l.

DU COMMERCE PAR EAU.

JE ſuppoſe que le Royaume ſoit traverſé de neuf cent lieuës de Rivieres navigables & utiles au Commerce de la Compagnie.

Que de ſix en ſix lieuës elle ait des Ecuries & des Granges, où elle entretienne une quantité de Chevaux ſuffiſante pour voiturer les Bateaux.

Qu'eu égard au Commerce qui ſe fait ſur les Rivieres, à leurs rapiditez & difficultez particulieres, à la grandeur des Vaiſſeaux qui y paſſent, & à la fréquentation deſdits Bateaux, elle entretiendra dans chaque Ecurie, l'une plus l'autre moins, douze Chevaux & quatre Hommes pour en avoir ſoin; ce ſera mille huit cent Chevaux, & ſix cent Valets.

La Dixme nourrira leſdits Chevaux; ainſi il ne faut compter que leur entretien eſtimé à trente livres chacun; ce ſera cinquante-quatre mille livres, ci 54000 l.

Pour la Remonte deſdits Chevaux, je les ſuppoſe changer tous les dix ans à cinq cent livres piece; ce ſera cinquante

quante livres pour chacun, & quatre-vingt-dix mille liv. pour les mille huit cent, ci 90000 l.

Les ſix cent Hommes à deux cent cinquante liv. feront cent cinquante mille liv. ci 150000 l.

L'Entretien des cent cinquante Granges, à cinq cent liv. chacune, coûtera ſoixante & quinze mille liv. ci 75000 l.

Que la Compagnie ait cent Bateaux pour faire un Commerce continuel, dans toutes les parties du Royaume.

Que chaque Bateau, y compris quatre Mariniers, coûte quatre mille liv. d'entretien; ce ſera deux cent mille liv. ci 200000 l.

Que l'on en bâtiſſe tous les ans dix, à vingt mille liv. chacun; ce ſera deux cent mille liv. ci 200000 l.

Dans les tems des débordemens, ſéchereſſes, ou autre, que la Navigation ſera rare, on ſe ſervira des Chevaux de tirage & de ceux des Poſtes, pour faire la conduite des Vins dans les Magaſins, où il ſera à propos de les mettre, ainſi que des Sels, Grains & Marchandiſes qui devront être tranſportez par Terre, ce qui épargnera à la Compagnie quelque choſe ſur les trente ſols par jour, qu'elle doit donner aux Fermiers

miers & Payſans pour chaque Cheval qu'elle employera à ſon ſervice.

Laquelle dépenſe j'eſtime indépendamment de cela, devoir aller à un million cinq cent mille liv.; qui feroit néanmoins cinquante journées de vingt mille Chevaux, ci 1500000 l.

Pour le Commerce le long des Côtes de la Mer, la Compagnie entretiendra cinquante Barques & Tartannes, dans chacune deſquelles il y aura dix Hommes, à trois cent livres, pour Gages, Nourriture & Entretien; ce ſera cent cinquante mille liv. ci 150000 l.

L'entretien de chacune deſdites Barques & Tartannes à mille liv. ce ſera cinquante mille liv. ci 50000 l.

Suppoſons que l'on en conſtruiſe cinq toutes les années, à vingt mille liv. ce ſera cent mille l. ci 100000 l.

Total des Articles ci-deſſus, quatre millions trois cent ſoixante-neuf mille liv. ci 4369000 l.

La Compagnie entretiendra encore perpetuellement pour faire le Commerce étranger, ou avec nos Colonies, cinquante Vaiſſeaux, dans chacun deſquels ſeront cinquante Soldats ou Matelots dont nous eſtimerons la paye, nourriture & entretien à trois cent liv. chaque

chaque année ; ce qui fera ſept cent cinquante mille liv. ci 750000 l.

Pour l'entretien de chacun deſdits Vaiſſeaux deux mille liv. par année ; ce ſera pour les cinquante, cent mille liv. ci 100000 l.

Pour la conſtruction de cinq Vaiſſeaux que la Compagnie fera faire tous les ans, deux cent cinquante mille liv. ci 250000 l.

DES POSTES ET VOITURES.

POur la Commodité des Troupes, des Voyageurs, des Voitures, des Couriers & des Lettres ; le Royaume ſera partagé en huit grandes Routes, qui viendront toutes ſe croiſer à Paris.

Je ſuppoſe que chacune de ces Routes ait trois cent lieuës de longueur, & qu'indépendamment des Villes où elles aboutiront, elle ſoit diviſée par Poſte de ſix lieuës, qui eſt beaucoup moins qu'en Allemagne, qui ſont ordinairement de huit, & ſouvent plus ; ce ſeroit cinquante Poſtes pour chaque Route, & quatre cent pour les huit.

Je ſuppoſe que dans chaque Poſte on y entretienne un Maître à cinq cent livres

livres d'Appointemens, & ſix Valets à deux cent cinquante livres, que dans chacune, priſe l'une avec l'autre, ſans avoir égard aux chemins difficiles, & au paſſage continuel des Couriers, il y ait dix-huit Chevaux ; comme la Dixme les nourrira, ils ne coûteront à la Compagnie que pour leur entretien, que nous mettrons à cinquante livres chacun, à cauſe de leurs harnois ; ce ſera neuf cent livres.

J'eſtime que la remonte deſdits Chevaux montera encore à cinquante livres tous les ans par chaque Cheval, ce qui fera neuf cent livres.

L'entretien des Granges & Ecuries eſtimé ſix cent livres.

L'entretien des deux Berlines pour courir la Poſte à quatre perſonnes.

Des deux autres petites pour courir la Poſte à deux, & deux Charettes pour les Lettres & Paquets à cent livres chacune ; ce ſera ſix cent livres, ce qui ſera pour chaque Poſte cinq mille liv. & pour les quatre cent, deux millions, ci 2000000 l.

Les cinq mille livres ci-deſſus ſeront données à chaque Maître des Poſtes, ſur leſquelles il ſera obligé de tenir les Poſtes toujours garnies du nombre de

Valets, Chevaux & Voitures marquez.

Ces Chevaux ne pourront ſervir que pour les Poſtes & Voitures, ſelon l'ordre de la Compagnie, ſous peine au Maître des Poſtes d'être révoqué & condamné aux dédommagemens qu'il plaira à la Chambre d'ordonner.

Chaque Poſte ſera diſtanciée l'une de l'autre de ſix lieuës peu plus ou peu moins, ſelon la proximité des Villes, & chaque lieuë ſera de deux mille cinq cent Toiſes dans toutes les Parties du Royaume.

La diſtance deſdites Poſtes formera la journée de marche de la Cavalerie, & l'on y diſtribuëra aux Troupes qui marcheront par ordre du Roi, les Rations de fourage néceſſaires ſuivant l'Ordonnance.

Chaque Maître de Poſte tiendra un Regiſtre de tous les Couriers & Voitures qui paſſeront, des Fourages qu'il recevra, & de celui qu'il diſtribuëra: il en retirera un Récépiſſé des Aydes-Major ou Capitaines, &c.

Outre ces quatre cent Poſtes pour les huit Routes chacune de dix huit Chevaux, il y aura une pareille quantité de Poſtes, & à pareille diſtance dans

les

ſes Routes de traverſes, dont chacune ſera garnie de neuf Chevaux.

Comme ces Granges ſeront moins grandes, parce qu'il y aura moitié moins de Chevaux, & par conſequent moitié moins de Valets, elles ne coûteront que moitié des autres ; ce qui reviendra à un million, cy 1000000 l.

DES MANUFACTURES.

IL y aura dans chaque Manufacture un Directeur, un Contrôleur, un Receveur, deux Gardes-Magaſin, ou Teneurs de Livres, deux Commis pour la Vente, deux pour l'achat des Métiers, Outils, Matieres néceſſaires, & quelqu'autres Perſonnes pour la conduite des Ouvriers.

Dans chaque Manufacture, il ſera fait tous les ans deux états.

L'un contiendra toutes les dépenſes, ſoit pour les Appointemens des Commis, Gages des Ouvriers, ou Journaliers, entretien & réparations des Bâtimens, & achat des choſes néceſſaires.

L'autre contiendra tous les Ouvrages faits dans ladite Manufacture, ſur chacun deſquels on mettra le prix, ſelon la qualité de l'Ouvrage & les dé-

penſes qui auront été faites.

On augmentera le tout d'un quart pour le profit de la Compagnie, ce qui ſera plombé & marqué ſur chaque eſpece de Marchandiſe, pour être vendu ſur ce pied dans le Magaſin.

Il ſera défendu ſous peine de trois mille livres d'amende, & de confiſcation en faveur du Dénonciateur, à tous Marchands de toucher auſdites marques, & de vendre leſdites Marchandiſes, ainſi plombées & marquées plus du quart qu'ils les auront achetées; de ſorte que quelque dépenſe qui ſe faſſe, le profit ſera toujours égal pour la Compagnie: il n'y aura que les Marchandiſes qui augmenteront ou diminueront plus ou moins, ſelon la rareté des matieres, & cherté des Ouvriers.

Toutes les Marchandiſes qui ſe vendront, ſoit au poids, ſoit à la livre, auront un même poids & une même meſure par tout le Royaume.

En ſorte que dorénavant il n'y aura plus qu'un Roy, qu'une Loi, qu'une Religion, qu'un Parlement, qu'une Compagnie pour tout ce qui concerne le Commerce, la Police & la Finance, un même nombre de Troupes,

un

un même ordre dans leur paye, une même discipline dans leur conduite, un Reglement invariable dans la valeur, Fabrication, Remarque & diminution des Monnoyes; une même & unique Espece ayant cours, un même revenu dans tous les tems, une même Regle dans tous les Etats, un même Droit sur tous les Peuples, une maniere de le recueillir, une abondance égale dans toutes les Provinces, un même poids une même mesure & une unité généralement en toutes choses; ainsi une Personne qui se trouvera au fait de quelque matiere dans une des Parties du Royaume, le sera également par toutes les autres Parties, ce qui sera clair & sans embarras.

Il ne restera plus que les dépenses extraordinaires, que la Compagnie sera obligée de faire, comme les Réparations des grands Chemins, Ponts & Chaussées, ainsi que les bords des Rivieres, Pertuis, Ecluses & leur Entretien, que j'estime monter à trois millions tous les les ans, ci 3000000 l.

DES DIFFERENS EMPLOYEZ dans l'Hôtel du Commerce.

IL y aura pour chaque Chambre un Contrôleur de chaque Département qui recevra & examinera les Lettres, Mémoires, Regiſtres, Procez-verbaux, & toutes les Affaires généralement quelconques dudit Département, qui doivent être décidées dans la Chambre pour laquelle il eſt employé. Il fera un Extrait concis de l'état de toutes les Affaires, & marquera les comptes, erreurs, fautes & mépriſes, qui ſe trouveront dans les Mémoires, Regiſtres, & Procez-verbaux, des Commis y employez.

Chaque Contrôleur Particulier remettra entre les mains du Contrôleur Provincial, chargé des Affaires de ladite Chambre, l'Extrait de toutes les Affaires de ſon Département, avec les Etats, Regiſtres, Mémoires, Procez-verbaux & Lettres des Commis qui ſont ſous ſa Direction, pour les vérifier ſelon le beſoin.

Il y aura dans chaque Chambre trente Contrôleurs Provinciaux, qui auront

ront chacun l'inſpection ſur dix Contrôleurs Particuliers, conformément aux diviſions des Inſpecteurs Provinciaux de la Compagnie; ils recevront au jour marqué l'Extrait de toutes les Affaires de chaque Département, avec les Lettres, Mémoires, Regiſtres & Etats des Commis employez pour leurs Chambres; & après en avoir vérifié les Exraits, ils en feront ſix particuliers, dans leſquels ils renfermeront toutes les Affaires qui doivent être décidées par chaque jour de la ſemaine; & les remettront aux Directeurs qui en ſeront chargez.

Il y aura ſur ce pied trois cent Contrôleurs particuliers dans chaque Chambre, & douze cent pour les quatre, à ſix mille livres d'Appointemens chacun; ce ſera ſept millions deux cent mille liv. ci 7200000 l.

Trente Contrôleurs dans chaque Chambre, faiſant cent vingt pour les quatre, à douze mille liv. chacun; ce ſera un million quatre cent quarante mille liv. ci 1440000 l.

TOTAL, pour les quatre Chambres mille trois cent vingt Perſonnes, coûtant huit millions ſix cent quarante mille liv. ci 8640000 l.

MANIERE

MANIERE DE PAYER le produit des Actions.

POur le payement de l'interêt de ſix milliards d'Actions, qui ſeront toutes de cinq mille livres, il y aura cent Payeurs, qui payeront chacun toutes les ſemaines le produit de cinq cent Actions. Leur Bureau ſera ouvert depuis ſix heures du matin juſqu'à midi, & depuis trois heures juſqu'à huit, c'eſt-à-dire, ſix heures le matin & cinq heures le ſoir.

Les Actionnaires qui devant être payez dans la journée ſe preſenteront, ſeront payez ſur le champ; & ceux qui n'auront pas voulu ſe faire payer le matin, pourront ſe faire payer dans l'après-midi; mais ſi le jour du payement ſe paſſe, il ne leur reſtera que le Samedi ſuivant, pour toucher leur Dividende.

Pour la commodité des Payeurs, chacun aura un Regiſtre par ſemaine, dans lequel ſeront les Numero qui devront être payez, & au-deſſous de chaque Numero, deux Colomnes diviſées par des eſpaces, dont chacune ſera

ſera précedée de l'année.

Dans la premiere, ſera le Payement du Semeſtre de Janvier, ou autre; & la ſeconde, le Semeſtre de Juillet, ou autre.

Chaque Colomne contiendra vingt années, & chaque Regiſtre contiendra cinq cent Actions par leur Numero de ſuite, afin que les Commis puiſſent aiſément trouver le Numero de ceux qui ſe preſenteront pour être payez, ſur le Semeſtre duquel Numero, il ſera marqué *Payé*, dans l'eſpace miſe pour cela.

Ces Regiſtres ſeront à peu près ſur ce Modele :

N°.

JANVIER... JUILLET, ou autre.

L'UNDY, *ou autre.*

PREMIERE SEMAINE, ou autre.

1720	Payé	Payé
1721	Payé	Payé
1722	Payé	Payé
1723	Payé	
1724		
1725		

TOutes les Repartitions ſe feront dans l'Aſſemblée de Juillet, pour le mois de Janvier, & à l'Aſſemblée de Janvier pour le mois de Juillet; il en ſera publié l'Arrêté dans lequel ſera marqué que la Repartition du Semeſtre de Janvier ſera de tant: ſur cette Déclaration, chacun ſçaura ce qui lui doit revenir, ſelon la quantité d'Actions dont il eſt poſſeſſeur.

Chaque Payeur, en apportant tous les Dimanches à la Chambre ſon Regiſtre, avec l'Extrait des Semeſtres qui n'auront point été payez dans la ſemaine, recevra un autre Regiſtre, & la Repartition des cinq cent Actions qui ſeront compriſes dedans: il la diviſera par autant de petits paquets; de ſorte qu'un Actionnaire ſe preſentant, il mettra *Payé*, ſur le dos de ſon Action, dans l'eſpace marqué pour cela, de même que ſur ſon Regiſtre, & lui donnera un petit Paquet, puis paſſera à un autre, ce qui ſe fera ſans diſpute & dans un clein d'œil. Moyennant ce Reglement, on ne craindra pas que perſonne ſe hazarde à contrefaire les Actions, parce qu'on les reconnoîtroit auſſi-tôt.

Il faut obſerver que de cette manie-

re,

re, les Payeurs n'auront point beſoin de Contrôleur, parce que leurs Regiſtres ſe vérifieront d'eux-mêmes, d'autant qu'un Payeur n'aura pû mettre *Payé*, ſur ſon Regiſtre, à l'égard d'une Action, que l'Action n'ait été marquée, *payé*, ſur ſon Semeſtre; en ſorte que ſi quelque Actionnaire venoit demander le Payement de ſon Action, dont le Semeſtre n'auroit point été rempli, en regardant ſur le Regiſtre on découvriroit aiſément, & ſans Contrôleur, la friponnerie des Payeurs.

On fera toutes les ſemaines un Extrait du Semeſtre des Actions, dont les Proprietaires n'auront pas eu le ſoin de ſe faire payer.

Et ſi l'Actionnaire dans les ſix mois ſe preſente pour en recevoir le Revenu, il perdra un vingtiéme de ſon Semeſtre, & ne pourra toucher le ſurplus que par un ordre de deux Tréſoriers.

S'il laiſſe paſſer les ſix mois, il le perdra entierement.

Ces cent Payeurs auront chacun trois mille liv. d'Appointemens; ce qui fera trois cent mille liv. ci 300000 l.

Sur la porte de chaque Bureau, il ſera écrit le nombre & la quantité du Numero

Numero que le Payeur doit payer.

Sur la premiere, dans la Gallerie à droite en entrant, il y aura Numero premier, juſqu'au Numero deux mille.

Sur la porte du ſecond Bureau, dans la même partie de la Gallerie, il y aura Numero deux mille un, juſqu'à quatre mille.

Au deſſus du ſuivant, Numero quatre mille un, juſqu'à ſix mille; ainſi de ſuite juſqu'à cent mille Actions, dont les cinquante Payeurs de cette partie de la Gallerie payeront tous les mois le Revenu.

Dans l'autre partie de la Gallerie, les cinquante autres Payeurs payeront de la même maniere les cent mille autres Actions.

Par ces Numero, les Actionnaires ſçauront quel eſt le Payeur qui les doit payer; & par ce nombre de Bureaux, & par le Numero de leurs Actions, ils pourront juger qu'il n'y en a pas davantage de répanduës dans le Public.

Pour empêcher l'embarras, & les friponneries qui ſe pourroient faire dans cette Gallerie des Bureaux, il ſeroit défendu à qui que ce ſoit d'y entrer, à moins que ce ne fût pour être payé: & ſi quelqu'un y étoit ſurpris, ſans

ſans avoir des Actions payables dans le même jour, il ſeroit mis aux arrêts dans le Corps de Garde pendant vingt-quatre heures, pour la premiere fois, condamné à ſix ſemaines de priſon pour récidive, & à trois jours de Carcan pour la troiſiéme fois.

Sur la Porte & dans pluſieurs differens endroits de la Gallerie ſeront affichées ces défenſes, afin que perſonne ne les ignore.

Les Suiſſes & Gardes des Bureaux, auront le ſoin de faire ſortir les perſonnes qui auront reçu leur argent, pour qu'elles ne cauſent point d'embarras, & que tout le monde ſe puiſſe faire payer aiſément.

Outre les cent Commis au Payement des Actions, il y aura encore trente autres Commis diviſez de la maniere ſuivante.

Deux pour prêter trois mille livres ſur chaque Action qu'on leur remettra.

Deux pour rendre les Actions, ſelon la reconnoiſſance, & recevoir le Principal & l'Interêt de l'Argent qu'on aura prêté deſſus.

Deux pour donner des Billets à ceux qui apporteront de l'Argent.

Deux pour acquitter leſdits Billets,

& en retenir l'Interêt.

Deux pour faire porter l'Argent à la Monnoye lors des fontes, & le recevoir quand il aura été frappé. Ces deux Commis auront l'Inſpection ſur les Fourneaux, Coins, Balanciers & généralement ſur tout ce qui concerne la fabrication des Eſpeces.

Deux pour recevoir l'Argent des Magaſins de la Ville, & le porter au Tréſor.

Deux pour envoyer de l'Argent en Province, ſelon le beſoin & l'ordre de la Compagnie, & le recevoir quand il en ſera envoyé.

Deux pour recevoir l'Argent des Poſtes & Manufactures.

Deux pour recevoir l'Argent du Commerce étranger.

Deux pour recevoir l'Argent du Commerce interieur.

Deux pour recevoir l'Argent des Affaires extraordinaires, & Revenus non fixez.

Deux pour payer les Gages des Officiers de l'Hôtel & autres, Frais, Reparations & Entretien.

Deux pour payer les Reparations & Dépenſes des Ouvrages publics.

Deux pour payer les Droits de Preſence

ſence de toutes les Juriſdictions de Paris, & fournir l'Argent que l'on trouvera à propos de donner aux Pauvres & aux Hôpitaux.

Deux pour payer toutes les Penſions des Chevaliers & Officiers.

Ces differens Payeurs auront leurs Bureaux dans l'Hôtel, & recevront comme les autres trois mille livres d'Appointement; ce qui fera pour les trente, quatre-vingt-dix mille livres, ci 90000 l.

DES ACTIONS.

TOutes les Actions contiendront une feüille de Parchemin, ſur une page de laquelle il y aura les Armes du Roi, & au bas la teneur & la forme ſuivante.

N°.

ACTION DE 5000 livres.

LA Compagnie du Commerce payera de ſix en ſix mois au Sieur de . . . . qualité, demeure, Paroiſſe, ſous l'Inſpection du Commiſſaire . . . . le produit de la preſente Action, ſuivant la Répartition des

Treſoriers & Directeurs, & de la maniere qui ſera affichée par leurs Ordres. A Paris, ce .... mois .... année .....
Signé des quatre Tréſoriers, & de ſix Directeurs.

Le Proprietaire ſignera ſon nom au bas, & y fera ſigner le Commiſſaire de ſon Quartier.

SUr le dos de la page, où ſera imprimée l'Action, il y aura vingt-cinq Diviſions, qui commenceront toutes comme celles des Regiſtres par les années, & ſeront faites en deux colomnes, par Semeſtre de la maniere ſuivante.

N°.
JANVIER... JUILLET, ou autre.
LUNDY, *ou autre.*
PREMIERE SEMAINE, ou autre.

1720	Payé	Payé
1721	Payé	Payé
1722	Payé	Payé
1723	Payé	
1724		
1725		

QUand le Porteur viendra ſe faire payer de ſon Dividende, le Payeur verra ſur l'Action ſi elle a été payée, & ſans autre formalité, après avoir mis dans la diviſion du Semeſtre de l'année courante, *Payé*, il la remettra au Porteur, avec la ſomme qui lui doit revenir, & en même tems déchargera ſon Regiſtre.

Pour la ſûreté des Actionnaires, il m'a ſemblé qu'il étoit à propos d'expliquer dans le corps de l'Action, le nom, la qualité, la demeure, la Paroiſſe du Proprietaire, avec le nom du Capitaine-Commiſſaire de ſon Quartier, qui ſigneront au bas conjointement avec lui. Ce ſeroit devant ce Commiſſaire que s'en feroit la Négociation, & il ſeroit défendu, ſous peine de la vie, à qui que ce ſoit, de négocier une Action, que ce ne fût devant le Commiſſaire du Quartier, où le Propriétaire auroit marqué faire ſa réſidence, ce que l'on expliquera ſur la feuille double de l'Action dans l'eſpace faite exprès, & de la maniere ſuivante.

Je ſuppoſe que le nommé Antoine de Geneſtelle ſoit Propriétaire d'une Action qu'il veuille négocier; il mettra.

Je ſouſſigné Antoine de Geneſtelle, qua-

lité . . . demeure . . . Paroiſſe . . ſous l'Inſpection du commiſſaire N . . . . . reconnois avoir ce jourd'hui vendu au ſieur François Duval, qualité . . . demeure . . . Paroiſſe . . . ſous l'Inſpection du Commiſſaire tel . . . la préſente Action, en foi de quoi j'ai ſouſſigné en préſence des Commiſſaires qui y ont auſſi ſigné avec l'Acquereur, ſigné Antoine de Geneſtelle vendeur, François Duval Acquereur, Lucien Vaucler & Arnoul Moreau, Commiſſaires des Parties.

Si l'Action étoit acquiſe ou appartint d'origine à un mari & une femme ſéparées de bien, ou à pluſieurs Particuliers, on mettra dans la feuille double de l'Action.

Nous ſouſſignez N . . . qualitez . . . demeure . . . Paroiſſe.. Inſpection du Commiſſaire N... intereſſé pour telle part, & N... qualité . . . demeure . . . Paroiſſe . . . Inſpection du Commiſſaire tel . . . . intereſſez pour telle part . . . dans la préſente Action, l'avons déposée ès mains du ſieur N... pour la négocier ou en tirer le Revenu. Signé du mari & de la femme, ou de chacun des Propriétaires & des Commiſſaires, ſous l'inſpection deſquels ils auront marqué faire leur demeure.

Si l'Action étoit hypothequée pour le Doüaire d'une femme, il ſeroit marqué.

Je

Je soussigné N... qualité... demeure ... Paroisse... Inspection du Commissaire N... déclare que le Doüaire, ou les reprises de N... ma femme sont hypothequées sur la présente Action, signé du mari de la femme & du Commissaire du Quartier.

Si l'Action appartient à une personne de Province, il sera mis dans le corps de l'Action son nom, surnom, qualitez, demeure, Paroisse, sous l'inspection du Commissaire qu'il choisira, & après sera marqué: *Faisant sa résidence ordinaire dans la Ville, Village, Bourg ou Château, &c. dans la Province de, &c.*

Que si ladite Personne veut négocier son Action, elle ne le pourra faire que pardevant le Commissaire susdit, & si elle ne peut venir à Paris, elle mettra en bas son blanc Seing, & envoyera sa Procuration, légalisée des Juges des lieux; & visée par le Directeur de son Département, à celui qu'elle chargera d'en faire la négociation, de même que pour en recevoir l'interêt.

Que si un Provincial achete une Action, il prendra la demeure, la Paroisse & le Commissaire qu'il jugera à propos, pourvû qu'il en soit connu.

Il mettra au bas: *Faisant sa résidence ordinaire dans la Ville, Village, Bourg ou Château*

Château de . . . &c. en la Province de . . . &c. ſuivant ce qui a été dit ci-deſſus.

Les Commiſſaires, pour le Droit de ſignature, auront cinquante ſols pour la négociation de chaque Action, & 25 ſols pour le Droit de ſignature, ſur une Action qui ſera venuë par ſucceſſion, & que l'Heritier voudra faire reconnoître en ſon nom.

Toutes les Actions qui ſeront hypothequées pour Doüaires, ou appartenantes à des Mineurs, ne pourront être négociées que par Arrêt du Parlement, dont il ſera fait mention dans la Négociation où l'on marquera la datte de l'Arrêt.

Dans les Scellez, il ſera mis par les Capitaines-Commiſſaires du Quartier, ſur chaque Action qui ſe trouvera appartenir à la Perſonne défunte : *Cette Action eſt de la ſucceſſion de M... N... qualitez . . . demeure . . . Paroiſſe . . . .* Signé du Commandant, du Capitaine-Commiſſaire du Quartier & du Commis que la Compagnie y envoyera, & on en inſerera le nombre & le Numero dans l'Inventaire.

Si le Défunt n'a point d'Héritiers, le Parlement ordonnera ce qu'il jugera à propos de ces Actions.

Si

Si ſous le Scellé, il ſe rencontre des Actions au nom de quelqu'autre, on en donnera avis au Propriétaire ; mais on ne les lui remettra que ſur la Reconnoiſſance du Défunt.

Si par crainte d'outrepaſſer le nombre d'Actions permis, le Défunt a mis ces Actions ſous le nom d'un autre, qui n'ait point de titre pour juſtifier que ces Actions lui appartiennent, elles ſeront confiſquées au profit du Commandant du Commiſſaire du Quartier, & du Commis envoyez par la Compagnie pour y aſſiſter, de même ſi le Propriétaire ne ſe préſente point après l'Avertiſſement que l'on en aura donné au Public pendant une année entiere, dans l'Imprimé qui ſe fera tous les mois pour les Encheres & Criées.

Pour aſſûrer les Actionnaires, empêcher le vol des Actions, & faire en ſorte que ſi on venoit à les perdre, nul ne pût les retenir ni en profiter, il en ſeroit mis un Etat és mains du Commiſſaire du Quartier, ſans le Certificat duquel, ſous peine de la vie on ne pourroit faire la Négociation & un pareil és mains du Payeur; & ſi quelqu'un ſe trouvoit Porteur d'une pareille Action, on lui feroit ſon Procez, comme à un

Voleur,

Voleur, ou à un Recelleur ; pour cet effet, il ſeroit ordonné au Payeur de faire arrêter le Porteur qui en viendroit chercher le Dividende, ce que le Payeur ſçauroit par la Barre ou autre marque que le Propriétaire feroit mettre ſur la feuille du Regiſtre, où ſeroit le Numero de ladite Action.

Par ces formalitez, le bien du Mineur, la Dot & le Doüaire des Femmes ſeroient beaucoup plus aſſûrez qu'ils n'ont jamais été, & la facilité du Commerce, la ſûreté des Particuliers ſe trouveroient ſi bien conſervez, que l'on pourroit aller jour & nuit chargé d'Actions, ſans apprehender les Voleurs qui ne ſeroient pas aſſez fols, pour s'en prendre à un papier, qui, loin de leur ſervir, les découvriroit, & formeroit leurs Procez.

OBSERVATIONS ſur les payemens des Actions.

DEpuis Numero un, juſqu'à Numero cinq cent, le Dividende des Actions ſera payé dans la premiere ſemaine.

Depuis Numero cinq cent un, juſqu'à

qu'à Numero mille, dans la ſeconde.

Depuis Numero mille-un, juſqu'à mille cinq cent, dans la troiſiéme.

Depuis Numero mille cinq cent-un, juſqu'à Numero deux mille, dans la quatriéme.

Ainſi de deux mille en deux mille.

Dans chaque ſemaine les cent premiers Numeros des Actions qui doivent être payées dans la ſemaine, par chaque Payeur, ſeront payez le Lundi.

Les ſecondes, le Mardi.

Les troiſiémes, le Mercredi.

Les quatriémes, le Jeudi.

Les cinquiémes, le Vendredi.

Ce qui ſera expliqué ſur les Actions, afin que chaque Actionnaire ſçachant le mois, la ſemaine & le jour dans lequel il doit être payé, s'y faſſe payer regulierement, pour éviter une confuſion & un embarras infini, qui arriveroit immanquablement, ſi on laiſſoit la liberté aux Actionnaires de venir chercher leur Dividende pendant le courant du mois.

Il y aura deux cent mille Actions depuis Numero un, juſqu'à Numero deux cent mille, payées en Janvier & Juillet, diviſées par leurs quatre ſemaines, faiſant dix mille Actions par jour,

& cinquante mille par ſemaine, les deux cent mille Actions vaudront un milliard d'Eſpeces.

Il y en aura ſur le même Numero pareil nombre, payables de la même maniere, en Février & Août.

Idem en Mars & Septembre.

Idem en Avril & Octobre.

Idem en Mai & Novembre.

Idem en Juin & Décembre.

Ce qui fera douze cent mille Actions montant à la ſomme de ſix milliards payables, un tous les mois de chaque Semeſtre. On diviſera ces douze cent mille Actions, en deux cent mille par mois, cinquante mille par ſemaine & dix mille par jour, qui étant diſtribuées entre les cent Payeurs, feront pour chacun douze mille Actions par Semeſtre, deux mille par mois, cinq cent par ſemaine, & cent Actions par chacun des cinq jours de chaque ſemaine.

Nota. Que par cette diſtribution d'Actions, une perſonne qui auroit vingt Actions dans chaque milliard, payables chacune dans un des cent vingt differens jours du Semeſtre, n'auroit qu'à donner le ſoin à un de ſes Domeſtiques d'aller tous les jours cher-

cher le Payement d'une de ſes Actions, ce qui lui ſeroit donné ſans embarras, ſans formalitez, & ſur de n'y pas aller ou envoyer inutilement ; il compteroit deſſus, & ne ſe trouvant point obligé de faire des amas d'Or & d'Argent, il n'apprehenderoit point les décris ni les diminutions.

Les Gens moins riches pourroient en avoir quatre de chaque milliard, payables chacune dans les quatre ſemaines différentes; d'autres, une tous les mois; d'autres payables de deux mois l'un ; d'autres, tous les mois.

Cet arrangement de paye d'Actions leur donneroit un prix & un cours extraordinaire, & formeroit l'effet le plus ſûr, le plus facile & le plus naturel que l'on puiſſe ſouhaiter.

Je ne croi pas qu'il y ait perſonne, quelque ſoigneuſe qu'elle ſoit de recueillir ſes Revenus, qui ne fût charmée de n'en recevoir que moitié, pourvû que ce fût de cette maniere.

DE'PENSE DES OFFICIERS de l'Hôtel.

PEnſion du Grand-Maître & Sur-Intendant du Commerce, deux cent mille liv. ci 200000 l.

Droits de préſence des quatre Tréſoriers, ſix cent mille liv. ci 600000 l.

Droits des Directeurs, ſuppoſant qu'il y en ait trente, & qu'il ſe tint chaque année ſix cent Séances, à raiſon de trois cent jours, & de deux Séances par jour, ce ſeroit un million huit cent mille liv. ci 1800000 l.

Droits de huit Greffiers ou Secretaires, cent vingt mille liv. ci 120000 l.

Cent Huiſſiers pour la Garde de l'Hôtel du Commerce & des Bureaux à cinq cent liv. d'Appointemens chacun, ce ſeroit cinquante mille liv. ci 50000.

Cent Gardes Suiſſes, dont vingt-cinq ſeront toujours en faction à la porte, dans les Cours, dans les Bureaux & dans les Galleries, partagez ſelon les beſoins; ces cent Gardes à trois cent liv. chacun, coûteront trente mille liv. ci 30000 l.

Plus, cent Valets, Facteurs, Porteurs, &c. à trois cent liv. ce ſera trente mille

mille liv. ci 30000 l.

Pour les réparations de l'Hôtel vingt mille liv. ci 20000 l.

TOTAL de toutes les dépenſes de la Compagnie montant à quarante-quatre millions ſept cent quarante-neuf mille liv. auſquels joignant cinq millions deux cent cinquante & un mille liv. pour être employées aux dépenſes imprévûës, à celles qui peuvent avoir été obmiſes & à l'entretien des Magaſins & Appointemens des Commis, dont il faudra augmenter le nombre dans quelqu'unes des principales Villes du Royaume, où un ſeul Magaſin ne ſeroit pas ſuffiſant, ce ſera cinquante millions, ci 50000000 l.

DU PRODUIT DE LA DIXME, & autres Revenus de la Compagnie.

PAR les Cartes des plus habiles Geographes, on voit que la France contient près de trente mille lieuës quarrées, chaque lieuë de cinq millions deux cent neuf mille huit cent ſix toiſes un quart, & de cinq mille ſept cent quatre-vingt-huit Arpens deux tiers, de cent Perches de dix-huit pieds, ou de trois toiſes quarrées chacune.

Sur la connoiſſance que j'ai du rapport des Terres autour de Paris, de Flandre, de Brie, d'Auvergne & d'une infinité d'autres Provinces où l'Arpent produit des cinq à ſix Septiers de Froment, peu plus de Seigle, d'Orge & d'Avoine; je mettrai trois Septiers de chacun de ces Grains, ce que j'eſtime être d'autant plus juſte, que j'ôte quinze mille lieuës qui eſt la moitié du Royaume, pour les Terres qui n'en produiſent point.

DIVISION DES TERRES du Royaume.

JE diviſe le Royaume, que je ſuppoſe tenir trente mille lieuës quarrées en deux parties égales de quinze mille lieuës quarrées chacune. Je ſubdiviſe l'une en trois parties égales; ſçavoir dix mille lieuës pour les Chemins, Communes, Marais, Sables, Landes, Bruyeres, Rivieres, Ruiſſeaux, Etangs, Hayes & Terres incultes.

Trois mille lieuës pour l'étenduë des Villes, Villages, Châteaux, Domaines, Métairies, Fermes, Jardins Potagers, Fruitiers, Enclos, Parcs, &c.

Deux

Deux mille lieuës pour les Bois, ce qui fait une moitié du Royaume.

L'autre eſt auſſi ſubdiviſée en trois parties inégales; ſçavoir:

Douze mille lieuës pour les Terres labourables.

Deux mille cinq cent lieuës pour les Prez.

Cinq cent lieuës pour les Vignes.

PRODUIT DES TERRES.

JE diviſe les douze mille lieuës de Terres labourables en trois parties égales; ſçavoir, quatre mille lieuës pour les Bleds, dont je prends moitié pour le Froment, & l'autre moitié pour le Seigle.

Chaque lieuë contenant cinq mille ſept cent quatre-vingt-huit Arpens deux tiers, & chaque Arpent produiſant trois Septiers de Grain, ce ſera pour chaque lieuë dix-ſept mille trois cent ſoixante-ſix Septiers, & pour les deux mille, trente-quatre millions, ſept cent trente-deux mille Septiers, ci 34732000

Dont le dixiéme eſt trois millions quatre-cent ſoixante treize mille deux

cent Septiers, cy 3473200

Le Seigle produit plus que le Froment, je le mets néanmoins de même rapport qui ſera trente-quatre millions ſept cent trente-deux mille Septiers, cy 34732000

Dont le dixiéme eſt trois millions quatre cent ſoixante treize mille deux cent Septiers, cy 3473200

Je diviſe les quatre mille lieuës pour les Mars, en trois parties inégales, la premiere eſt de deux mille lieuës pour les Orges, qui produira également comme le Seigle ou le Froment, trente-quatre millions ſept cent trente-deux mille Septiers, cy 34732000

Dont le dixiéme eſt trois millions quatre cent ſoixante treize mille deux cent Septiers, cy 3473200

La ſeconde, eſt de mille lieuës pour les Avoines, qui, à raiſon de trois Septiers par Arpent produiroit dix-ſept millions trois cent ſoixante-ſix mille Septiers, cy 17366000

Et mille lieuës pour les Pois, Féves, Lentilles, Chenevieres, Veſſes, &c. dont on affermera la Dixme tous les jours de la ſaint Jean; il reſtera quatre mille lieuës pour les Jacheres & années de repos.

La

La Dixme recuëillera donc toutes les années en principaux Grains; ſçavoir, Froment, trois millions quatre cent ſoixante treize mille deux cent Septiers, cy 3473200

Seigle trois millions quatre cent ſoixante treize mille deux cent Septiers, cy 3473200

Orge trois millions quatre cent ſoixante treize mille deux cent Septiers, cy 3473200

Avoine un million ſept cent trente-ſix mille ſix cent Septiers, cy 1736600

TOTAL douze millions cent cinquante ſix mille deux cent Septiers, cy 12156200

Nota. Que cette quantité eſt la moindre qui puiſſe être recueillie dans le Royaume, puiſque ſelon ce calcul, ſi l'on ôtoit un tiers pour les femailles, déchet, germiſſure, moiſiſſure, échauſſement, perte, dégats, Grain rongé ou mangé par les inſectes, les vers, les rats, les ſouris, les oiſeaux, & bêtes, tant ſauvages que domeſtiques, il n'en reſteroit que trois Septiers pour chaque Perſonne.

2. Si cela étoit, mille Gens ne pourroient garder leur Bled des trois ou quatre années de ſuite, & former des Greniers

Greniers de neuf à dix mille Septiers, ce qui ſe fait communément, parce que chaque année ne produiſant que le néceſſaire, à raiſon de trois Septiers par Perſonne, il ſeroit impoſſible d'amaſſer cette quantité de Grain, qu'on ne fit périr une infinité de miſérables.

3. On ne pourroit ſortir du Bled hors du Royaume, comme il arrive ſouvent, que l'on n'y mît la diſette.

4. Un petit nombre de Fermiers ſuffiroient pour faire monter le Bled qui eſt abſolument néceſſaire à la vie, à des prix exorbitans : il ne leur faudroit, ſuivant leur caprice, que manquer à en mener au marché pendant trois ou quatre ſemaines de ſuite, ce qui rendroit la cehrté des Bleds tres-fréquente.

5. Une année médiocrement défectueuſe, ſoit par la ſtérilité ou par accident, feroit mourir la moitié du Royaume faute de vivres ſuffiſans, & nous avons vû que les plus grandes cherez provenoient moins du défaut de Grains que de l'avarice de ceux qui en avoient, & qui ne vouloient pas s'en défaire dans l'eſpérance de le vendre à un plus haut prix, ainſi que du peu de Police que l'on exerce en pareille occaſion.

Nous

Nous devons donc compter ſur cette quantité de Grains dans les moindres années, mais ſur une plus conſidérable dans les années communes, néanmoins nous nous en tiendrons à cette eſtime dont la Dixme nous procurera à peu de choſe près le néceſſaire.

Sur cette Dixme nous prendrons deux millions de Septiers de Froment pour la nourriture des Habitans de Paris, que j'eſtime être actuellement au nombre d'un million; cette quantité de deux millions donnera deux Septiers par an à chaque perſonne l'une portant l'autre, y compris le Pain qui ſe perd, & celui qui ſe donne aux chiens, aux chevaux, & autres animaux.

Ces deux millions de Septiers de Froment, qui ſera la ſeule eſpece de Grain que l'on vendra à Paris, produira ſoixante millions de liv. à raiſon de trente livres par Septier.

Nota. Qu'à trente livres le Septier, le menu Peuple pourra acheter le Pain au prix qu'il le mange préſentement, à l'exception que ceux qui le mangent blanc, en ne voulant pas l'acheter davantage, le mangeront bis; ce qui fait une difference ſur la couleur, mais non pas ſur la quantité.

Paris

Paris eſt la ſeule Ville du Royaume, où le menu Peuple mange du Pain blanc; ce ne ſeroit donc pas un grand mal, quand il s'accoûtumeroit à en manger du bis; comme on fait en Province; néanmoins il y a lieu de croire que loin que le Particulier ſe retranche & s'aſſujettiſſe à manger du Pain bis, au lieu du Pain de Ménage, il ſera en état par mon Syſtême d'en manger du plus beau, & à moins de frais qu'il n'a fait juſqu'à préſent.

Les Boulangers que j'ai conſulté avant de mettre mon deſſein au jour, m'ont aſſuré que ſur un Septier de Froment, on pouvoit faire cinquante liv. de beau Pain, & cent ſoixante, juſqu'à cent ſoixante & dix livres de Pain de Ménage; que les Recoupes & Recoupettes payoient le Moulage, & même tous les autres frais; que quand le Bled paſſoit quinze livres, ils avoient le Son & la Braize ſur le Marché; ce qui ſe rapporte parfaitement à toutes les expériences que j'en ai vû faire, & que l'on eſt à portée de vérifier tous les jours.

Il fut fait à cette occaſion une expérience autentique dans les Invalides le 23 Octobre de l'année 1718. On choiſit au Marché un Septier de Bled, dans le

le médiocre, c'eſt-à-dire ni des moindres ni des plus beaux ; ſon poids fut trouvé de deux cent cinquante livres ; il produiſit en farine blutée cent quatre-vingt-une livre, deux Boiſſeaux de Recoupes & Recoupettes, peſant vingt-quatre livres, & ſix Boiſſeaux de Son, quarante-cinq livres, faiſant poids égal. de deux cent cinquante livres.

Les cent quatre-vingt-une livre de Farine produiſirent en beau Pain blanc cinquante-trois liv. cy 53 l..

En Pain de Ménage, cent quarante-ſept livres & demi, cy 147 $\frac{1}{2}$

TOTAL deux cent liv. & demi, cy 200 $\frac{1}{2}$

On en fit une ſeconde épreuve qui ſe trouva conforme à la premiere; mais dans le Pain de ménage, on y joignit les coupes & recoupes peſant 24 l. qui produiſirent en Pain bis 28 l. & firent 175 l. & demi.

TOTAL, y compris le Pain blanc, cy 228 $\frac{1}{2}$

Je

Je ne doute point qu'on ait laiſſé aux Invalides une atteſtation de cette expérience qu'il eſt aiſé de vérifier par d'autres épreuves ſemblables.

Sur ce fondement, je dis au lieu de cinquante-trois livres de beau Pain, il n'en faut faire que cinquante livres.

Le prix de chacune de ces livres dans la Guerre comme dans la Paix, dans l'abondance, comme dans la diſette, étant fixé à quatre ſols produira dix livres, ci 10 l.

Au lieu de cent quarante-ſept livres & demi de Pain de ménage, il n'en faut faire que cent, il en ſera plus beau.

Le Pain de ménage fixé à trois ſols la livre, qui eſt ordinairement dans les années communes le prix du Pain, produira quinze livres, ci 15 l.

Du reſte, il ſera fait quatre-vingt livres de Pain bis pour le menu peuple, à deux ſols la livre en tout tems, ce ſera huit livres, ci 8 l.

Total trente-trois livres, ci 33 l.

Il reſtera encore ſix boiſſeaux de Son, qui ſera d'autant plus cher que le prix du Bled ſera haut, & la Braiſe qui paye la moitié du chaufage : l'un & l'autre pourront compenſer tous les frais des Boulangers qui trouveront encore trois

livres

livres de guain ſur chaque Septier. De cette maniere la cherté ne tombera pas ſur le menu peuple, les riches ſeront les ſeuls qui s'en ſentiront : mais comme le Pain à l'égard d'un homme riche eſt la moindre de toutes ſes dépenſes, le prix du Pain fixé à 4 ſols, qui eſt même le prix actuel, ne fera pas la moindre impreſſion ſur le Public, & il s'y accoutumera avec plaiſir par la certitude de ne l'acheter jamais plus cher. Peut-être que le grand Commerce qui ſe fera dans le Royaume, l'abondance des Eſpeces & le ſoin des Pauvres qui ſeront nourris & entretenus aux dépens de la Compagnie, diſpenſeront de faire du Pain bis ; alors d'un Septier on tireroit cinquante livres de Pain blanc, à quatre ſols, qui feront dix livres, & cent cinquante livres de Pain de ménage, qui à trois ſols produiront vingt-deux livres dix ſols.

Total, trente-deux livres dix ſols, ci . . . . . 32 l. 10 ſ.

Les Recoupes & Recoupettes, le Son, la Braiſe, payeront bien les Boulangers, & il n'y en a pas un ſeul qui n'en convienne.

Pour ce Métier ni pour aucun autre, il n'y aura plus de Maîtriſe ; ceux qui

auront des talens travailleront à ce à quoi ils seront propres.

Il faut observer qu'outre que la cherté du Pain ne regarde que les riches, puisque le bas peuple l'achetera à peu de difference au même prix qu'il l'achette, année commune ; ce Pain par la précaution de la Compagnie, à laquelle le dixiéme des revenus de la Terre suffit pour fournir toutes les années sans débourser un sol, les trois cent Villes dont elle s'est chargée étant toujours sur le même pied produira dans le Royaume un avantage inconcevable, parce que le Public reglera à perpétuité sa dépense sur ce qu'il a présentement, & qu'il sera sûr de vivre en quelque tems que ce soit, par la taxation immuable des Marchandises nécessaires à la vie.

2. Par la grande Police établie dans toutes les Parties du Royaume, on évitera les disettes qui ne sont seulement pas de consequence par la cherté des Denrées, mais bien plus par les suites qu'elles entraînent.

Il n'est jamais arrivé de disette un peu considérable que le menu peuple n'ait été à la veille de périr, sur-tout celui qui ne recueille point de Grain ; car

la

la vie étant préférable à tout, ceux qui ſe ſont trouvé avoir de l'Argent, l'ont gardé pour nourrir & entretenir leur Famille; & ne payant point le Roy, il a fallu impoſer des Taxes ſur les Riches & ſur ceux qui paroiſſoient tels; tout le monde alors ſe contentant du néceſſaire s'eſt retranché de tout & n'a plus fait travailler. Le Journalier ne vivant que du travail de ſes mains, & ne trouvant plus de quoi s'occuper, a été réduit à la derniere miſere; & comme le nombre du bas peuple eſt bien plus grand que celui des Riches, c'eſt une perte inconcevable pour l'Etat. La plûpart des Hommes ne font pas toutes ces reflexions, ils vivent ſans penſer à l'avenir; mais s'ils pouvoient être convaincus du dérangement qu'une mauvaiſe année porte avec elle, je ne croi pas qu'il y eût une perſonne ſage, ſoit riche ou pauvre, qui ne regardât comme un avantage infini d'acheter le Pain au double des années communes, pourvû qu'il fût ſûr d'en avoir toujours au même prix. C'eſt ſurquoi il pourra compter dorénavant.

La fourniture des Bleds pour Paris, produira donc ſur ce pied ſoixante millions, ci 60000000

Je ſuppoſe que dans les trois cent plus grandes Villes du Royaume après Paris, il y ait trois millions d'Ames, à raiſon d'un million par cent Villes, & de dix mille Ames par chacune, l'une priſe avec l'autre, la fourniture des Bleds dans ces trois cent Villes, ſoit en Froment, Seigle ou Orge, produira toutes les années quatre-vingt-dix millions.

Nota. Que je mets chaque Particulier ſur le pied de deux Septiers de Froment, ou de trois Septiers de Seigle, ou de quatre Septiers d'Orge, parce que le Seigle eſt moins nourriſſant que le Froment, & que l'Orge l'eſt beaucoup moins que le Seigle, ce qui revient au même.

Il faut obſerver qu'il n'eſt point de Perſonnes, l'une portant l'autre, qui ne dépenſe deux Septiers de Bled toutes les années; que ſi les Perſonnes à leur aiſe, & qui mangent de la viande à leur ordinaire n'en dépenſent pas tant, les Journaliers, Ouvriers & autres en dépenſent davantage: ainſi on peut tabler ſur deux Septiers par chaque Perſonne, ce qui produira toutes les années quatre-vingt-dix millions, ci 90000000

Suivant

Suivant le Revenu de la Dixme, & ce Calcul, il manqueroit plus de cinq cent mille Septiers de Bled, qui eſt moins d'une vingtiéme partie ; mais comme la Dixme, ſelon mon Calcul, eſt miſe ſur le pied des mauvaiſes années, que les années ordinaires (comme je l'ai fait voir) rapporteront au moins cette quantité, & que dans les années abondantes, elle en rapporteroit beaucoup plus ; je ne croi pas devoir ici rien diminuer.

DE LA DIXME DES VINS.

NOus eſtimons que toutes les Vignes du Royaume occupent cinq cent lieuës, chaque lieuë valant cinq mille ſept cent quatre vingt-huit arpens deux tiers, chaque arpent rapportant année commune aux environs de trois Muids de Vin, de trois cent Pintes, donnera de Dixme au quinziéme, quatre cent quatre-vingt-neuf mille trois cent ſoixante & quinze Muids, dont moitié étant vendu ſur le pied de huit ſols la Pinte, & de cent vingt livres le Muid, produira vingt-neuf millions trois cent ſoixante & deux mille cinq

cent livres, & l'autre moitié venduë à quatre ſols la Pinte, & ſur le pied de ſoixante livres le Muid, produira quatorze millions ſix cent quatre-vingt-un mille deux cent cinquante livres.

Leſquelles deux ſommes feront celle de quarante-quatre millions quarante-trois mille ſept cent cinquante livres, ci 44043750 l.

DE LA DIXME DES BOIS.

LA Dixme des Bois en Eſpece produira dequoi fournir toutes les années le chauffage de Paris. Comme il y a trente mille Maiſons au moins, ſuppoſons que dans chacune, priſe l'une avec l'autre, on ne brûle ſoit en Eté ſoit en Hyver qu'une voye par mois pour chaque Maiſon, ce ſera douze voyes par an, & trois cent ſoixante mille pour toute la Ville, leſquelles étant venduës à dix liv. l'une portant l'autre, feront trois millions ſix cent mille liv. ci 3600000 l.

Nota. Que ce Calcul eſt fondé ſur la quantité de Maiſons qui ſont dans Paris, & non pas ſur la quantité de Ménages, dont ſouvent dix ou douze n'occupent que même maiſon.

DE

DE LA DIXME DES FOINS.

LA quantité d'Argent qui ſera dans le Royaume, jointe à l'envie qu'on aura de paroître riche, & de faire toute la dépenſe occaſionnée par l'avantage du nouveau Gouvernement, obligera un grand nombre de perſonnes à prendre des équipages dont elles ſe paſſent préſentement, & les Droits ſur les Caroſſes de remiſe, & de Places étant ôtez, il en paroîtra une infinité.

Je ſuppoſe que ſoit pour Caroſſes, Chaiſes, Montures, ou Charettes, il y ait cinquante mille Chevaux dans Paris. L'ordinaire d'un Cheval de Caroſſe & de fatigue étant de deux Bottes de Foin pelant dix livres, à trente francs le cent de Bottes produira tous les ans à la Compagnie dix millions neuf cent cinquante mille livres, ci 10950000 l.

Nota. Que la Compagnie s'engage de fournir dans Paris tous les Fourages néceſſaires, & de les donner au même prix en tout tems, quelque diſette qui arrive, ſur quoi pourront ſe fonder ceux qui prendront Equipage, ſans craindre d'acheter le Foin dorénavant ſoixante

ſoixante ou quatre-vingt livres, & même cent livres, comme nous l'avons vû cette année & d'autres.

Les deux mille cinq cent lieuës priſes pour les Prairies, à cinq mille ſept cent quatre-vingt huit arpens deux tiers par lieuës, & deux cent bottes de Foin par chaque arpent, produiront deux milliards huit cent quatre-vingt quatorze millions trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois bottes un tiers, dont la Dixme eſt deux cent quatre-vingt-neuf millions quatre cent trente-trois mille trois cent trente-trois bottes un tiers, ou deux millions huit cent quatre-vingt quatorze mille trois cent trente-trois & un tiers de cent de bottes, ce qui eſt plus que ſuffiſant pour la nourriture de trois cent quatre-vingt mille chevaux.

La conſommation des trente-ſix mille chevaux de l'Armée & des cinquante mille chevaux de Paris, laiſſera de quoi en nourrir encore trois cent mille; ce qui eſt dix fois plus qu'il n'en faut à la Compagnie pour faire ſon Commerce; ainſi en vendant ce ſurplus à quinze livres le cent de Bottes, elle en retirera plus de trente millions; nous ne mettrons néanmoins que vingt-cinq mil-

millions, cy 25000000

Nota. Il faut obſerver que le vingtiéme, demandé ſur le Foin, peut vraiſemblablement aller de pair avec le dixiéme ci-deſſus, parce que l'on a taxé le rapport des Prez ſur un Foin vert, dans lequel tems il eſt beaucoup plus peſant.

2. Que le Foin eſtimé ci-deſſus deux cent Bottes par Arpent, eſt le rapport des plus mauvais Prez, & que pour la Dixme le meilleur a dû être choiſi.

DES AVOINES.

LEs fournitures des Avoines pour les cinquante mille chevaux qui ſont dans Paris, à raiſon de quinze liv. par Septier, & de douze Septiers par an, montera à neuf millions pour les ſix cent mille Septiers, cy 9000000 l.

J'eſtime qu'après la nourriture de la Cavalerie du Roi, à qui on en donnera ſuivant les Us & Coûtumes, & la nourriture des chevaux néceſſaires au Commerce de la Compagnie, on en vendra encore à ſept livres dix ſols le Septier, ſix cent mille Septiers reſtans, ce qui produira quatre millions cinq cent mille livres, cy 4500000

DE

DE LA DIXME des Entrées.

AUx Entrées des trois cent Villes choiſies par la Compagnie, les Gibiers, Volailles, Fruits, Beurre, Légumes, Vin, Cidre, &c. payeront le Dixiéme, qui étant joint à la Dixme d'Affermages des Carrieres, Etangs, Emondages des Bois & Bois taillis qui ſe coupent tous les trois ans dans toutes les Parties du Royaume, le tout mis enſemble eſtimé 5 millions, cy 5000000

Du Fermage de la Dixme des Chanvres, Pois, Féves, & tous autres Grains, hors les quatre principaux, eſtimé cent livres dans chaque Paroiſſe, l'une portant l'autre, en ne ſuppoſant que trente mille Paroiſſes dans le Royaume; ce ſera trois millions, cy 3000000

DE LA DIXME DES MAISONS, Clos, & Jardins.

LA Dixme des Parcs, Clos, & Jardins, à l'exception de ceux des Maiſons des Gentilshommes, & Officiers

ciers du Clergé, de Robe, ou Communautez, qui ne pourront recueillir dedans ni Grain, ni Foin, ni Vin, ni vendre leurs Bois, ou Etangs, ſans payer la Dixme, chaque Paroiſſe, à raiſon de cinquante Arpens l'une portant l'autre, à ſix deniers par Perche, payera cent vingt-cinq livres, & les trente mille feront trois millions ſept cent cinquante mille l. cy 3750000

Les Maiſons, tant dans les Villes que dans la Campagne, les Fonds des Terres, & Bois de Futaye de quelque nature qu'elles ſoient, payeront la Dixme de leur Vente. Suppoſant que dans tout le Royaume il ne s'en vende chaque année que pour cinquante millions; ce ſera cinq millions, cy 5000000

La Dixme à l'égard des Beſtiaux, peut ſe lever de deux manieres, l'une par une Capitation annuelle ſur chaque eſpece de Bétail, comme de vingt ſols par Cheval, Bœufs, Vaches, & de cinq ſols par Moutons, Porcs & autres.

Suppoſant qu'il y eût trois millions de Feux dans le Royaume, dans chacun deſquels il ſe trouvât l'un portant l'autre, deux Chevaux ou Bêtes à cornes, ce ſeroit ſix millions.

Qu'il y ait un troupeau de quatre cent

cent Moutons par chaque Paroiſſe, avec cent autres Animaux, comme Aſnes, Porcs & Chévres, ce ſeroit à cinq ſols chacun, quatre millions, qui joints avec les ſix millions ci-deſſus, feroient dix millions : je ne les mettrai cependant qu'à 5 millions, qui eſt la moitié.

L'autre eſt que pour ſe conformer au reſte de la Dixme, rendre cette impoſition générale, & y obſerver toute la juſtice poſſible, de lever la Dixme ſur la vente des Beſtiaux de la maniere qu'il eſt expliqué ; ſuppoſant ſix millions de Chevaux ou Bêtes à cornes, & que quatre Moutons, Porcs, Chevres, ou autre pareil bétail, ſoit eſtimé comme une bête à cornes, cela feroit dans le Royaume dix millions, chacun de ces beſtiaux étant ſuppoſé vendu vingt-cinq livres une fois dans l'eſpace de cinq ans, ce ſeroit cinq millions.

Nota. Que la Capitation uniforme, priſe ſur toutes les eſpeces de beſtiaux, ſeroit plus aiſée, & même plus avantageuſe à la Compagnie; mais que la Dixme priſe ſur la vente des beſtiaux, ſeroit plus naturelle & plus juſte, parce qu'une bête ne payeroit que ſelon ſa valeur : qu'un Cheval ou autre bétail dans ſa force, & en état de porter du profit,

profit, vaut dix fois autant qu'une vieille bête de même eſpece, qui payeroit néamoins tout autant.

Ce qui ne conviendroit plus au Syſtême dans lequel l'on propoſe de ne demander au Peuple que la Dixme des Revenus, puiſqu'il faudroit qu'il payât la Dixme d'un effet qui pourroit ne pas rapporter ce à quoi il auroit été taxé : de quelque maniere que ſe faſſe cette levée, nous mettrons cinq millions, ci 5000000.

DU TABAC.

LE Tabac vendu quarante ſols la livre, revenant à la Compagnie à dix ſols tous frais faits, comptant quatre millions de Perſonnes dans le Royaume qui en uſent, que chacune de ces perſonnes priſes les unes avec les autres en dépenſe une livre, ce ſera ſix millions, ci 6000000.

DU SEL.

LE Sel à deux ſols ſix deniers la livre dans toutes les parties du Royaume, ſuppoſant un Minot par dix

Perſonnes, y compris les Beſtiaux à qui on ne l'épargnera point quand il ſera à ſi bon compte, produira vingt-cinq millions, ci 25000000.

DES MANUFACTURES.

LE produit des Forges, des Manufactures de Draps, Toiles, Dentelles, Tapiſſeries, Bas, Chapeaux, Papiers, Glaces, Verres, Cuirs, Savons & Chandelles à un quart de profit, tous frais faits, ſur chacune des Marchandiſes, dont le prix ſera marqué, moyennant quoi il ne ſera permis aux Marchands que de les vendre un quart de plus, pour les dédommager, tant de l'interêt de leur argent, que des Marchandiſes qui peuvent leur reſter.

Suppoſant qu'il y ait vingt millions d'Ames dans le Royaume, que chaque perſonne, l'une portant l'autre achete pour dix livres des Marchandiſes ci-deſſus tous les ans, ce ſeroit cinquante ſols au profit de la Compagnie par chaque perſonne, & cinquante millions tous les ans, ci 50000000.

Nota. Le Public trouvera en cela un grand avantage, parce qu'il ne ſera point

point obligé de marchander, & n'aura plus le chagrin de voir qu'une Etoffe qu'un Marchand a achetée douze francs, & ſur laquelle l'Ouvrier a gagné plus d'un tiers, lui ſoit venduë ſoixante & quatre-vingt francs, comme nous le voyons aujourd'hui.

Des Couriers, Portes-Lettres & Voitures, tant par terre que par eau dans toutes les partie du Royaume, eſtimez cinq millions, ci 5000000.

DU COMMERCE INTERIEUR du Royaume.

DEs Vins, Huiles, Eaux de Vie & Grains, achetez à un bas prix dans un endroit où eſt l'abondance, pour les porter dans un autre où il y a de la diſette, ce que la Compagnie ſçaura poſitivement par les délarations & les Commis qu'elle entretiendra par tout, comme de la Flandre avec la Provence & le Languedoc, les Vins tirez de ces Provinces & portez dans les autres qui n'en produiſent point, des amas de Grains, de Vin, & autres Denrées, qu'elle fera dans les années abondantes pour s'en défaire avantageuſe-

ment dans les années de diſette, ce que j'eſtime devoir aller à dix millions, ci 10000000.

Nota. Que la centiéme partie des Grains ſeuls du Royaume, achetez ſur le pied de cent ſols le Septier, & venduë au prix fixé, doit produire cette ſomme. On peut juger par là, ſi l'eſtime que j'en fais, n'eſt pas beaucoup au-deſſus de ce qu'elle devroit être.

DU COMMERCE EXTERIEUR du Royaume.

LA ſituation du Royaume de France eſt ſi avantageuſe, qu'il trouve en lui-même ſes forces, ſes beſoins, & même ſon ſuperflu; qu'il peut ſe paſſer de toutes ſortes de Commerces étrangers, & que les Etrangers ne peuvent ſe paſſer de ſes Vins, Bleds, Sels, &c. en ſorte qu'il peut, en rompant Commerce avec tous les Etrangers, leur faire un tort infini, ſans encourir la moindre peine, ce que les Etrangers ne ſont pas en état de faire, parce qu'ils ont beſoin de lui: auſſi le Commerce étranger eſt-il le moindre de ſes revenus, & je ne croi pas qu'il en faſſe la trentiéme partie. Cepen-

Cependant nous eſtimons que le Commerce de la Pêche des Moluës, & autres Poiſſons de Mer, du Sucre, du Coton, du Cacao, du Thé, du Caffé, du Chocolate, de l'Indigo, de la Cochenille, du Bois de la Campêche, de l'Aloës, des Mats, des Planches & Gaudrons, des Peaux, de la Poudre d'Or, des Lingots d'Or & d'Argent, des Piaſtres, des Negres, du Commerce des Iſles, & des Indes Orientales & Occidentales, & enfin le Commerce de toutes les Parties du Monde, produira vingt millions, cy 20000000

DOMAINE.

LEs Bois & Domaines du Roi, du Contrôle des Actes des Notaires, Papier Timbré, & autres Droits néceſſaires pour la ſûreté des Actes Publics réduits à la moitié, joints aux Droits d'Aubeine, Desherences, Amendes, Confiſcations, Amortiſſemens, Quains, & Requains, &c. abandonnez par le Roi à la Compagnie, produiront cinq millions, cy 5000000 l.

DU LOYER DES MAISONS.

LA Compagnie tirera le Loyer des mille Maiſons qu'elle fera bâtir dans Paris, chacune deſquelles coûtera cent mille livres.

Des Maiſons formant la Place du Louvre, de celles qui ſeront ſituées de l'un & l'autre côté de la Rue Royale, qui tiendra depuis le Louvre juſqu'à l'Hôtel de Ville, des Rentes qu'elle s'appropriera ſur le Payſan, ainſi que des Rentes créées & hypothequées ſur toutes les Maiſons qu'elle rembourſera, en ſe mettant au lieu & place des Créanciers; j'eſtime que tous ces différens revenus ne produiſant que trois pour cent de l'Argent que la Compagnie y employera, feront la ſomme de vingt-cinq millions, ci 25000000

Du Contrôle de l'Or & de l'Argent, ſelon mon Syſtême, vingt-quatre millions, ci 24000000

Du Commerce de la Compagnie en général, avec chacun de ſes intéreſſez en particulier, ſelon mon Syſtême, ſoixante & douze millions, ci 72000000

Autre Commerce avec le Public, ſelon

lon mon Syſtême, dix-huit millions, ci 18000000

De la Refonte des Eſpeces, ſelon mon Syſtême, cinquante millions, ci 50000000

TOTAL des Revenus de la Compagnie cinq cent ſoixante & dix-huit millions huit cent quarante-trois mille ſept cent cinquante liv. ci 578843750

Sur leſquelles la Compagnie, tant pour ſes dépenſes que pour ſes engagemens, doit payer ceſt quatre-vingt-douze millions deux cent cinquante-ſix mille neuf cent cinquante livres tous les ans; ainſi reſte trois cent quatre-vingt-ſix millions cinq cent quatre-vingt-ſix mille huit cent livres, qui à deux pour cent taux préſent des Revenus, payeroient l'intérêt de près de vingt milliards, & par la comparaiſon du prix des vivres actuels avec celles qui ſeront taxez par mon Syſtême, feroient l'effet de plus de quarante. Mais pour payer toutes les dettes de l'Etat, fournir à toutes les Dépenſes, & acquiter les Engagemens, il ne faut que quatre milliards neuf cent millions, pour leſquels on a jugé à propos de mettre ſix milliards. Donc le Dixiéme ſera ſuffiſant pour acquiter toutes mes Propoſitions,

&

& rendre les Actions l'effet le plus commode, le plus sûr & le plus avantageux du Royaume. Si on craint que cette quantité ne suffise pas, ou que l'on ait dessein de procurer plus de facilité dans le Commerce, plus d'ornement & d'embellissement dans les Villes, plus d'avantage au Public, ou enfin pour d'autres raisons particulieres, on pourra faire pour deux milliards quatre cent millions d'Actions, comme il a déja été dit.

On voit clairement par ce que je vient de rapporter ci-dessus que si on souffre tant de misere en France, c'est faute d'en sçavoir tirer tous les avantages ; puisque ce Royaume trouvant en lui-même ses besoins, sans dépendre d'un Commerce étranger qui peut être dérangé par les Guerres, & mille autres accidens, on peut assûrer qu'il est véritablement riche : & que ses Revenus pouvant suffire ; comme nous l'avons prouvé, à faire des dépenses immenses, on peut dire que ses richesses sont infinies.

Si au lieu du Dixiéme, on prenoit le Cinquiéme des Revenus, comme il a été plusieurs fois proposé, ou qu'avec le Dixiéme, on laissât le prix des Denrées

rées ſur le pied où elles ſont à préſent, je croi qu'il ſeroit moralement impoſſible de trouver à employer ce Revenu.

DE'PENSE ANNUELLE de la Compagnie en tems de Paix.

APpointemens des Officiers Généraux, deux millions cinq cent vingt mille livres, ci 2520000

La paye des cent vingt Régimens d'Infanterie, cinquante-huit millions ſix cent quatre-vingt-douze mille liv. ci 58692000

Paye des ſoixante Regimens de Cavalerie, treize millions ſix cent mille trois cent cinquante l. ci 13500350

La Marine, cinq millions, ci 5000000

L'Artillerie, deux millions cinq cent mille liv. ci 2500000

Douze Brigades de vingt-cinq Ingénieurs chacune, coûtant ſelon mon Syſtême neuf cent trente-ſix mille ſix cent livres, ci 936600

Mille Officiers, & quatre mille Soldats entretenus aux Invalides, Appointemens de l'Etat-Major, & entretien du Château deux millions, ci 2000000

Tous les Gouverneurs du Royaume, ſelon

cinquante-ſix mille neuf cent cinquante liv. ci 192256950.

DU MOYEN DE METTRE ce Syſtême à execution.

TOut ce qui eſt fondé ſur la juſtice n'a beſoin que d'une démonſtration ſenſible, & ce Projet eſt ſi clair, ſi facile & ſi avantageux, qu'il s'executera de lui-même, lorſque SA MAJESTE', le voudra permettre.

Un ſeul Arrêt, qui ſe répandant dans toutes les parties du Royaume, fera entendre au Peuple la volonté du Roi, & le bonheur de chaque Particulier, eſt ſuffiſant.

Néanmoins comme ce Projet doit fixer le ſort des Peuples pour une éternité, en ſupprimant la cauſe des malheurs qui ont de tout tems accablé le Royaume, il me ſemble qu'il ſeroit avantageux pour la ſatisfaction du Public, & pour une marque certaine du deſſein que l'on a de lui faire du bien, qu'après avoir amplement examiné ce Projet, corrigé les défauts qui peuvent s'y trouver, augmenté ou retranché ce que Monſeigneur LE REGENT jugéra à propos

propos pour le bien du Roi & celui de ſes Sujets, SON ALTESSE ROYALE ait la bonté d'aſſembler le Conſeil, & même faire tenir par le Roi un Lit de Juſtice, dans lequel les Articles approuvez par SA MAJESTE' & Monſeigneur LE DUC D'ORLEANS, ſeront reçus de l'avis de Meſſeigneurs les Princes du Sang, Ducs & Pairs, & autres Grands & Notables Perſonnages du Royaume ; qu'il en ſoit paſſé un Acte entre LE ROY, SON ALTESSE ROYALE, & les Perſonnes repreſentant la Compagnie, lequel ſera enregiſtré & dépoſé au Parlement, après quoi ſera rendu l'Arrêt qui ordonnera l'execution du preſent Projet, avec pouvoir à la Compagnie de le faire executer ; pour cet effet elle le fera imprimer, afficher & publier dans toutes les Paroiſſes du Royaume, & ordonnera aux Curez d'aſſembler leurs Paroiſſiens pour leur en faire la lecture en Chaire dans les trois Dimanches qui ſuivront l'ordre qu'ils en auront reçu.

Pendant ce tems ſe formera ici la Compagnie, dont les fonds ſe trouvent en partie faits par les Actionnaires des Indes.

LE ROY & SON ALTESSE ROYALE Monſeigneur le Regent en abandonnant

à

à la Compagnie le ſoin de la Finance, de la Police & celui du Commerce, ſe réſerveront ce qui concerne la Religion, la Juſtice, la Guerre & la Nomination de tous les Emplois du Royaume, ſoit d'Egliſe, de Juſtice & d'Epée, leſquels ſeront dorénavant donnez au mérite; ſelon qu'il plaira à SA MAJESTE', ainſi que les gratifications & récompenſes ſur les Ordres de Chevalerie, & ſur tous autres ſujets.

Le ROY pourra charger ſes Miniſtres du choix des Cavaliers & Soldats, des ſeconds & troiſiémes Eſcadrons & Bataillons, & ordonner que tous les Certificats des Paroiſſes leur ſoient remis, ſuivant le modele que l'on en aura envoyé.

Enfin par ce Syſtême SA MAJESTE' n'aura plus d'autre occupation, qu'à faire rendre la Juſtice à ſes Peuples, récompenſer ſes Sujets fideles & vertueux, & les combler de graces & de bienfaits; & pour le mettre à execution, la Compagnie n'a beſoin que d'un Arrêt, qu'elle fera executer ponctuellement; ce qui lui ſera d'autant plus aiſé, que l'on ne demande rien à qui que ce ſoit, qu'il ne puiſſe & ne doive faire pour l'interêt public & le ſien particu-

lier; & que ce qui ſera fait par un homme, dans une Paroiſſe & dans une Ville, ſera executé par tous les hommes, dans toutes les Paroiſſes, par toutes les Villes du Royaume, & pour tous les tems.

La Compagnie moyennant toutes les précautions ſuſdites, peut donc ſe promettre d'avoir mis en peu de tems le Royaume dans la forme néceſſaire pour l'execution de ce Projet, qui par après de lui-même ſe ſoutiendra à perpetuité ſans embarras, ſans difficulté, ſans peine & ſans changement; & il y a lieu de croire que du jour de l'Arrêt rendu, chacun ayant connoiſſance des grands avantages qu'il en retirera, ſe rangera de lui-même à ce qu'il doit, ſans autre formalité.

Si cependant ce vaſte Projet éblouit ſi fort les eſprits, que l'on en regarde l'execution comme tres-difficile, par rapport au changement ſubit & général de l'Etat: on peut y employer une, deux ou autre nombre d'années pour y porter doucement le Peuple.

Quant à moi, il me ſemble que je ne ſerois point embarraſſé de mettre en moins de quinze jours un tel arrangement dans toutes les Affaires; que bien

loin

loin que qui que ce ſoit eût lieu de ſe plaindre, il verroit ſa fortune augmentée & fixée à perpetuité ; & pendant ce tems je me ferois fort de mettre un tel ordre dans tout ce qui reſteroit à faire, qu'il ne pourroit manquer de s'executer dans la ſuite conſequemment. Cela me paroît même ſi facile, que je ne croi pas qu'il y ait perſonne qui n'y parvienne aiſément.

Mais ſi on jugeoit à propos de donner au Peuple une ou deux années pour le rompre entierement dans le Syſtême, comme pendant ce tems on ne recevroit peut-être que partie de la Dixme, parce qu'on ne l'exigeroit pas avec rigueur, il faudroit ſupléer aux dépenſes de l'Etat par les Actions qúe l'on vendroit au Public ; & en cette conſideration, on employeroit les Payſans aux travaux les plus preſſans, comme Réparations de Chemins, Ponts & Chauſſées, à la conſtruction des Magaſins des trois cent Villes choiſies, aux Magaſins d'Entrepôts, & aux Granges & Maiſons des Poſtes & Voitures.

On ſuivroit toujours pendant cet intervale ce qui a été dit pour le rembourſement des Rentes, Dettes, Charges, & autres Effets.

Je ne parle point des Billets de Banque, que l'on peut acquiter de mille differentes manieres, ſans faire aucun tort à perſonne, ni de l'argent neceſſaire pour executer toutes les propoſitions & engagemens de la Compagnie, & faire le Commerce, parce que quand il n'y auroit pas un ſol à la Banque, il ne ſeroit pas difficile de trouver dans le Royaume l'argent qu'il faut pour cela.

Il me reſte pour convaincre le Public de la Juſtice de ce Projet, de ſa facilité, de ſes avantages & d'une durée qui ne pourra être ſuſceptible d'aucun changement, de faire encore obſerver ce qui ſuit.

Il eſt conſtant que le Peuple vivant avec agrément, ſans Procez, ſans Taxes, ſans Impôt & ſans inquietude ſur l'avenir, maître chez lui, indépendant du caprice d'une infinité de perſonnes, & toujours ſûr de ce qui doit lui arriver, s'efforcera à continuer cette forme de gouvernement : ainſi du côté du Peuple l'avantage eſt trop grand pour n'en pas ſouhaiter l'execution, & faire ſes efforts pour le conſerver. Du côté de la Nobleſſe, il y a lieu de croire que l'interêt de l'Etat joint aux gratifications conſiderables que SA MAJESTE' fait aux

Prin-

Principaux, & les honneurs & avantages que chaque Gentilhomme y trouvera en ſon particulier, les engageront à en demander avec ardeur l'execution, & à chercher tous les moyens pour en aſſûrer la conſervation.

Il n'y a donc que le Roi qui puiſſe changer ce Syſtême : mais je vais faire connoître qu'il ne lui eſt pas moins avantageux de le continuer.

1. Sa Majeste' par ſon moyen rend tous ſes Peuples riches & heureux, ce qui rejaillit ſur lui, & doit lui procurer une ſatisfaction ſans égale.

2. Elle ſera débâraſſée du ſoin de la Finance, qui eſt toujours pour un Roi une occupation ennuyeuſe par les détails infinis qu'elle demande, ſans leſquels loin d'en tirer quelque avantage, elle ne peut lui devenir qu'onereuſe.

3. Le Roy par ce Syſtême entretiendra toutes les Villes fortifiées du Royaume, aura ſur pied trois cent cinquante mille hommes, avec une groſſe paye, employera tous les Officiers réformez, pourra mettre en Mer, ſelon ſa volonté, une Flote formidable, & ſera en état (loin de craindre les autres Puiſſances, d'acheter leur amitié, & de leur demander la Paix) de ſe faire re-

douter de toute la Terre, & de donner la Loi à toute l'Europe.

4. Le Roy par ce Syſtême ſe rendant Maître de toutes les graces & Emplois, ſoit d'Egliſe, de Robe ou d'Epée, ſera d'autant plus en état de récompenſer ſes Sujets, que ſes Graces & Emplois ſeront en plus grand nombre, leur Revenu plus conſiderable, & que celui méritera l'honneur d'être choiſi par le Roi, en jouira ſans faire aucuns frais, & n'en ſera redevable qu'à ſon mérite, & à Sa Majeste', qui aura bien voulu le reconnoître.

5. Outre mille avantages qui doivent engager le Roy à ſoutenir la Compagnie dans tous ſes Droits, & à la favoriſer par des honneurs & des graces, c'eſt que le Revenu que la Compagnie fait à Sa Majeste' de trente-ſix millions par an payables tous les mois, eſt ſi fort au-deſſus des dépenſes du Roy, qu'il n'y a perſonne qui me prouve qu'il puiſſe vrai-ſemblablement les employer; neanmoins la Compagnie reconnoiſſante des bienfaits qu'elle tient de Sa Majeste', cherchera toujours les occaſions de la prévenir par l'offre de tout ce dont elle aura beſoin: ainſi la Rente de trente-ſix millions que la Compagnie fait, eſt

moins

moins une fixation des dépenſes du Roy, qu'une ſomme eſtimée ſuffiſante, puiſqu'elle donne cent mille livres tous les jours, trois millions tous les mois & trente-ſix millions tous les ans; & que ſi Sa Majeste', en Fêtes, Bals, Bâtimens, ou autres Dépenſes qui lui conviendront, employe trois cent mille livres en un jour, Elle ne pourroit s'y occuper long-tems, ſans en être ennuyée, ou ſans alterer conſiderablement ſa ſanté, & cette dépenſe extraordinaire n'égaleroit jamais le ſuperflu des autres jours, qu'elle ne la feroit point.

Cependant de quelque ſomme que le Roi ait beſoin, ſes ordres envoyez à la Compagnie, ſeront executez ſur le champ, ſans mettre aucune impoſition ſur les Riches, ni fouler le menu Peuple; de ſorte que ſans embarras Sa Majeste' recevra tout ce qui lui ſera néceſſaire; ce qui ſe répartiſſant ſur les Actionnaires au ſol la livre, ne deviendroit point à charge à l'Etat, & n'incommoderoit pas le Particulier, qui n'y contribueroit que ſuivant ſes Richeſſes: Car ſuppoſant que le Roi eut beſoin de douze millions, ce ſeroit un million ſur chaque cent mille Action, & dix livres ſur chacune: mettant donc que Sa Majeste'

JESTE' au-deſſus des trente-ſix millions fixes que la Compagnie lui donne, dépensât trente-ſix autres millions pour ſes menus plaiſirs, ce qui eſt moralement impoſſible, ce ne ſeroit que trente liv. ſur chaque Action, &, comme nous avons fait voir que chacune rapporteroit environ trois cent livres de Revenu, il n'y a pas d'apparence que le Propriétaire s'en pût plaindre. Ce ſeroit même un grand bien, que le Roi voulût employer cet argent en Bâtimens particuliers ou aux Ouvrages publics, parce qu'outre l'ornement & l'avantage que le Royaume en tireroit, on donneroit par là moyen au menu Peuple de gagner ſa vie en travaillant, ce à quoi on doit s'attacher préférablement à tout.

6. Une grande utilité que le Roi trouvera encore dans ce Syſtême, eſt que les Officiers & Soldats répandus dans tous les différens endroits du Royaume, tiendront en reſpect les Peuples, & forceront ceux qui voudront cauſer quelque mouvement ſéditieux, à ſe tenir dans les bornes de l'obéïſſance & de la fidelité, à quoi ils ſeront encore portez par l'interêt que chaque Particulier aura de conſerver la Paix, dans la crainte que le Roi, comme Maître de la Compagnie,

pagnie, ne ſe ſaiſiſſe des fonds de la Caiſſe, & ne s'empare des Revenus des Actionnaires.

Il y a donc toute apparence que ce Projet ſera éternel, & que le Roy & le Peuple y trouvant de ſi grands avantages, s'efforceront à les conſerver.

Au moyen de l'Arrêt qui ſera rendu en conſequence de ce Projet, le Public pourra découvrir le ſort avenir de ſes petits Enfans, & s'attachera moins à leur amaſſer du bien qu'à leur procurer les moyens de travailler & d'en gagner, à les élever dans des ſentimens d'honneur & de vertu, & à les rendre dignes d'obtenir des graces du Roy, qui récompenſera le mérite & la fidelité du Sujet, ſelon ſa qualité & le parti qu'il aura embraſſé, ce qu'obſervera auſſi la Compagnie, à l'égard des Perſonnes qui lui demanderont de l'Emploi.

PARA-

PARALELLE DU ROI,

Gouvernant l'Etat, ſelon mon Syſtême, avec le ROI Louis XIV, le plus grand des Monarques qui ayent jamais regné en France, pour prouver qu'il ſera plus aimé, plus heureux, plus puiſſant, & plus riche qu'aucun de ſes Predeceſſeurs.

LE ROI SERA PLUS AIME'.

LEs Roys ſont en état par la force qu'ils ont en main de chaſſer leurs Sujets de leurs Terres, leur prendre leur bien & de leur ôter la vie, mais ils ne peuvent s'en faire aimer s'ils n'ont les qualitez néceſſaires ; cet amour eſt le ſouverain bonheur des Roys, & le ſeul avantage qui manquoit à la Grandeur de Louis XIV. dont la Majeſté imprimoit à ſes Sujets plus de crainte que d'amour ; en effet, le Peuple tous les jours fatigué de nouveaux impôts, accablé ſous des Tailles & Capitations qu'il ne pouvoit payer par le défaut du Commerce ſurchargé d'une infinité de droits ſur toutes ſortes de Marchandiſes utiles & néceſſaires, incertain de ſon état, & toujours rempli de la crainte des

des taxations dont il étoit menacé ne pouvoit lui accorder un amour que le Roy Louis XIV. naturellement bon auroit acheté de toutes ſes richeſſes ſi les Perſonnes qui l'approchoient ne lui euſſent fait prendre le contre-pied de ce qu'il falloit faire pour cela.

Par ce nouveau Gouvernement le Peuple voyant ſon ſort fixé, & n'ayant plus lieu de craindre des nouvelles Taxes & Impoſitions ne ſongera plus qu'à donner des marques de ſon amour & de ſes reſpects à un Roi, qui, bien loin de troubler ſon heureuſe tranquilité, n'aura d'autre ſoin que de lui procurer l'abondance de toutes choſes, prévoir à ſes ſûretez, punir les crimes, & récompenſer les Perſonnes de mérite.

LE ROI SERA PLUS HEUREUX.

LOUIS XIV. toujours occupé de nouveaux Impôts, fatigué de nouvelles propoſitions, d'Affaires, l'eſprit rempli des moyens de trouver de l'Argent pour ſubvenir à ſes dépenſes; accablé de Placets d'une infinité de Gens réduits par leurs Taxes à la derniere miſere, ne pouvoit mener qu'ne vie pleine de Reflexions déſagréables; &

ſi la joye paroiſſoit quelquefois ſur ſon viſage. c'étoit plutôt un effet de ſa politique, que de la véritable ſituation de ſon cœur & de ſon eſprit.

Le Roy déchargé du ſoin des Affaires, concernant la Police & la Finance, qui, ſeules employent les deux tiers de la vie des autres Rois, n'aura plus d'autre occupation que de faire goûter à ſes Sujets les douceurs d'un Gouvernement qui donnera de la jalouſie à tous les Peuples de l'Univers.

LE ROI SERA PLUS PUISSANT.

LE Roy Louis XIV. pendant la Paix n'a jamais eu que cent cinquante mille Hommes qui n'ont pû être augmentez que du double pendant la Guerre, ſuppoſant encore tous les Régimens complets.

Le Roy, par mon Syſtême, aura en Paix comme en Guerre trois cent cinquante mille Hommes effectifs, ſans y comprendre ſa Maiſon.

Quand Louis XIV. a eu deſſein de déclarer la Guerre, ou de la ſoûtenir, il lui a fallu faire de nouvelles Recruës, chercher des Officiers, habiller & armer ſes Troupes, & cela n'a pû ſe faire ſans

ſans employer un tems conſidérable, & ſans des peines & des dépenſes infinies.

Si dorénavant le Roy veut faire la Guerre, il trouvera trois cent cinquante mille Hommes toujours prêts à executer ſes volontez, ſans avoir d'autre embarras que de nommer les Generaux, à qui il lui plaira d'en confier le Commandement.

Si le Roy Louis XIV. a eu lieu de ſe plaindre de quelque Puiſſance, il lui en a fallu demander raiſon ouvertement, lui ayant été impoſſible de faire ſes préparatifs de Guerre ſi ſourdement que les Miniſtres Etrangers n'euſſent pû s'en appercevoir, & par conſequent les prévenir.

Mais ſi à l'avenir le Roy a lieu de ſe plaindre d'aucunes Puiſſances, il envoyera chez elles deux cent mille Hommes pour leur en demander juſtice, avant qu'elles ayent eu le tems de ſonger que le Roy n'étoit pas content d'elles.

Si le Roy Louis XIV. a eu pluſieurs Campagnes à faire; dès la ſeconde il a fallu avoir recours aux Milices, une partie des Soldats s'eſt trouvée avoir déſerté par le peu de Paye, ou morte de faim, ne pouvant s'entretenir de ce

qu'on lui donnoit, les Officiers ruinez par les Recruës qu'il leur a fallu faire, n'ont pû habiller & entretenir leurs Troupes, & les impôts augmentez ont anéanti le Commerce.

Lorſque le Roy envoyera ſes Troupes en Campagne, les Recruës qu'il faudra faire l'année ſuivante ſeront peu conſidérables, parce que les Soldats étant payez ſur un pied tres-haut ne trouveront pas chez les Etrangers les mêmes avantages, & cette paye étant ſuffiſante pour entretenir le Soldat, & lui donner le néceſſaire, on ne verra plus tant de déſertions, de maladies, & de morts, & il ſera en état de rendre de plus grands ſervices; les Officiers n'étant plus ruinez par les Recruës entretiendront leur Compagnie avec plus de ſoin, & quelques ſanglantes que puiſſent être les Guerres à l'avenir, l'ordre qui ſera établi pour les Milices ne troublera plus l'Etat; outre que les droits ſeront ſi peu augmenté qu'à peine le Peuple s'appercevra-t-il de la différence qu'il y aura entre la Paix à la Guerre.

Sous Louis XIV. on croyoit que c'étoit faire le profit du Roy, & des Peuples, que de donner au Soldat une paye beaucoup au-deſſous de ce qui lui étoit

étoit néceſſaire ; & à l'Officier des Appointemens moindres qu'il ne lui falloit pour entretenir ſa Compagnie : mais il arrivoit que ce Soldat manquant de tout ne ſe montroit qu'à regret ; & au lieu de paroître la tête levée d'un air haut & fier, il avoit honte de ſa condition : ſa paye n'étant pas ſuffiſante pour l'entretenir, il cherchoit à y ſuppléer par des vols, maraudages, & baſſeſſes indignes, ſans quoi ne pouvant vivre, la Nature s'affoibliſſoit, & il devenoit ſi languiſſant, que dans une affaire on ne pouvoit plus compter ſur lui ; de là ſont provenuës les déſertions, les maraudes, où tant de Soldats ont péri, les maladies & les pertes exceſſives qui ſe ſont faites dans toutes les Campagnes, ſans avoir ſouvent vû l'Ennemi, de la ruine de tous les Officiers, par les Remontes & les Recruës : de là les Milices, les Etapes, & les dépenſes infinies qui ont tant coûté au Roy & à l'Etat.

Dorénavant le Soldat recevant régulierement une paye ſuffiſante pour ſe nourrir fera ſon devoir avec honneur ; & n'éatnt plus obligé pour vivre de voler ou de marauder, il deviendra plus brave & plus honnête homme, outre qu'étant proprement entretenu ſelon

ſon état, il acquierera une noble fierté & un mépris pour ſes Ennemis ; ce qui dans les occaſions eſſentielles fera des effets ſurprenans ; ce ſont des cauſes cachées, mais tres-naturelles, & les ſuites en prouveront l'infaillibilité.

Lorſque le Roy Louis XIV. a eu des Recruës à faire, il a dérangé toute l'œconomie de l'Etat : le travail a ceſſé dans les Villages ; on n'a plus entendu que des pleurs, que des cris, que des plaintes ; la jeuneſſe a abandonné ſon bien ; les Parens ont fait agir leurs Amis ; il a fallu des dépenſes exceſſives, des Intendans, des Maires, des Subdeleguez, chacun a cherché à favoriſer ſes Creatures, & il eſt facile à juger du nombre d'injuſtices qu'il s'en eſt enſuivi.

Le Roy par mon Syſtême fera en vingt-quatre heures cent & deux cent mille Hommes de Milices, toutes & quantes fois qu'il lui plaira ſans injuſtice, ſans Frais, ſans Intendant, ſans murmure, & ſans aucun trouble ni dérangement dans l'Etat.

Quand Louis XIV. a fait quelque Armement Naval, il lui a fallu des années entieres pour s'y préparer, & ſes Flotes n'ont jamais été complettes.

Dorénavant le Roy ſe fera reſpecter

ſur Terre & ſur Mer ; & ſera en état de mettre en huit jours de tems des Armées formidables ſur l'un & l'autre Element ; il n'aura qu'à donner ſes Ordres, & ils ſeront auſſi-tôt executez.

Toutes les fois que Louis XIV. a fait la Paix, il s'eſt vû obligé de congedier la plus grande partie de ſes Troupes ; ce qui a produit cette quantité de Voleurs, de Mandians & de Miſerables, qui ayant perdu l'habitude de travailler à la Terre, & n'y étant plus propres, ne trouvoient d'autres remedes à leur miſere ; que dans les vols & les brigandages : de-là ce nombre infini d'Officiers, qui ayant mangé leur bien au Service, ont été obligez de ſe refugier dans leur Province pour y vivre (quelle extrêmité !) des petites liberalitez de leurs parens & amis, ou de quitter le Royaume pour ſervir dans les Armées Etrangeres.

Le Roy dorénavant, ayant même quantité de Troupes en Paix comme en Guerre, ne ſera plus obligé à aucune réforme ; & quand il s'agira de faire la Paix, il envoyera ſes Troupes chacune dans leur Quartier juſqu'à nouvel ordre, ſans compter que par ce moyen on rétablira tous les Officiers réformez,

lesquels deviendront d'autant plus assidus à leur devoir, qu'ayant des Appointemens tres-considerables, ils ne se ruineront plus à l'Armée, ou s'ils le font par des dépenses inutiles, ils seront assûrez que tant qu'ils serviront le Roy avec honneur, ils auront de quoi vivre agréablement.

LE ROI SERA PLUS RICHE.

LE Roi, après avoir payé toutes les Dettes de l'Etat, remboursé toutes les Charges & fait toutes les dépenses utiles & nécessaires, marquées dans le Projet, outre la Nomination de toutes les Charges, Dignitez & Emplois du Royaume dont SA MAJESTE' se servira pour récompenser la Vertu, le Zele & la Fidelité de ses Sujets, recevra chaque année trente-six millions, pour subvenir aux dépenses qu'il jugera à propos de faire, sans plus être chargé de l'Entretien des Troupes, Marine, Artillerie, Fortifications, ou Payement des Charges & Emplois de Justice, Police & Finance, ni d'aucuns autres frais, de quelque nature qu'ils soient.

Et si cette somme n'est pas suffisante, SA MAJESTE' n'aura qu'à demander

chacune

chaque année ce dont Elle aura besoin, la Compagnie le fera remettre auſſi tôt entre les mains de ſes Tréſoriers. Tous ces avantages rendront certainement le Roi infiniment plus riche que ſes Prédéceſſeurs, qui, ſans avoir jamais fait la centiéme partie de cette dépenſes ſans avoir jamais été en état de donner tant de gratifications ſans avoir pû, en ruinant leur Peuple, & en perdant le Royaume, entretenir cent mille Hommes en tems de Paix, & deux cent mille en tems de Guerre, ni ſuffire aux frais des Fortifications, ſoûtenir la Marine, établir le Commerce, & qui, loin d'avoir dequoi fournir aux autres dépenſes, ſe ſont trouvez endettez en peu de tems de trois à quatre milliards, après le chagrin de s'être ſouvent vû obligé de recevoir la Loi des autres Puiſſances, au lieu de la donner à toute la Terre.

Je demande après ces Reflexions ſi le Roi, ſelon mon Syſtême, ne ſera pas incomparablement plus aimé, plus heureux, plus puiſſant & plus riche, qu'aucun de ſes Prédéceſſeurs.

Si les François qui ne ſeront plus ſoumis à aucun impôts, & ne craindront plus aucune Taxe, ne ſeront pas un

objet

objet de jalousie pour les autres Peuples.

Et si, en execution de ce Systême, SON ALTESSE ROYALE ne deviendra pas le plus Grand, le plus Juste & le plus Chéri de tous les Princes de l'Univers.

FIN.

AVIS

LEs Personnes qui auront quelque Objection à faire sur ce Systême, pourront en donner avis à l'Auteur par la Gazette d'Hollande, il tâchera par la même voye de leur lever les difficultez qu'elles y auront pu trouver.

TABLE

TABLE DES MATIERES.

Du Roi, & de sa Maison. Pag. 1
Des Princes & Princesses du Sang. 2
De la Noblesse. 3
De toutes les Justices du Royaume. 12
Moyen d'éviter à l'avenir les Procez. 13
Du Châtelet. 33
Des Présidiaux, Bailliages, & autres Jurisdictions. 36
Reglement. 42
Moyen de terminer tous les Procez intentez jusqu'à ce jour. 44
Des Pauvres. 49
De la Compagnie du Commerce. 57
Du Grand-Maître & Sur-Intendant du Commerce & Finance. 58
Des Directeurs Honoraires. 59
Modèle du Serment. 60
Droits, Honneurs & Fonctions des Directeurs

leurs Honoraires. 61
Des Treſoriers. 66
Droits, Honneurs & Privileges des Treſoriers. 69
Fonctions des Treſoriers. 72
Du ſecond Treſorier. 73
Du troiſiéme Treſorier. 74
Du quatriéme Treſorier. 75
Des Greffiers & Secretaires. 77
Formule des Jugemens. 78
Aſſemblée ordinaire des Treſoriers. ibid.
Des Aſſemblées générales qui ſe tiendront tous les Dimanches. 81
Des Aſſemblées extraordinaires. 83
Reglement ſur l'Obſervation des Loix & Ordonnances. 84
Des Directeurs Electifs. 85
Fonctions des Directeurs Electifs. 89
Des deux Aſſemblées générales. 90
Appointemens des Employez de la Compagnie avec leurs Fonctions. 94
De l'Inſpecteur Provincial. 97
Du Directeur. 100
Du Contrôleur. 101
Du Receveur. 102
Du Caiſſier. 103
Deux Gardes-Magaſin. 104
Quatre Commis aux Grains diſtribuez dans deux Chambres. 105
Deux Commis au Vin. 107

Deux

Deux Commis du Sel. 108
Deux Commis du Tabac. 109
Des Commis aux Fourages. 110
Des Commis aux Lettres. ibid.
Des Brigades, Gardes & Commis. 113
Dépense annuelle pour le Commerce. 115
Du Commerce par Eau. 117
Des Postes & Voitures. 120
Des Manufactures. 123
Des differens Employez dans l'Hôtel du Commerce. 126
Maniere de payer le produit des Actions. 128
Des Actions. 135
Observations sur les Payemens des Actions. 142
Dépense des Officiers de l'Hôtel du Commerce. 146
Du produit de la Dixme, & autres Revenus de la Compagnie. 147
Division des Terres du Royaume. 148
Produit des Terres. 149
De la Dixme des Vins. 161
De la Dixme des Bois. 162
De la Dixme des Foins. 163
Des Avoines. 165
De la Dixme des Entrées. 166
De la Dixme des maisons, Clos, & Jardins. ibid.
Du Tabac. 169

Du

Du Sel. 169
Des Manufactures. 170
Du Commerce intérieur du Royaume. 171
Du Commerce extérieur du Royaume. 172
Domaine. 173
Du Loyer des Maisons. 174
Dépense annuelle de la Compagnie en tems de Paix. 177
Du moyen de mettre ce Système à execution. 179
Paralelle du ROY gouvernant l'Etat, selon mon Système, avec le Roi LOUIS XIV, le plus grand des Monarques qui ayent jamais régné en France, pour prouver qu'il sera plus Aimé, plus Heureux, plus Puissant, & plus Riche qu'aucun de ses Prédecesseurs. 190
Le Roi sera plus Aimé. ibid.
Le Roi sera plus Heureux. 191
Le Roi sera plus Puissant. 192
Le Roi sera plus Riche. 198
AVIS. 200

Fin de la Table.